



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Patrimoine mondial

33 COM

Distribution limitée

WHC-09/33.COM/9

Paris, le 11 mai 2009

Original : anglais/français

ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION
DU PATRIMOINE MONDIAL, CULTUREL ET NATUREL

COMITÉ DU PATRIMOINE MONDIAL

Trente-troisième session

Séville, Espagne

22-30 juin 2009

Point 9 de l'ordre du jour provisoire : Discussion sur la valeur universelle
exceptionnelle

RÉSUMÉ

Tel que demandé par les décisions **30 COM 9** et **32 COM 9**, respectivement adoptées par le Comité du patrimoine mondial à sa 30^e (Vilnius, 2006) et 32^e (Québec, 2008) sessions, le présent recueil est le second préparé par l'ICOMOS et l'UICN pour répondre à la demande du Comité du patrimoine mondial *d'entreprendre une étude attentive des décisions antérieures du Comité et de créer deux recueils d'information et de décisions pertinentes présentés sous forme de manuels d'orientation permettant de faire apparaître clairement les précédents en matière d'interprétation et d'application du concept de valeur universelle exceptionnelle...* Le premier recueil analysait l'utilisation des critères du patrimoine mondial (WHC-07/31.COM/9) ; le second recueil présenté ici concerne la Liste du patrimoine mondial en péril.

Projet de décision: 33 COM 9, voir point I.

I. Projet de décision

Projet de décision: 33 COM 9

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC-09/33.COM/9,*
2. *Rappelant la décision 32 COM 9 adoptée à sa 32e session (Québec, 2008),*
3. *Accueille favorablement et approuve le second recueil préparé par l'ICOMOS et l'UICN.*

ICOMOS

Patrimoine mondial en péril

Recueil II

Un recueil de décisions importantes sur la conservation des biens du patrimoine culturel
inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril de l'UNESCO

Avril 2009

Table des matières

SOMMAIRE	4
<u>I-INTRODUCTION</u>	8
<u>A - La tâche</u>	8
<u>B - Menaces pesant sur les biens du patrimoine mondial</u>	8
<u>C - Les outils prévus par la Convention</u>	10
<u>D - Notes sur la terminologie</u>	12
<u>II - PROCESSUS ET EXIGENCES DE LA LISTE EN PÉRIL</u>	14
<u>III - INSCRIPTION SUR LA LISTE EN PÉRIL CONFORMÉMENT AUX ORIENTATIONS (2008)</u>	21
<u>A - Procédure pour l'inscription d'un bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril</u>	23
<u>B - Inscription d'urgence sur la Liste du patrimoine mondial</u>	24
<u>C - État de conservation souhaité</u>	25
<u>D - Examen régulier de l'état de conservation des biens sur la Liste du patrimoine mondial en péril</u>	26
<u>IV - LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL EN PÉRIL</u>	27
Statistiques et cadre temporel	27
<u>V - JUSTIFICATION DE L'INSCRIPTION SUR LA LISTE EN PÉRIL</u>	31
<u>A - Catastrophe naturelle</u>	31
<u>B - Altération des matériaux de construction et des structures</u>	33
<u>C - Destruction et remplacement du tissu urbain historique</u>	36
<u>D - Menaces du fait de l'urbanisation</u>	39
<u>E - Systèmes d'irrigation et constructions routières</u>	41

<u>F - Impacts environnementaux et changement climatique</u>	43
<u>G - Manque d'entretien ou abandon et carence d'une politique de conservation</u>	44
<u>VI - SUIVI ET GESTION</u>	49
<u>VII - RETRAIT DE LA LISTE EN PERIL</u>	52
<u>VIII - IMPACT SUR LA VUE DANS LES BIENS INSCRITS SUR LA LISTE EN PERIL</u>	54
<u>IX - EN MANIERE DE CONCLUSION</u>	56
<u>X - LISTE DES SOURCES D'IMAGES</u>	58

Sommaire

Le présent recueil est le second des deux documents préparés par l'ICOMOS pour répondre à la demande du Comité du patrimoine mondial *d'entreprendre une étude attentive des décisions antérieures du Comité et de créer deux recueils d'information et de décisions pertinentes présentés sous forme de manuels d'orientation permettant de faire apparaître clairement les précédents en matière d'interprétation et d'application du concept de valeur universelle exceptionnelle...* Le premier recueil analysait l'utilisation des critères du patrimoine mondial (WHC-07/31.COM/9) ; le second recueil présenté ici concerne la Liste du patrimoine mondial en péril.

La *Convention du patrimoine mondial* a été créée pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel de valeur universelle exceptionnelle, sur la base du *considérant que, devant l'ampleur et la gravité des dangers nouveaux qui les menacent, il incombe à la collectivité internationale toute entière de participer à la protection* des biens d'un tel patrimoine. Il était ainsi clair, dès le départ, que le patrimoine était exposé à des dangers. La Liste du patrimoine mondial est effectivement une composante fondamentale de la structure du patrimoine mondial, dont le rôle ne saurait être sous-estimé, notamment en ce qui concerne l'assistance fournie aux États parties pour combattre les dangers et atténuer les risques.

Le paragraphe 9 des *Orientations* devant guider la mise en œuvre de la *Convention du patrimoine mondial* énonce: *Lorsqu'un bien inscrit sur la Liste du patrimoine mondial est menacé par des dangers graves et précis, le Comité envisage de le placer sur la Liste du patrimoine mondial en péril.* Le paragraphe 179 précise qu'il peut s'agir soit d'un péril prouvé (par ex. altération grave des matériaux), soit d'une mise en péril (par ex. menaces du fait de plans d'urbanisme). L'inscription sur la Liste en péril augmente les chances d'obtenir l'assistance du Fonds du patrimoine mondial, pouvant prendre la forme de missions d'experts, de formation ou de fourniture d'équipements.

En 2008 (32e session du Comité du patrimoine culturel), 29 biens culturels situés dans 25 États parties ont été inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Depuis lors, douze d'entre eux ont été retirés de cette Liste¹. Actuellement, la Liste en péril comporte 17 biens du patrimoine culturel, indiqués ci-dessous :

- Afghanistan : Paysage culturel et vestiges archéologiques de la vallée de Bamiyan, depuis 2003
- Afghanistan : Minaret et vestiges archéologiques de Djam, depuis 2002
- Allemagne : Vallée de l'Elbe à Dresde, depuis 2006
- Azerbaïdjan : Cité fortifiée de Bakou avec le palais des Chahs de Chirvan et la tour de la Vierge, depuis 2003
- Chili : Usines de salpêtre de Humberstone et de Santa Laura, depuis 2005

¹ Butrint (Albanie), Tipasa (Algérie), Cathédrale de Cologne (Allemagne), Palais royaux d'Abomey (Bénin), Angkor (Cambodge), Vieille ville de Dubrovnik (Croatie), Ensemble monumental de (Inde), Tombouctou (Mali), Contrée naturelle et culturo-historique de (Monténégro), Vallée de Kathmandu (Népal), Fort de Bahla (Oman), Mines de sel (Pologne).

- Iran (République islamique d' : Bam et son paysage culturel, depuis 2004
- Iraq : Assour (Qal'at Chérqat), depuis 2003
- Iraq : Ville archéologique de Samarra, depuis 2007
- (Site proposé par la Jordanie) : La vieille ville de Jérusalem et ses remparts, depuis 1982
- Pakistan : Fort et jardins de Shalimar à Lahore, depuis 2000
- Pérou : Zone archéologique de Chan Chan, depuis 1986
- Philippines : Rizières en terrasses des cordillères des Philippines, depuis 2001
- Serbie: Monuments médiévaux au Kosovo, depuis 2006
- République-Unie de Tanzanie : Ruines de Kilwa Kisiwani et de Songo Mnara, depuis 2004
- Venezuela : Coro et son port, depuis 2005
- Yémen : Ville historique de Zabid, depuis 2000.

Les raisons justifiant l'inscription de ces biens du patrimoine culturel la Liste en péril peuvent relever de catastrophes naturelles, de risques naturels comme le changements climatique, de conflits armés et d'occupation militaire, de pressions dues au développement et de nouvelles constructions agressives, ainsi que du manque d'entretien ou de l'abandon.

Les catastrophes naturelles peuvent être des tremblements de terre (par ex. Bam et Kotor) et des tornades (Abomey). Dans de tels cas, les biens ont bénéficié d'une assistance internationale, par exemple pour de la formation. Les risques naturels représentent un problème particulier pour les biens archéologiques, notamment lorsque ceux-ci sont fouillés et exposés aux intempéries, comme à Chan Chan. Cependant, ce problème frappe également d'autres types de biens, comme les mosquées de Tombouctou, endommagées par l'avancée du sable, ou les usines de salpêtre de Humberstone et de Santa Laura, abandonnées durant une quarantaine d'années avant d'être inscrites sur la Liste du patrimoine mondial. Un conflit armé a provoqué des dégâts à Dubrovnik, tandis que des biens situés en Afghanistan, au Cambodge, en Iraq et les Monastères médiévaux au Kosovo (Serbie) ont souffert du manque de gestion appropriée en raison de l'occupation militaire.

Le développement agressif constitue un problème majeur pour de nombreux biens, en particulier dans les zones urbaines historiques, comme Jérusalem, Lahore, Zabid, Kathmandu, Coro et Bakou. À Cologne, le Comité a soulevé des objections quant à la construction envisagée d'un groupe de bâtiments de grande hauteur, considérant que ceux-ci détruiraient l'intégrité visuelle du paysage urbain, dominé par la tour de la cathédrale. Enfin, des environnements ruraux traditionnels ont été affectés par les évolutions de la société, avec pour conséquence l'abandon de biens, comme les spectaculaires rizières en terrasses des cordillères des Philippines.

La durée d'inscription des biens sur la Liste en péril peut aller de deux à plus de vingt ans. Jérusalem est inscrite sur cette Liste depuis le plus longtemps, depuis 1982 (soit 27 ans en 2009). Les mesures correctives recensées ont souvent été axées sur l'établissement de systèmes de gestion et plans de conservation appropriés ou sur le manque de mise en œuvre adéquate de tels systèmes/plans dès lors qu'ils étaient en place. Ce cas est particulièrement fréquent pour les biens inscrits les premières années de la Liste du patrimoine mondial. Des biens en péril ont été suivis par le biais de missions d'experts assurant le suivi réactif, missions particulièrement nombreuses ces dernières années, en raison de l'introduction du

suivi réactif et des rapports périodiques. Bien que 12 biens aient été retirés de la Liste en péril, d'autres sont susceptibles d'y figurer encore pendant les années à venir. Certains peuvent également avoir perdu des parties importantes de leur tissu (par ex. Zabid), en dépit des traitements qui ont parfois permis d'assurer leur rétablissement, comme dans la Vallée de Kathmandu.

Au cours des trois décennies durant lesquelles la procédure d'inscription sur la Liste en péril a été appliquée, le Comité a fait d'importants progrès pour clarifier la portée de cet instrument et les processus associés. Les premiers signes d'intérêt pour un suivi systématique de l'état de conservation apparaissent en 1983 et 1984, lorsque le Comité a examiné pour la première fois les besoins et les principes à respecter dans ce domaine, puis en 1986 avec les premières tentatives visant à mettre au point des systèmes de suivi du patrimoine culturel. En 1987, le Getty Conservation Institute et l'ICCROM ont publié le manuel de Sir Bernard Feilden: *Between Two Earthquakes*. Les années 90 furent marquées par des conflits armés et des catastrophes naturelles mais elles virent également la création du Comité international du Bouclier Bleu. En 1993, une réunion de suivi organisée à Cambridge à la demande de ce Comité représente la première tentative pour établir de manière officielle que les valeurs du patrimoine constituent la source du suivi. En 1998, l'ICCROM a également publié l'ouvrage de Herb Stovel *Risk Preparedness Guidelines for World Heritage Properties (Préparation aux risques: un manuel de gestion pour le patrimoine culturel)*. En 1999, l'ICOMOS a élaboré le programme Heritage@Risk (H@R, Patrimoine en péril), prévoyant la publication annuelle de rapports sur les sites en péril. Dans le même temps, l'ICCROM créait aussi une formation sur la gestion des risques.

Les systèmes de suivi, sous forme de rapports périodiques et de suivi réactif, ont été formalisés par le Comité de 1998 à 2003. À partir de 1998, le Comité a introduit le concept de la déclaration de valeur, qui fut développé pour devenir en 2005 la déclaration de valeur universelle exceptionnelle, comportant également des déclarations sur l'authenticité et l'intégrité, sur la protection et la gestion, ainsi que sur l'état de conservation. De 2005 à 2007, le Comité du patrimoine mondial a examiné plusieurs problèmes se rapportant à la Liste en péril, dont le développement de la stratégie de réduction des risques, décidé par le Comité et finalisée en 2007, avec des réunions de suivi à Olympie (2008) et Kathmandu (2009). En 2007, la réunion du Comité sur les repères de référence a remplacé l'expression de "repères de référence" par celle d'"état de conservation souhaité", qui devait dorénavant être formulé au moment de la proposition d'inscription. À la même époque, le Comité a également pris des mesures concernant l'impact du changement climatique sur les biens du patrimoine et des modifications précises ont été apportées dans ce sens aux *Orientations*.

L'étude de l'ICOMOS sur les *Menaces pour les sites du patrimoine mondial 1994-2004* présente l'analyse de 1570 menaces signalées pour 641 biens dans les rapports sur l'état de conservation et autres rapports des missions de l'ICOMOS. Cette analyse montre que la majorité des menaces pesant sur les biens culturels du patrimoine mondial a été associée aux insuffisances de la gestion et à un développement agressif.

La Liste en péril ne représente que le sommet de l'iceberg. En fait, cette question a été soulevée par le Comité à propos du rôle de la Liste en péril. À l'origine, la Liste en péril était censée être un outil de gestion important pour sauvegarder les biens exposés à des dangers. On prévoyait qu'elle permettrait de concentrer l'utilisation des ressources du Fonds du patrimoine mondial, en fournissant une assistance pour les grands travaux nécessaires au rétablissement de biens en péril. Malheureusement, l'inscription sur la Liste en péril a été perçue comme une inscription sur une « liste noire » et, dans de nombreux cas, les États parties se sont montrés peu disposés à soumettre à un contrôle international les problèmes des biens situés sur leur territoire.

Diverses questions peuvent être soulevées. Comment doit-on traiter des situations évoluant de manière dynamique, difficilement prévisibles au moment de l'inscription? Quels sont les seuils en ce qui concerne la valeur universelle exceptionnelle que l'on souhaite retenir pour l'inscription d'un bien sur la Liste en péril ou pour l'en retirer? Suffit-il de ne résoudre qu'un problème parmi plusieurs pour justifier le retrait de la Liste en péril? Quels problèmes faut-il résoudre? Comment les déterminer?

Alors que les situations difficiles spécifiques à chaque bien du patrimoine culturel dépendent de son contexte socioculturel et économique, il est d'une importance fondamentale de définir clairement les attributs sur lesquels se fonde la justification de la valeur universelle exceptionnelle, qu'elle soit matérielle ou immatérielle. Il convient en même temps de noter que les causes des menaces ont souvent un caractère global, c'est-à-dire qu'elles dépendent fréquemment de forces situées en dehors des limites du bien du patrimoine mondial. Un des risques à caractère général est le changement climatique, qui a de graves impacts sur de nombreux biens du patrimoine culturel. Une autre menace mondialisée concerne les pressions dues au développement et au commerce, générées dans les sociétés axées sur une économie de marché, notamment dans les grandes zones urbaines.

Pour relever le défi, il faut être capable de se concentrer sur les pertes qui menacent de porter atteinte à la valeur universelle exceptionnelle du bien. Les menaces auxquelles sont confrontés les biens du patrimoine culturel sont souvent compliquées, avec l'obligation de répondre à un nombre toujours croissant de parties prenantes. En fait, en matière de conservation du patrimoine culturel, il ne s'agit pas simplement de garder la preuve matérielle, mais aussi de sauvegarder le patrimoine immatériel qui est continuellement redéfini.

I -Introduction

A. La tâche

En 2006, à sa 30e session de Vilnius, le Comité du patrimoine mondial a demandé aux organisations consultatives de passer en revue les décisions prises antérieurement et d'écrire deux recueils. Le premier recueil était consacré à l'utilisation des critères définissant la valeur universelle exceptionnelle et fut présenté au Comité en 2007. Le présent document est le second recueil demandé concernant la Liste du patrimoine mondial en péril (Décision 30 COM 9):

Le Comité..... demande au Centre du patrimoine mondial, en étroite coopération avec les Organisations consultatives, d'entreprendre une étude attentive des décisions antérieures du Comité et de créer deux recueils d'information et de décisions pertinentes présentés sous forme de manuels d'orientation permettant de faire apparaître clairement les précédents en matière d'interprétation et d'application du concept de valeur universelle exceptionnelle, pour les propositions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial ou sur la Liste du patrimoine mondial en péril ;

Le premier recueil traitera de la valeur universelle exceptionnelle et de l'inscription des biens proposés sur la Liste du patrimoine mondial en fonction de chaque critère et devra être présenté au Comité à sa 31e session en 2007, et le second recueil traitera de la valeur universelle exceptionnelle dans le cadre de débats sur l'inscription ou le retrait de biens de la Liste du patrimoine mondial en péril et devra être présenté au Comité à sa 32e session en 2008.

B. Menaces pesant sur les biens du patrimoine mondial

Les questions de la planification préventive des risques ont été abordées dans diverses publications, entre autres : Sir Bernard Feilden, *Between Two Earthquakes: Cultural Property In Seismic Zones* (J. Paul Getty en collaboration avec l'ICCROM, Los Angeles 1987); et Herb Stovel, *Risk Preparedness: A Management Manual for World Cultural Heritage* (l'ICCROM en collaboration avec l'UNESCO et l'ICOMOS, Rome 1998)

[« *Préparation aux risques: un manuel de gestion pour le patrimoine culturel* », disponible uniquement en version anglaise]. Le programme *Heritage@Risk* (Patrimoine en péril) de l'ICOMOS, approuvé par l'Assemblée générale de l'ICOMOS au Mexique en 1999, a donné lieu à une série de publications : *Rapports Mondiaux sur les Monuments et les Sites en péril*. Ces rapports ont pour but de recenser le patrimoine menacé, de présenter des études de cas types et d'illustrer des tendances, en mettant en commun des suggestions pour résoudre les menaces individuelles et globales pesant sur le patrimoine culturel. De plus amples informations sont disponibles sur le site Internet de l'ICOMOS : <http://www.international.icomos.org/risk/index.html>

En 2005, l'ICOMOS a réalisé une étude intitulée *Threats to World Heritage Sites 1994-2004: An Analysis* (« *Menaces pour les sites du patrimoine mondial 1994-2004 : une analyse* », existe seulement la version anglaise). Cette étude fut suscitée par la prise de conscience du nombre croissant de sites culturels et mixtes menacés par des projets de développement, ainsi que par le manque de données quantitatives sur les tendances. Elle a porté sur les menaces concernant 641 biens culturels et mixtes du patrimoine mondial, qui avaient été identifiés dans des documents ou des rapports destinés au Bureau du patrimoine mondial et au Comité du patrimoine mondial, au cours de missions de l'ICOMOS et dans des rapports d'évaluation, entre 1994 et 2004. Cette étude a confirmé que les menaces dues au développement avaient connu une augmentation particulière en Europe et en Amérique du Nord.

L'analyse a recensé huit catégories majeures de menaces, elles-mêmes subdivisées en sous-catégories. Parmi ces menaces figurent des altérations d'origine humaine ou naturelle, des pressions dues au développement résultant de la croissance démographique ou au développement incontrôlé du commerce et de l'agriculture, à l'extraction de ressources naturelles (comme le pétrole, le gaz, l'eau, le bois), aux projets de développement à grande échelle, au tourisme agressif et/ou non durable, en raison d'un manque de gestion appropriée pour les visiteurs et aux carences générales de la gestion, résultant souvent d'un manque de ressources et de clarté dans la définition du bien et de ses limites. Les problèmes ont souvent pour cause des évolutions sociales et culturelles à l'intérieur comme autour du bien du patrimoine et des lacunes dans l'appréciation de sa valeur universelle exceptionnelle, avec pour conséquence la perte des attributs définissant son authenticité et son intégrité. Enfin, des menaces peuvent trouver leur origine dans la faiblesse de la situation socio-économique et de la gouvernance du pays, le manque de personnel correctement formé et la non-application des mesures juridiques pertinentes pour la protection de biens du patrimoine.

D'une manière plus générale, on a observé que les deux menaces majeures étaient constituées par des insuffisances de gestion et un développement agressif. 95% des biens de l'Afrique étaient affectés par des problèmes de gestion, de même que 88% des biens d'Asie/du Pacifique, 77% des biens de l'Amérique latine, 77% des biens des États arabes et 41% des biens de l'Europe. Les catastrophes naturelles représentent une autre menace majeure. Elles furent particulièrement importantes en Amérique latine (67%) et, dans une moindre mesure, en Europe et Amérique du Nord (26%) ainsi qu'en Afrique (21%). Dans cette étude, les problèmes « traditionnels » concernant le manque de conservation, les menaces pour

l'authenticité, les pressions dues à l'environnement et à la fréquentation excessive sont mentionnés comme correspondant à des pourcentages relativement faibles.

Dans sa conclusion, le rapport indiquait un certain nombre d'enseignements. Selon ses recommandations :

- il était nécessaire d'accorder une grande attention à la promotion de systèmes de gestion appropriés ;
- les pressions dues au développement devraient être indiquées en toute clarté et un système de gestion durable destiné à les traiter devrait être en place au moment de la proposition d'inscription ;
- un programme efficace de planification préventive des risques devrait être inclus dans le système de gestion, avec prise en compte des catastrophes naturelles.

C. Les outils prévus par la *Convention*

La *Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel* de 1972 énonce dans sa préface :

Constatant que le patrimoine culturel et le patrimoine naturel sont de plus en plus menacés de destruction non seulement par les causes traditionnelles de dégradation mais encore par l'évolution de la vie sociale et économique qui les aggrave par des phénomènes d'altération ou de destruction encore plus redoutables.

Considérant que la dégradation ou la disparition d'un bien du patrimoine culturel et naturel constitue un appauvrissement néfaste du patrimoine de tous les peuples du monde, ...

Considérant que devant l'ampleur et la gravité des dangers nouveaux qui les menacent il incombe à la collectivité internationale tout entière de participer à la protection du patrimoine culturel et naturel de valeur universelle exceptionnelle, par l'octroi d'une assistance collective qui sans se substituer à l'action de l'Etat intéressé la complétera efficacement,...

Au paragraphe 2 de l'Article 11 », la *Convention* déclare :

Sur la base des inventaires soumis par les Etats en exécution du paragraphe 1 ci-dessus, le Comité établit, met à jour et diffuse, sous le nom de "liste du patrimoine mondial", une liste des biens du patrimoine culturel et du patrimoine naturel, tels qu'ils sont définis aux articles 1 et 2 de la présente Convention, qu'il considère comme ayant une valeur universelle exceptionnels en application des critères qu'il aura établis. Une mise à jour de la liste doit être diffusée au moins tous les deux ans.

Les *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial* abordent divers instruments utilisés pour réaliser les intentions de la *Convention*. Le principal instrument est la Liste du patrimoine mondial relative aux biens d'une « valeur universelle exceptionnelle » méritant une protection particulière contre les périls qui les menacent. De tels biens doivent également répondre aux conditions d'authenticité et d'intégrité et bénéficier d'une protection législative, à caractère réglementaire, institutionnelle et/ou traditionnelle, qui soit appropriée et conçue pour le long-terme, et d'une gestion garantissant leur sauvegarde (voir : *Orientations*, chapitre II).

Les *Orientations* exposent dans leurs grandes lignes un système de rapports périodiques ainsi qu'un système de suivi réactif (*Orientations*, 169-176) permettant d'anticiper des risques potentiels, d'atténuer les risques associés et d'agir avant qu'un bien ne devienne gravement menacé. Ces deux instruments ont été conçus pour fonctionner en parallèle. La soumission de rapports périodiques est une méthode s'appuyant sur une large base pour assurer le suivi programmé, organisé pour discerner les problèmes prévalant région par région, et se réfère aux rapports que les États parties sont invités à *présenter à la Conférence générale de l'UNESCO, par l'intermédiaire du Comité du patrimoine mondial des rapports périodiques sur les dispositions législatives et règlements administratifs et les autres mesures qu'ils auront adoptées pour l'application de la Convention, incluant l'état de conservation des biens du patrimoine mondial situés sur leur territoire.* (*Orientations*, 199/2008)

Par ailleurs, le suivi réactif se réfère à la soumission au Comité de rapports ad-hoc établis par les experts au nom du Centre du patrimoine historique et des organisations consultatives sur l'état de conservation de biens précis du patrimoine mondial qui sont menacés. *Le suivi réactif est aussi prévu pour des biens inscrits, ou devant être inscrits, sur la Liste du patrimoine mondial en péril comme stipulé aux paragraphes 177- 191. Le suivi réactif est prévu dans les procédures pour le retrait éventuel de biens de la Liste du patrimoine mondial comme stipulé aux paragraphes 192- 198.* (*Orientations*, 169/2008)

Une mesure spécifique prévue pour la sauvegarde d'un bien du patrimoine mondial mis en péril consiste dans la possibilité d'inscrire un tel bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Les *Orientations* (2008/paragraphe 9) déclarent:

Lorsqu'un bien inscrit sur la Liste du patrimoine mondial est menacé par des dangers graves et précis, le Comité envisage de le placer sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Lorsque la valeur universelle exceptionnelle du bien ayant justifié son inscription sur la Liste du patrimoine mondial est détruite, le Comité envisage le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial.

On observe que les dispositions de la *Convention du patrimoine mondial* sur les « responsabilités territoriales » chevauchent quelque peu sur celles d'autres conventions de l'UNESCO concernant la Liste en péril, notamment la Convention de la Haye de 1954, *La Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé* et le texte complémentaire, *le Deuxième protocole relatif à la Convention de La Haye*, adopté à la Haye en 1999.

L'atelier de "Réflexion sur l'avenir de la *Convention du patrimoine mondial*", qui s'est tenu à l'UNESCO en février 2009, s'est particulièrement penché sur l'image de la *Convention*, la

relation entre la conservation et le développement durable et une évaluation du système du patrimoine mondial. Toutefois, il a également examiné le rôle et l'utilisation de la Liste du patrimoine en péril. Dans son intervention, Christina Cameron a souligné que: *L'un des outils permettant d'améliorer la conservation des sites du patrimoine mondial est la Liste en péril. Il est regrettable que la Liste en péril n'ait pas été utilisée comme on en avait l'intention. La Convention l'envisage comme une liste des sites menacés qui requièrent de grands travaux et pour lesquels une assistance a été demandée.* Les observations de nombreux États parties confirment que ; *en dépit de l'intention d'en faire un moyen de rassembler le soutien et le financement de la communauté internationale pour protéger un bien du patrimoine mondial mis en péril, le mécanisme d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril est considéré comme une sanction* . (Historique, activité 551-41). Les mesures suggérées prévoyaient notamment que l'inscription sur la Liste en péril permette de bénéficier d'une assistance technique et de fonds et que les mesures correctives devaient avoir pour but la "normalisation" de l'état de conservation du bien faisant partie du patrimoine.

D. Notes sur la terminologie

Lorsque l'on aborde la question de l'inscription sur la Liste en péril, il est important de clarifier la terminologie. Le concept de **PÉRIL** peut, d'une manière générale, être défini comme : un état dans lequel on est sensible à un dommage ou à un préjudice (*Shorter Oxford English Dictionary*). Plus précisément dans le cas du patrimoine mondial, la notion de "péril" peut être interprétée en termes de péril prouvé ou de mise en péril concernant un bien menacé de perdre les qualités qui ont justifié son inscription sur la Liste du patrimoine mondial, c'est-à-dire sa valeur universelle exceptionnelle, son authenticité et/ou intégrité. Les instruments de protection et de gestion spécifiés dans les *Orientations* sont censés être utilisés pour atténuer un tel péril.

Le domaine de la gestion des risques fournit des définitions pour les mots-clé qu'il utilise. Plusieurs définitions données ci-dessous sont tirées de : Herb Stovel, *Risk Preparedness: A Management Manual for World Cultural Heritage* (ICCROM, en collaboration avec l'UNESCO et l'ICOMOS, Rome 1998).

La notion de **DANGER** peut être définie comme la probabilité d'une menace particulière ou d'une source de dommage potentiel ; des phénomènes comme l'incendie, les inondations, les séismes sont des types de menace (Stovel, 1998: vii). Par conséquent, à titre d'exemple, les vents accompagnant régulièrement les moussons, qui sont nécessaires à la vie des communautés, ne sont pas considérés comme une menace, alors que la disparition ou le retard de ce phénomène en constituerait une, étant donné que cela risquerait de perturber l'équilibre naturel. Les menaces naturelles sont aussi d'ordre climatique : sécheresse, ouragans, inondations, glace et neige ; ou d'ordre tectonique : tremblements de terre, éruptions volcaniques et tsunamis ; ou encore elles peuvent être provoquées par le déplacement de masses importantes : glissements de terrain et avalanches. Un évènement naturel devient un danger par le biais des processus qui augmentent la probabilité de sa survenance. Les dangers

peuvent être subordonnés à un lieu, comme les zones sismiques, ils peuvent aussi résulter de la surproduction industrielle, impliquant l'émission de substances toxiques, ou des effets du changement climatique.

Une **CATASTROPHE** est un évènement dont l'impact dépasse la capacité des gestionnaires de biens ou d'une communauté à en contrôler les conséquences (Stovel, 1998: vii).

Un **CAS D'URGENCE** se rapporte à un évènement susceptible d'entraîner une perte (et qui, s'il est non contrôlé ou piètrement géré, peut se transformer en catastrophe) (Stovel, 1998: vii).

La **VULNERABILITE** est l'estimation de la sensibilité des valeurs patrimoniales d'un bien à l'égard de dangers : la probabilité et le niveau de perte associée à des dangers (Stovel, 1998: vii).

La notion de **RISQUE** fait référence à l'exposition d'un emplacement particulier à un impact potentiellement négatif dû à un danger. Le risque peut être défini comme étant égal au produit : DANGER x VULNÉRABILITÉ ; c'est-à-dire le degré de probabilité avec lequel une perte va survenir, en tant que fonction de la probabilité de survenance d'une menace précise (danger) et de la sensibilité à l'égard de la perte, qui caractérise le patrimoine associé à cette menace (vulnérabilité) (Stovel, 1998: vii).

L'ATTENUATION DU RISQUE est le processus de mise en œuvre de mesures appropriées pour diminuer ou résorber le risque, c'est-à-dire les efforts pour réduire la vulnérabilité d'un bien.

LA PLANIFICATION PREALABLE est l'une des trois phases de la gestion des risques : planification préalable, réponse, rétablissement. Elle fait référence aux efforts de planification entrepris en avance pour préparer la réponse et le rétablissement (Stovel, 1998: vii). La planification préventive des risques et la réduction des risques devraient faire partie intégrante du régime de gestion appliqué à un bien.

Il sera également fait référence, ci-après, à un certain nombre de termes utilisés dans le contexte de l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril, tels que suivi, suivi réactif, soumission de rapports périodiques, péril prouvé, mise en péril, dangers graves et précis.

II - Processus et exigences de la Liste en péril

L'établissement de processus et obligations concernant l'inscription sur la Liste en péril, avec prise en compte de cas précis, de recommandations faites par des panels d'experts et des conseillers juridiques, et diverses révisions des *Orientations*, a fait l'objet d'un rapport présenté à la 26^e session du Comité à Budapest (WHC-02/CONF.202/8).

Un certain nombre de critères et procédures préliminaires relatifs au traitement des biens en péril a été inclus pour la première fois dans les *Orientations* de 1980. Le Comité ayant demandé, en 1982, à l'ICOMOS et à l'UICN d'approfondir ces aspects, une section spéciale de la Liste du patrimoine en péril a été intégrée dans les *Orientations* de 1983. Dans leur rapport, l'UICN et l'ICOMOS ont décrit la Liste du patrimoine en péril comme étant une liste restreinte (en partant de l'idée que le Comité était seulement capable de financer un nombre limité d'opérations). En outre, l'inscription d'un bien sur cette Liste devait être considérée comme exceptionnelle et requérant des mesures d'urgence d'une durée limitée (Rapport du Comité du patrimoine mondial, 1982: annexe II, 3.2 - 3.3)

L'édition de 1983 des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention* contient les orientations proprement dites, les critères et la procédure régissant l'inscription de biens sur la Liste en péril. Le paragraphe 46 de l'édition 1983 des *Orientations* est rédigé comme suit :

46. Le Comité peut inscrire un bien sur la liste du patrimoine mondial en péril lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- i. le bien concerné figure sur la liste du patrimoine mondial ;*
- ii. le bien est menacé par des dangers graves et précis ;*
- iii. de grands travaux sont nécessaires pour la sauvegarde de ce bien ;*
- iv. ce bien a fait l'objet d'une demande d'assistance aux termes de la Convention ;*
- v. il est présenté une estimation du coût des opérations.*

À sa session de 1983, le Comité a aussi abordé la question du suivi de l'état de conservation des biens du patrimoine. Il a estimé éminemment souhaitable d'être régulièrement informé de l'état de conservation des biens du patrimoine mondial et de la manière dont étaient utilisés les fonds alloués au titre du Fonds du patrimoine mondial. Il n'a cependant pas cru bon d'instituer au stade actuel un système de rapports officiels, préférant encourager l'UICN, l'ICOMOS et l'ICCROM à collecter des informations par l'intermédiaire de leurs experts et demander des informations aux États parties au cas par cas (SC/83/CONF.009/8: 41)

Néanmoins, la question du suivi continua d'être discutée au cours des sessions suivantes. Il a été observé que si l'UICN pouvait effectivement avoir accès à la base de données du Conservation Monitoring Centre de Cambridge, l'ICOMOS ne disposait pas de structure

comparable et que le nombre des biens du patrimoine culturel était beaucoup plus élevé que celui des biens du patrimoine naturel. In 1986, le Comité a convenu de *la nécessité d'un système de suivi avec rapports qui ferait partie intégrante du processus global de maintien de la liste du patrimoine mondial mais a pris note, qu'à ce stade, un Etat partie n'était pas en mesure de se rallier entièrement à cette position*. Il a également été convenu que *la responsabilité principale d'assurer le suivi de l'état de conservation des sites inscrits sur la Liste, reposait sur l'Etat lui-même*. (cc-86/conf.003/10)

En 1987, suite à une demande du Comité faite à sa 10e session, un groupe de travail a été instauré pour proposer les principes à appliquer au système de suivi basé sur un questionnaire. Étant donné que plusieurs membres avaient des doutes quant à l'efficacité d'un tel système, il a été proposé que l'ICOMOS et l'ICCROM établissent des exemples clairs. Une contribution au suivi et à l'atténuation des risques a été offerte par Sir Bernard Feilden dans son ouvrage *Between Two Earthquakes* (Getty Conservation Institute et ICCROM, 1987).

Les événements concernant l'inscription de Dubrovnik sur la Liste en péril - un bien inscrit sans le soutien de l'État partie et des autorités en place, compte tenu du bombardement militaire du bien en 1991 (Carthage 1991) - et le rapport ultérieur d'un panel d'experts ayant préparé des orientations stratégiques, qui devaient être examinées par le Comité à Washington D.C., en juin 1992, ont conduit à remettre en cause les conditions de l'inscription sur la Liste en péril. Dans leur rapport, les experts faisaient comme proposition que *l'inscription sur la Liste en péril ne devrait pas être considérée comme une sanction, mais comme le constat d'une situation nécessitant des mesures de sauvegarde et comme un moyen de mobiliser des ressources à cette fin*. Ils recommandaient également qu'en application de l'Article 11, paragraphe 4, de la *Convention*, la possibilité d'inscrire un bien sur la Liste en péril, sans demande préalable de l'État concerné, soit transcrite dans les *Orientations* (Orientations stratégiques III. B. 23 - 26, dans le rapport du Comité du patrimoine mondial, Santa Fe, 1992). Ces propositions sont reprises dans le paragraphe 69 de la version 1994 des *Orientations*.

69. *Aux termes de l'article 11, paragraphe 4, de la Convention, le Comité peut inscrire un bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril lorsque les conditions suivantes sont remplies :*

- i. le bien concerné figure sur la Liste du patrimoine mondial ;*
- ii. le bien est menacé par des dangers graves et précis ;*
- iii. de grands travaux sont nécessaires pour la sauvegarde de ce bien*
- iv. ce bien fait l'objet d'une demande d'assistance aux termes de la Convention ; le Comité est d'avis que, dans certains cas, cette assistance peut prendre la forme d'un message exprimant ses préoccupations. L'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril peut par elle-même constituer ce message et cette forme d'assistance peut être demandée par n'importe quel membre du Comité ou par le Secrétariat.*

Suite à une demande faite par le Comité à sa 16e session, une réunion d'experts sur la méthodologie du suivi a été organisée à Cambridge en 1993. (WHC-93/conf.2/inf.5). Elle a abordé diverses questions, notamment la préparation de la déclaration de valeur. Elle a distingué trois types de suivi (whc-93/conf.002/14: IX.2)

- ***Suivi systématique** : processus permanent de suivi de la condition des sites du patrimoine mondial et présentation de rapports périodiques sur leur état de conservation.*
- ***Suivi administratif** : actions de contrôle menées par le Centre pour s'assurer de la mise en œuvre des recommandations et décisions du Comité du patrimoine mondial et de son Bureau au moment de l'inscription des biens ou ultérieurement.*
- ***Suivi ad hoc** : présentation de rapports au Bureau et au Comité par le Centre, d'autres secteurs de l'UNESCO et les organes consultatifs sur l'état de conservation de sites spécifiques du patrimoine mondial qui sont menacés. Des rapports ad hoc et des études d'impact sont nécessaires chaque fois que des circonstances exceptionnelles se produisent ou que des travaux prévus peuvent avoir une incidence possible sur l'état de conservation des sites.*

En ce qui concerne le suivi systématique, les États parties ont la responsabilité fondamentale de son application. En même temps, il a cependant été considéré comme essentiel que des conseillers professionnels indépendants et externes participent au système de présentation de rapports périodiques. Le Comité a approuvé les recommandations faites par le Secrétariat et lui a demandé de créer un petit groupe de travail composé d'experts provenant des États parties et des organismes consultatifs, afin d'entreprendre des actions de contrôle, notamment d'élaborer un format pour la présentation des rapports périodiques et de déterminer avec l'ICCROM, l'ICOMOS et l'UICN les besoins de formation en matière de suivi.

En 1994, à sa 18e session, le Comité a invité le Secrétariat, sur la base du rapport de ce groupe de travail, à collaborer avec les organisations consultatives afin de développer un format pour la présentation de rapports périodiques. La même année, un certain nombre d'États parties ont organisé, en collaboration avec l'ICOMOS et l'ICCROM, des groupes d'experts devant préparer des rapports de suivi sur une sélection de biens (par ex. Norvège, Royaume-Uni, Sri Lanka). À sa 21^e session, le Comité a pris note de *la résolution adoptée par la vingt-neuvième session de la Conférence générale de l'UNESCO sur la soumission de rapports périodiques par les États parties sur les dispositions législatives et réglementaires et les autres mesures qu'ils ont adoptées pour l'application de la Convention, incluant l'état de conservation des biens du patrimoine mondial situés sur leur territoire*. Il a également convenu que le fait de prendre des décisions sur la base de rapports soumis périodiquement *n'aurait pas d'incidence sur l'importance et le rôle permanent de la procédure de suivi réactif prévue dans le cas d'un éventuel retrait de biens de la Liste du patrimoine mondial, et pour les biens inscrits ou à inscrire sur la Liste du patrimoine mondial en péril*.

L'IOMOS fut parmi les premiers à entreprendre des efforts pour fonder dans un système international les différentes approches permettant de traiter les risques, avec le lancement de l'Inter-Agency Task Force dans le but d'améliorer la planification préventive des risques pour toutes les formes de patrimoine culturel. En 1996, ces efforts ont abouti, en particulier, à la création du Comité International du Bouclier Bleu (CIBB), l'équivalent pour la culture du Comité international de la Croix Rouge (créé en vertu de la Convention de Genève), pour se consacrer à la protection du patrimoine culturel mondial en coordonnant les travaux préparatoires qui permettront d'affronter et de répondre aux situations concernant les musées et archives, les bibliothèques, les monuments et les sites en cas de conflits armés et de catastrophes naturelles. Ce comité compte parmi ses membres, l'ICOM (Conseil international des musées), l'IFLA (Fédération internationale des associations de bibliothécaires et d'institutions) et l'ICOMOS. L'UNESCO entretient des relations de travail avec ce Comité, tandis que l'ICCROM a le statut d'organisation consultative.

Le Comité international sur la préparation au risque (ICORP) de l'ICOMOS est chargé d'augmenter l'état d'alerte préventive dans les institutions et professions du patrimoine par rapport aux catastrophes d'origine naturelle ou humaine et de promouvoir une meilleure intégration de la protection de structures, sites ou secteurs du patrimoine dans la gestion de catastrophes nationales, locales et internationales, la planification de préparation, l'atténuation des risques et les opérations de secours. Le programme Heritage@Risk (Patrimoine en péril) prévoyant des rapports sur des monuments et sites en péril a été approuvé par l'Assemblée générale de l'ICOMOS au Mexique en 1999. *L'objectif de ces rapports est d'identifier les lieux, monuments et sites du patrimoine qui sont menacés, d'exposer des études de cas et tendances types et de mettre en commun les suggestions en vue d'apporter des solutions aux menaces individuelles ou globales qui pèsent sur notre patrimoine culturel.*

Les questions de la planification préventive ont été incluses dans le document *Stratégie globale de formation et plan d'action prioritaire pour le patrimoine culturel et naturel*, qui a été adopté le Comité du patrimoine mondial lors de sa 25e session (Helsinki, 2001) (Annexe X du document. WHC-01/CONF.208/24). L'ICOMOS et l'ICCROM sont également en contact avec le World Monuments Fund (fondé en 1965), qui assure le financement de projets de conservation, de travail de terrain, de sensibilisation du public et de programmes d'éducation dans le monde entier.

À la suite des problèmes liés au projet d'ouverture d'une mine d'uranium dans le cas du Parc national de Kakadu en Australie et de la question soulevée à ce propos de l'inscription ou de la non inscription de ce bien sur la Liste en péril, le Comité a fait un rapport lors de sa 3^e session extraordinaire à Paris en 1999 (rapport du Comité du patrimoine mondial, 3^e session extraordinaire, Paris 1999, X.2) :

tout en respectant pleinement la souveraineté des Etats sur le territoire desquels est situé le patrimoine culturel et naturel [...] et sans préjudice des droits de propriété reconnus par la législation nationale, les États parties à cette Convention

reconnaissent qu'il constitue un patrimoine universel pour la protection duquel la communauté internationale tout entière a le devoir de coopérer.

À sa 23e session au Maroc, le Comité a invité le Centre du patrimoine mondial et l'UICN à organiser un atelier pour évaluer le rôle de l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril en ce qui concerne le développement la coopération internationale pour la conservation du patrimoine mondial naturel. Cet atelier s'est tenu en Jordanie en octobre 2000. Les recommandations reconnaissent le rôle du Comité en tant qu'autorité suprême pour toutes les décisions concernant l'inscription d'un site sur la Liste en péril :

il [le Comité] doit néanmoins, autant que possible, rechercher un consensus parmi toutes les parties impliquées dans le processus de consultation avant d'inscrire le site dans cette liste. Un tel consensus est vital pour la coopération conjointe de l'Etat partie, des organes consultatifs, des ONG et des autres acteurs pour mettre en oeuvre les plans et les actions recommandés par le Comité pour supprimer les menaces actuelles qui pèsent sur le site. Cependant, dans tous les cas, le Comité se doit de freiner son autorité pour inclure un site sur la Liste du patrimoine mondial en péril même s'il n'a pas été possible d'atteindre un consensus entre les différentes parties. (WHC-2000/CONF.204/INF.19 paragraphe 3).

Le document préparatoire pour la 26e session du Comité à Budapest, qui fait également référence au cas de la Vallée de Kathmandu et porte sur les "Questions de politique générale / questions juridiques concernant l'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial en péril et le retrait potentiel de biens de la Liste du patrimoine mondial" présente une analyse détaillée des implications juridiques de l'inscription sur la Liste en péril. Le rapport conclut comme suit (conf202-8; par. 71):

(i) La Convention n'exige pas explicitement que l'Etat partie concerné présente une demande d'inscription d'un bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril ou donne son consentement à une telle inscription.

(ii) Dans des circonstances ordinaires (et selon les trois premières phrases de l'article 11 § 4 de la Convention du patrimoine mondial), l'inscription d'un bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril présuppose qu'une demande d'assistance⁹⁶ ait été soumise au Comité aux termes de la Convention. Cependant, si un Etat partie demande l'inscription d'un bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril, ceci peut être considérée comme équivalent à une demande d'assistance aux termes de la Convention.

(iii) Dans un "cas d'urgence", le Comité a autorité, en vertu de la dernière phrase de l'article 11 § 4 de la Convention, d'inscrire un bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril, même si une demande d'assistance pour ce bien n'a pas été soumise aux termes de la Convention. Ainsi, et en fonction de l'interprétation de ce texte conformément à l'article 31 § 1 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, en "cas d'urgence", ni une demande d'assistance, ni une demande d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril, ni le consentement de l'Etat partie ne sont nécessaires.

En 2003, le Comité a demandé une évaluation indépendante du programme d'assistance d'urgence (Décision 27 COM 11.1) pour en examiner la performance générale, la pertinence,

l'efficacité et les résultats durant la période 1998-2003. Cette évaluation a été présentée au Comité lors de sa 28^e session à Suzhou en 2004 (WHC.04/28.COM/10B) et la décision 28 COM 10B a invité *le Centre du patrimoine mondial, en coopération avec les États parties, les organisations consultatives et les autres agences internationales et organisations non gouvernementales concernées par les interventions d'urgence, à préparer une stratégie de planification préventive des risques à présenter au Comité à sa 30e session en 2006*. Par ailleurs, le développement d'une [de] stratégie[s] de planification préalable des risques pour les régions les plus exposées aux catastrophes naturelles a également été proposé au paragraphe 45 (h) des recommandations contenues dans le document d'évaluation. Conformément à la décision 28 COM 10B, l'édition 2005 des *Orientations* comportent la déclaration suivante : (paragraphe 118) *Le Comité recommande que les États parties incluent la planification préventive des risques en tant que composante de leurs plans de gestion des biens du patrimoine mondial et de leurs stratégies de formation*.

Après avoir examiné le projet de stratégie de réduction des risques sur les sites du patrimoine mondial (WHC-06/30.COM/7.2), le Comité du patrimoine mondial a demandé au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives de continuer à travailler sur cette question (Décision 30 COM 7.2). Lors de sa 31e session, en 2007, il a ensuite adopté la version révisée de la *Stratégie de réduction des risques sur les biens du patrimoine mondial* ainsi qu'une liste d'actions prioritaires (document WHC-07/31.COM/7.2), qui prenaient aussi en compte les conclusions d'un atelier intitulé « Intégrer les systèmes du savoir traditionnel et la question du patrimoine culturel et naturel aux stratégies de gestion des risques » et organisé conjointement par le Centre du patrimoine mondial et l'ICCROM à Davos (Suisse) en septembre 2006. Cette stratégie avait une double finalité : *Renforcer la protection du patrimoine mondial et contribuer au développement durable en aidant les États parties à la Convention à intégrer les questions de patrimoine dans les politiques nationales de réduction des catastrophes et à incorporer les questions de prévention des catastrophes aux plans et systèmes de gestion des biens du patrimoine mondial situés sur leur territoire et donner des conseils aux États parties, au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives*.

La *Stratégie de réduction des risques sur les biens du patrimoine mondial* a fixé une série d'objectifs et d'actions associées, articulée autour de cinq priorités principales, celles-ci ayant été définies par le Cadre d'action de Hyogo qui a été adopté lors de la Conférence mondiale des Nations Unies sur la prévention des catastrophes (WCDR) en janvier 2005 à Kobe, Hyogo, Japon, mais a été adapté pour refléter les préoccupations et caractéristiques du patrimoine mondial. Ces cinq objectifs sont les suivants :

- 1) *Renforcer le soutien, au sein des institutions mondiales, régionales, nationales et locales, aux efforts de réduction des risques sur les sites du patrimoine mondial ;*
- 2) *Utiliser les connaissances, les innovations et l'éducation pour instaurer une culture de la prévention des catastrophes sur les sites du patrimoine mondial ;*
- 3) *Identifier, évaluer et surveiller les risques de catastrophe sur les sites du patrimoine mondial ;*

- 4) *Réduire les facteurs de risque sous-jacents sur les sites du patrimoine mondial ;*
- 5) *Renforcer la préparation aux catastrophes sur les sites du patrimoine mondial en vue d'une intervention efficace à tous les niveaux.*

Lors de sa 30e session à Vilnius, le Comité a également examiné les menaces pesant sur les biens du patrimoine mondial qui sont précisément dues au changement climatique (Décision 30 COM 7.1). À sa 31e session, il a adopté un document révisé (WHC-07/31.COM/7.1), qui constate que *l'évolution du climat qui est l'une des menaces principales pesant sur la valeur universelle exceptionnelle de nombreux biens du patrimoine mondial, entrera en ligne de compte dans tous les aspects relatifs à la proposition d'inscription, à la gestion, au suivi et à la présentation de rapports sur l'état de conservation de ces biens*. Le Comité a noté ensuite qu'il continuera d'utiliser les instruments et processus existants, comme le suivi réactif et les rapports périodiques mais qu'il verra s'il convient d'inclure des références spécifiques au changement climatique dans les *Orientations* lorsqu'elles feront l'objet d'une proposition de révision.

À sa 30e session, le Comité du patrimoine mondial (Décision 30 COM 9) a accepté l'offre des Pays-Bas d'organiser une réunion d'experts pour expliciter le chapitre IV des *Orientations*, en donnant notamment, mais sans limitation, des précisions sur l'établissement de critères pour déterminer la protection et la gestion adéquates, le format des rapports sur l'état de conservation, les normes d'établissement et de mesure des repères de référence en conservation, les critères de retrait de biens de la Liste du patrimoine mondial en péril, les critères de retrait de biens de la Liste du patrimoine mondial. La réunion s'est déroulée à Paris en avril 2007 et ses résultats ont fait l'objet d'un rapport au Comité lors de sa 31e session (WHC-07/31.COM/7.3). Les recommandations suivantes sont particulièrement pertinentes en ce qui concerne les biens du patrimoine en péril :

- *Recommandation 1 – Le Comité du patrimoine mondial doit adopter un **cadre de suivi officiel** ancré dans les Déclarations de valeur universelle exceptionnelle des biens. Ce cadre ne doit pas être utilisé de façon isolée mais en tant que référence pour toutes les procédures du patrimoine mondial.*
- *Recommandation 2 – doit être établi pour chaque bien au moment de l'inscription afin qu'il soit possible d'évaluer dans le temps un degré de changement acceptable.*
- *Recommandation 5 – Les cadres de suivi doivent être appliqués en priorité aux biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril*
- *Recommandation 6 – Toutes les parties prenantes doivent participer à la préparation des rapports afin de s'assurer que les résultats attendus soient réalistes et réalisables.*
- *Recommandation 7 – La décision du Comité d'inscrire un bien sur la Liste du patrimoine mondial doit être accompagnée d'une Déclaration de valeur universelle exceptionnelle avec authenticité et/ou intégrité claire, ainsi que d'un **état de conservation souhaité**.*

- *Recommandation 8 – Le terme « repère de référence » doit être évité car il crée une confusion avec d'autres termes déjà employés dans le système du patrimoine mondial (par exemple : action corrective, mesure corrective).*

On peut considérer que les rapports et recommandations résultant de la 31e session du Comité constituent une avancée importante dans le processus stratégique de la réduction des risques et de l'amélioration de l'état de conservation des biens du patrimoine mondial. Il est évident qu'il s'agit d'un processus continu qui donnera encore lieu à des réunions d'experts, au développement des possibilités de formation et à la publication d'orientations.

III - Inscription sur la Liste en péril, conformément aux Orientations (2008)

Aux termes des *Orientations*, paragraphe 177 (2008), le Comité peut inscrire un bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- a) *le bien concerné figure sur la Liste du patrimoine mondial ;*
- b) *le bien est menacé par des dangers graves et précis ;*
- c) *de grands travaux sont nécessaires pour la sauvegarde de ce bien ;*
- d) *ce bien a fait l'objet d'une demande d'assistance aux termes de la Convention ; le Comité est d'avis que, dans certains cas, cette assistance peut prendre la forme d'un message exprimant ses préoccupations. L'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril peut, par elle-même, constituer ce message et cette forme d'assistance peut être demandée par n'importe quel membre du Comité ou par le Secrétariat.*

Comme indiqué précédemment, ces conditions ont été introduites sous cette forme après le bombardement de Dubrovnik en 1991 et son inscription sur la Liste en péril. Normalement, il est prévu en effet que l'État partie soumette une demande d'inscription sur la Liste en péril. Toutefois, en cas de circonstances exceptionnelles, le Comité peut inscrire un bien, sans demande précise de la part de l'État partie, conformément au point (d) ci-dessus. De même, une assistance peut être demandée par tout membre du Comité ou du Secrétariat. Le conseiller juridique de l'UNESCO s'est de nouveau référé à ce point dans sa réponse à la question de Cuba sur les conditions de procédure à remplir pour l'inscription d'un bien du patrimoine mondial sur la Liste du patrimoine mondial en péril, à la 32^e session du Comité.

Les *Orientations* proposent les critères suivants pour définir le péril prouvé et la mise en péril dans le cas des biens culturels. L'un au moins de ces critères doit être rempli pour que le bien soit inscrit sur la Liste en péril (2008; paragraphe 179) :

- a) **PÉRIL PROUVÉ** - *Le bien est menacé par un danger prouvé, précis et imminent, tel que :*
 - i. *altération grave des matériaux ;*
 - ii. *altération grave des structures et/ou du décor ;*

- iii. *altération grave de la cohérence architecturale et urbanistique ;*
 - iv. *altération grave de l'espace urbain ou rural, ou de l'environnement naturel ;*
 - v. *perte significative de l'authenticité historique ;*
 - vi. *dénaturation grave de la signification culturelle.*
- b) **MISE EN PÉRIL** - *Le bien est confronté à des menaces graves qui pourraient avoir des effets nuisibles sur ses caractéristiques essentielles, menaces telles que :*
- i. *modification du statut juridique du bien, de nature à diminuer le degré de protection ;*
 - ii. *carence d'une politique de conservation;*
 - iii. *menaces du fait de projets d'aménagement du territoire ;*
 - iv. *menaces du fait de plans d'urbanisme ;*
 - v. *conflit armé venant ou menaçant d'éclater;*
 - vi. *changements progressifs dus à des facteurs géologiques ou climatiques, ou à d'autres facteurs du milieu naturel.*

par.181 De plus, le ou les facteur(s) qui menacent l'intégrité du bien doivent être de ceux qui sont susceptibles d'être corrigés par l'intervention de l'homme. Dans le cas des biens culturels, les facteurs de danger peuvent être dus soit à la nature, soit à l'action de l'homme, tandis que dans le cas des biens naturels, la plupart des facteurs émanent de l'homme et il est très rare qu'un facteur d'origine naturelle (comme une épidémie) menace l'intégrité d'un bien. Dans certains cas, les facteurs menaçant l'intégrité d'un bien peuvent être améliorés par des actions administratives ou législatives, telles que l'annulation d'un grand projet de travaux publics ou l'amélioration du statut juridique du bien.

par. 182. *Le Comité pourrait souhaiter retenir les facteurs supplémentaires suivants pour l'examen d'une proposition d'inscription d'un bien culturel ou naturel sur la Liste du patrimoine mondial en péril :*

- a) *Des décisions dont les conséquences affectent des biens du patrimoine mondial sont prises par les gouvernements après en avoir pesé tous les facteurs. L'avis du Comité du patrimoine mondial peut souvent être décisif s'il peut être donné avant que le bien ne soit mis en péril ;*
- b) *Dans le cas d'un "péril prouvé" en particulier, les altérations physiques ou culturelles, que le bien a subies doivent être jugées en fonction de l'intensité de leurs effets et appréciées cas par cas ;*
- c) *Dans le cas de la "mise en péril" d'un bien, on doit considérer que :*
 - i. *le risque doit être évalué en fonction de l'évolution normale du cadre social et économique dans lequel le bien se situe,*
 - ii. *il est souvent impossible d'envisager toutes les conséquences que certaines menaces, tel un conflit armé, comportent pour les biens culturels et naturels,*

- iii. *certains risques ne présentent pas de caractère d'imminence mais sont seulement prévisibles, comme la croissance démographique ;*
- d) *Enfin, dans son appréciation, le Comité devra tenir compte de toute cause, d'origine connue ou inconnue, qui mette en péril un bien culturel ou naturel.*

A. Procédure pour l'inscription d'un bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

L'édition 2008 des *Orientations* prescrit la procédure suivante :

par. 183. *Lorsqu'il envisagera l'inscription d'un bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril, le Comité établira et adoptera, dans toute la mesure du possible en consultation avec l'Etat partie concerné, un programme de mesures correctives.*

par. 184. *Afin d'élaborer le programme de mesures correctives mentionné au paragraphe précédent, le Comité doit demander au Secrétariat de constater, dans toute la mesure du possible en coopération avec l'Etat partie concerné, l'état actuel du bien, les dangers qui le menacent, et la possibilité réelle de mettre en oeuvre des mesures d'amélioration. Le Comité peut, de plus, décider d'envoyer une mission d'observateurs qualifiés des Organisations consultatives compétentes ou d'autres organisations pour visiter le bien, évaluer la nature et l'étendue des menaces et proposer les mesures à prendre.*

par. 185. *Les informations recueillies, ainsi que, le cas échéant, les commentaires des Etats parties et des Organisations consultatives compétentes ou d'autres organisations, seront portées à la connaissance du Comité par le Secrétariat.*

par. 186. *Le Comité examinera les informations disponibles et prendra une décision concernant l'inscription des biens en question sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Toute décision de cette nature devra être prise à la majorité des deux tiers des membres du Comité, présents et votants. Le Comité définira alors le programme d'actions correctives à exécuter. Ce programme sera proposé à l'Etat partie concerné en vue d'une mise en oeuvre immédiat.*

par. 187. *L'Etat partie concerné sera informé de la décision du Comité et cette décision sera rendue immédiatement publique, conformément à l'article 11.4 de la Convention.*

par. 188. *Le Secrétariat publie la mise à jour de la Liste du patrimoine mondial en péril sous forme écrite, également disponible à l'adresse Internet suivante : <http://whc.unesco.org/fr/peril>.*

par. 189. *Le Comité doit consacrer une part importante et déterminée du Fonds du patrimoine mondial au financement de l'assistance possible pour des biens du patrimoine mondial inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril.*

B. Inscription d'urgence sur la Liste du patrimoine mondial

L'une des conditions fondamentales exigées pour l'inscription sur la Liste en péril est que le bien concerné soit déjà inscrit sur la Liste du patrimoine mondial. Il peut être procédé simultanément à l'inscription sur la Liste en péril et à celle sur la Liste du patrimoine mondial, comme ce fut le cas avec Kotor, Abomey, Chan Chan, Angkor, Tipasa, vallée de Bamiyan, Assour, Bam, Humberstone et Samarra. En temps normal, la proposition d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial doit respecter un programme précis qui s'étale sur un temps relativement long (actuellement, environ 17 mois). Toutefois, les *Orientations* prévoient qu'en cas d'urgence, le calendrier normal puisse être laissé de côté. Assour (Iraq), qui aurait pu être inondé par la construction d'un barrage, et Bam (Iran), qui a subi un tremblement de terre dévastateur, sont des exemples de tels cas très particuliers.

*par. 161. Le calendrier normal et la définition du caractère complet pour la soumission et le traitement des propositions d'inscription ne s'appliquent pas dans le cas de biens qui, de l'avis des Organisations consultatives compétentes, répondraient **incontestablement** aux critères d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial et qui ont subi des dommages ou sont confrontés à des dangers sérieux et précis dus à des phénomènes naturels ou à des activités humaines. De telles propositions d'inscription sont traitées en urgence et peuvent être inscrites simultanément sur la Liste du patrimoine mondial et sur la Liste du patrimoine mondial en péril (voir paragraphes 177- 191).*

par. 162. La procédure pour les propositions d'inscription à traiter en urgence est la suivante :

- a. Un Etat partie présente une proposition d'inscription avec la demande de la traiter en urgence. L'Etat partie doit avoir déjà inclus, ou inclure immédiatement, le bien sur sa liste indicative.*
- b. La proposition d'inscription doit :*
 - i. décrire et identifier le bien ;*
 - ii. justifier sa valeur universelle exceptionnelle selon les critères ;*
 - iii. justifier son intégrité et/ou authenticité ;*
 - iv. décrire son système de protection et de gestion ;*
 - v. décrire la nature de l'urgence, y compris la nature et l'étendue des dommages ou du danger et montrer que l'action immédiate du Comité est nécessaire au maintien de l'existence du bien.*
- c. Le Secrétariat transmet immédiatement la proposition d'inscription aux Organisations consultatives compétentes, en demandant une évaluation de sa valeur universelle exceptionnelle et de la nature de l'urgence, du dommage et/ou du danger. Une visite sur le terrain peut être nécessaire, si les Organisations consultatives compétentes la jugent appropriée ;*
- d. Si les Organisations consultatives compétentes déterminent que le bien répond **incontestablement** aux critères d'inscription et que les exigences (voir b) ci-*

dessus) sont satisfaites, l'examen de la proposition d'inscription sera ajouté à l'ordre du jour de la prochaine session du Comité.

e. Lors de l'examen de la proposition d'inscription, le Comité prendra aussi en considération :

- i. l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril ;*
- ii. l'allocation de l'assistance internationale pour compléter la proposition d'inscription ; et*
- iii. le suivi des missions, si nécessaire, par le Secrétariat et les Organisations consultatives compétentes dès que possible après l'inscription.*

Il est nécessaire que les organisations consultatives aient la possibilité de déterminer que le bien *répond incontestablement aux critères d'inscription et que les exigences [...] sont satisfaites*. Par conséquent, l'examen de la proposition d'inscription sera ajouté à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Comité. Normalement, un tel bien en péril est inscrit simultanément sur la Liste du patrimoine mondial en péril, c'est-à-dire immédiatement après son inscription sur la Liste du patrimoine mondial. Ce fut, par exemple, la procédure suivie pour Bam, où un séminaire international a été organisé pour examiner ce site. Dans le cas d'Assour, l'ICOMOS a dû s'appuyer sur les rapports des experts qui avaient pu visiter le site, alors situé dans une zone militaire. Il convient de remarquer que cette situation est en contradiction avec les *Orientations*, selon lesquelles il est demandé à l'organisation consultative de déterminer que le bien *répond incontestablement aux critères d'inscription et que les exigences [...]sont satisfaites*. En fait, cette question a également été soulevée au moment de l'inscription d'Angkor sur la Liste du patrimoine mondial et nécessiterait d'être clarifiée dans les *Orientations*.

C. État de conservation souhaité

Comme indiqué ci-dessus, à sa 30^e session, le Comité du patrimoine mondial a accepté l'offre des Pays-Bas d'organiser une réunion d'experts pour aborder, entre autres questions, les normes et repères de référence en matière de conservation et les critères de retrait de biens de la Liste du patrimoine mondial en péril et de la Liste du patrimoine mondial. La réunion s'est déroulée à Paris en avril 2007. Les procédures étaient basées sur une sélection d'études de cas et sur des documents fournis par des participants. (WHC-07/31.COM/7.3).

Les recommandations faisaient comme proposition que le Comité du patrimoine mondial *doit adopter un cadre de suivi officiel* pour les biens du patrimoine mondial, ancré dans les déclarations de valeur universelle exceptionnelle de ces biens et constituant une référence pour toutes les procédures du patrimoine mondial. Un état de conservation souhaité doit être établi pour chaque bien au moment de l'inscription afin qu'il soit possible d'évaluer dans le temps un degré de changement acceptable. Il était également proposé de mettre au point un format de « déclaration de valeur universelle exceptionnelle », comprenant les critères d'éligibilité d'authenticité/intégrité, les caractéristiques spécifiques ou attributs physiques qui

incarnent la valeur universelle exceptionnelle du bien et l'état de conservation souhaité. Enfin, il était recommandé d'éviter le terme « repère de référence » car il tend à créer une confusion avec d'autres termes et d'adopter la notion d'« état de conservation souhaité » qui devrait être indiqué au moment de l'inscription d'un bien sur la Liste du patrimoine mondial.

D. Examen régulier de l'état de conservation des biens sur la Liste du patrimoine mondial en péril

Une fois que le Comité a décidé d'inscrire un bien sur la Liste du patrimoine mondial, celui-ci fait l'objet de diverses mesures :

- *Assistance de la part du Fonds du patrimoine culturel pour une collaboration technique afin d'atténuer les périls et d'aider l'État partie à maîtriser la situation ;*
- *Suivi régulier par l'intermédiaire de missions d'experts, organisées par le Centre du patrimoine mondial en collaboration avec les organisations consultatives ;*
- *Soumission de rapports annuels réguliers au Comité du patrimoine mondial.*

Sur la base de ces examens réguliers, le Comité doit décider (*Orientations*, par. 191):

- a) si des mesures supplémentaires sont nécessaires pour la sauvegarde du bien ;*
- b) de retirer le bien de la Liste du patrimoine mondial en péril, s'il n'est plus menacé ;*
- c) d'envisager le retrait du bien à la fois de la Liste du patrimoine mondial en péril et de la Liste du patrimoine mondial, si ce bien a été à tel point altéré qu'il ait perdu les caractéristiques qui avaient déterminé son inscription sur la Liste du patrimoine mondial, selon la procédure décrite aux paragraphes 192- 198.*

Le retrait de biens de la Liste du patrimoine mondial peut être décidé par le Comité dans les cas (*Orientations*, par. 192) :

- a) où un bien se serait détérioré jusqu'à perdre les caractéristiques qui avaient déterminé son inscription sur la Liste du patrimoine mondial ; et*
- b) où les qualités intrinsèques d'un bien du patrimoine mondial étaient déjà, au moment de sa proposition, menacées par l'action de l'homme et que les mesures correctives nécessaires indiquées par l'Etat partie n'auraient pas été prises dans le laps de temps proposé (voir paragraphe 116).*

Jusqu'à présent, aucun bien culturel n'a été retiré de la Liste du patrimoine mondial, bien que le Comité du patrimoine mondial ait de temps à autre informé un Etat partie qu'une perte irréversible de valeur universelle exceptionnelle entraînerait un retrait.

IV - LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL EN PERIL

Statistiques et calendrier

Biens du patrimoine culturel qui sont ou ont été inscrits sur la Liste du patrimoine en péril jusqu'en 2008

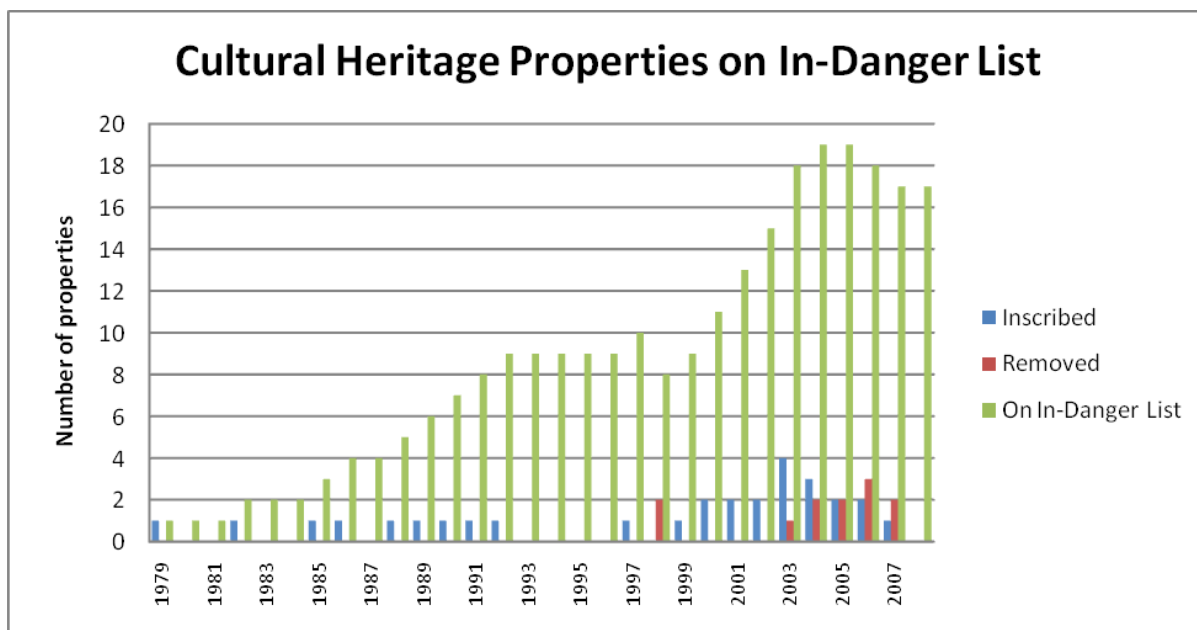
État partie	Bien	Inscrit sur la Liste du patrimoine mondial	Critère(s)	Inscrit sur la Liste du patrimoine en péril	Années
Afghanistan	Paysage culturel et vestiges archéologiques de la vallée de Bamiyan	2003	(i) (ii) (iii) (iv) (vi)	2003	depuis 2003
Afghanistan	Minaret et vestiges archéologiques de Jam	2002	(ii) (iii) (iv)	2002	depuis 2002
Albanie	Butrint	1992, 1999, 2007	(iii)	1997-2005	8 ans
Algérie	Tipasa	1982	(ii) (iv)	2002-2006	4 ans
Azerbaïdjan	Cité fortifiée de Bakou avec le palais des Chahs de Chirvan et la tour de la Vierge	2000	(iv)	2003	depuis 2003
Bénin	Palais royaux d'Abomey	1985, 2007	(iii) (iv)	1985-2007	22 ans
Cambodge	Angkor	1992	(i) (ii) (iii) (iv)	1992-2004	12 ans
Chili	Usines de salpêtre de Humberstone et de Santa Laura	2005	(ii) (iii) (iv)	2005	depuis 2005
Croatie	Vieille ville de Dubrovnik	1979, 1994	(i) (iii) (iv)	1991-1998	7 ans
Egypte	Abu Mena	1979	(iv)	2001	depuis 2001
Allemagne	Cathédrale de Cologne	1996	(i) (ii) (iv)	2004-2006	2 ans
Allemagne	Vallée de l'Elbe à Dresde	2004	(ii) (iii) (iv) (v)	2006	depuis 2006
Inde	Ensemble monumental de Hampi	1986	(i) (iii) (iv)	1999-2006	7 ans
Iran (République islamique d')	Bam et son paysage culturel	2004	(ii) (iii) (iv) (v)	2004	depuis 2004
Iraq	Assour (Qal'at Chergat)	2003	(iii) (iv)	2003	depuis 2003
Iraq	Ville archéologique de Samarra	2007	(ii) (iii) (iv)	2007	depuis 2007
Jérusalem (site proposé par la Jordanie)	Vieille ville de Jérusalem et ses murs	1981	(ii) (iii) (vi)	1982	depuis 1982
Mali	Tombouctou	1988	(i) (iii) (iv)	1990-2005	15 ans
Monténégro	Contrée naturelle et culturo-historique de Kotor	1979	(i) (ii) (iii) (iv)	1979-2003	24 ans
Népal	Vallée de Kathmandu	1979, 2006	(iii) (iv) (vi)	2003-2007	4 ans
Oman	Fort de Bahla	1987	(iv)	1988-2004	16 ans
Pakistan	Fort et jardins de Shalimar à Lahore	1981	(i) (ii) (iii)	2000	depuis 2000
Pérou	Zone archéologique de Chan Chan	1986	(i) (iii)	1986	depuis 1986
Philippines	Rizières en terrasses des cordillères des Philippines	1995	(iii) (iv) (v)	2001	depuis 2001
Pologne	Mines de sel de Wieliczka	1978	(iv)	1989-1998	9 ans
Serbie	Monuments médiévaux au Kosovo	2004	(ii) (iii) (iv)	2006	depuis 2006
Tanzanie, République unie de	Ruines de Kilwa Kisiwani et de Songo Mnara	1981	(iii)	2004	depuis 2004

Venezuela (République bolivarienne du)	Coro et son port	1993	(iv) (v)	2005	depuis 2005
Yémen	Ville historique de Zabid	1993	(ii) (iv) (vi)	2000	depuis 2000

Le premier bien culturel à avoir été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en péril fut la Contrée naturelle et culturo-historique de Kotor, Monténégro, en 1979. A partir de cette année-là et jusqu'en 2008, 29 biens culturels ont été inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril. 12 d'entre eux ont été retirés et 17 ont été conservés sur la Liste du patrimoine mondial en péril, par décision du Comité du patrimoine mondial à sa 32^e session en 2008.

Property	State Party	1978	1979	1980	1981	1982	1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008				
Kotor	Montenegro		LD	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	
Jerusalem	Jerusalem				L	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	
Abomey, Royal Palaces	Benin									LD	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	
Chan Chan	Peru									LD	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	
Bahla Fort	Oman										L	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	
Wieliczka Salt Mines	Poland	L												D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	
Timbuktu	Mali											L	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	
Dubrovnik	Croatia		L												D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	
Angkor	Cambodia															LD	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	
Butrint	Albania															L	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	
Hampi	India								L														D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	
Lahore, Fort and Gardens	Pakistan				L																			D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D
Zabid, Historic Town	Yemen																L							D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	
Abu Mena	Egypt		L																						D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	
Rice Terraces of Philippines	Philippines																		L						D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	
Jam Minaret	Afghanistan																										LD	D	D	D	D	D	D	D	D	
Tipasa	Algeria				L																														D	
Bamiyan Valley	Afghanistan																																			LD
Walled City of Baku	Azerbaijan																						L													D
Ashur	Iraq																																			LD
Kathmandu Valley	Nepal		L																																	D
Cologne Cathedral	Germany																																			D
Bam & its CL	Iran																																			LD
Kilwa Kisiwani & S. Mnara	Tanzania				L																															D
Humberstone & Sta Laura	Chile																																			LD
Coro & its Port	Venezuela																	L																		D
Dresden	Germany																																			L
Kosovo, Medieval Monuments	Serbia																																			L
Samarra Archaeological City	Iraq																																			LD

Le tableau ci-dessus est la liste de tous les biens culturels qui ont été inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril par ordre chronologique. L'année d'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial est indiquée par un 'L', et les années d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril par un 'D'. Lorsque l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial et l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril coïncident, cela est indiqué par 'LD'. Le D dans un cadre noir : **D** indique le retrait de la Liste en péril. Il est à noter que 10 biens ont été inscrits simultanément sur la Liste du patrimoine mondial et sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Quatre d'entre eux ont été retirés ultérieurement de la Liste en péril, tandis que huit y figuraient encore en 2008.



Légende du tableau ci-dessus :

Biens culturels inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril

Nombre de biens

Inscrit - Retiré – Sur la Liste en péril

Le graphique ci-dessus indique les années où les biens ont été soit inscrits soit retirés de la Liste du patrimoine mondial en péril, ainsi que le nombre total de biens inscrits sur cette Liste année après année. On peut observer une augmentation progressive du nombre de biens inscrits sur la Liste en 1979, 1982 et 1985. Il y a eu un ‘arrêt’ de la progression entre 1993 et 1996. La plupart des biens actuellement inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril le sont depuis 2000. Les premiers biens culturels en péril ont été retirés de la Liste en 1998, suivis par d’autres retraits à partir de 2003.

Région	Liste en péril	%/ de la Liste en péril	%/ Région	%/ Liste du patrimoine mondial
Afrique	3	10,3%	7,0%	0,4%
Asie et Pacifique	8	27,6%	6,0%	1,1%
Région des États arabes	6	20,7%	9,8%	0,9%
Europe et Amérique du Nord	9	31,0%	2,4%	1,3%
Amérique latine et Caraïbes	3	10,3%	3,5%	0,4%

Total	29			4,1%
--------------	-----------	--	--	-------------

Le tableau ci-dessus montre la répartition des biens en péril dans les différentes régions par rapport au : a) total des biens en péril ; b) total des biens culturels et mixtes dans la région ; c) total des biens culturels et mixtes sur la Liste du patrimoine mondial. On note qu'au fil des années, le plus grand nombre de biens en péril se trouvent dans la région Europe et Amérique du Nord, 9 biens sur 29, soit environ 31% du total. Suivent la région des États arabes, avec 8 biens, soit environ 28%, puis la région Asie et Pacifique, avec 6 biens (environ 21%), la région Afrique et la région Amérique latine et Caraïbes, avec 3 biens par région (soit environ 10%). Tandis que la région Europe et Amérique du Nord a le plus grand nombre de biens en péril, on note qu'elle a aussi le plus grand nombre de biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial ; les biens en péril représentent environ 2,4% du total régional des biens culturels, et 1,3% de tous les biens culturels et mixtes inscrits sur la Liste du patrimoine mondial. La région des États arabes compte 61 biens mixtes et culturels inscrits sur la Liste du patrimoine mondial dont 9,8% sont inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Dans les autres régions, les chiffres sont les suivants : Afrique : 7%, Asie et Pacifique : 6%, Amérique latine et Caraïbes : 3,5%. Le total des 29 biens en péril correspond à 4,1% de tous les biens culturels et mixtes inscrits sur la Liste du patrimoine mondial. Les 17 biens culturels actuellement inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril représentent environ 2,4% de tous les biens culturels et mixtes.

En 2008, lors de la 32e session du Comité du patrimoine mondial, la Liste du patrimoine mondial en péril comptait 17 biens culturels. Jusqu'à présent, aucun de ces biens culturels n'a été retiré de la Liste du patrimoine mondial, bien que le Comité ait utilisé cette possibilité pour attirer l'attention des États parties sur les conséquences possibles du manque d'entretien des biens en péril. Le Comité a également attiré l'attention sur cette possibilité pour des biens qui n'ont pas été inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril (par exemple Vienne). Il est utile de rappeler que la Liste en péril fut à l'origine envisagée en tant que liste de biens menacés requérant des interventions majeures et pour lesquels une assistance avait été demandée. Bien que cela ait été occasionnellement le cas, comme pour Kotor, Wieliczka et Bam, on l'oublie trop souvent, et la Liste en péril est perçue par certains États parties comme une 'liste noire'.

V - Justification de l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril

Dix biens ont été inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril en même temps qu'ils étaient inscrits sur la Liste du patrimoine mondial. Parmi ceux-ci, la contrée naturelle et culturo-historique de Kotor (Monténégro) et Bam et son paysage culturel (Iran) l'ont été après avoir subi un tremblement de terre. Les Palais royaux d'Abomey (Bénin) ont été frappés par une tornade. Le Minaret de Jam, le paysage culturel de la vallée de Bamiyan (Afghanistan), les temples d'Angkor (Cambodge) et les sites archéologiques d'Assour et Samarra (Iraq) ont été inscrits en raison du conflit armé et de l'occupation militaire. Le site archéologique de Chan Chan (Pérou) et le site du patrimoine industriel de Humberstone (Chili) souffraient d'un processus de délabrement dû au climat et à des pillages.

La vieille ville de Jérusalem et le Fort de Bahla ont été inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril une année après avoir été inscrits sur la Liste du patrimoine mondial. Dans le premier cas, le principal problème visé concernait un développement urbain destructeur ; dans le second, la dégradation des structures en terre mises au jour.

La justification de l'inscription sur la Liste en péril se rapporte à la classification donnée dans les *Orientations* pour les 'périls prouvés' et les 'mises en péril' (OG, 2008: 179). Toutefois, la formulation est adaptée à la spécificité des cas présentés. Certains biens peuvent aussi relever de plusieurs titres compte tenu de la multiplicité des mises en péril. Bien que les effets de la planification aient été classés sous 'mise en péril', ceux-ci peuvent souvent se manifester sous la forme d'un 'péril prouvé', entraînant la destruction effective de tissus urbains ou de sites archéologiques, comme par exemple Abu Mena. Par ailleurs, il existe des cas, tels que la Cathédrale de Cologne, sur lesquels l'impact de décisions de planification urbaine relève essentiellement de l'impact visuel de bâtiments de grande hauteur entrant en concurrence avec le monument, alors même que le bien classé conserve ses qualités physiques intactes, bien qu'entouré d'une zone presque entièrement reconstruite après les destructions occasionnées pendant la Seconde Guerre mondiale.

A. Catastrophe naturelle

Les catastrophes naturelles sont des formes de 'périls prouvés' entraînant de graves détériorations matérielles et structurelles.

Contrée naturelle et culturo-historique de Kotor (Monténégro) : Inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1979, critères (i) (ii) (iii) (iv). **Inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril de 1979 à 2003.** *Justification* : Le patrimoine culturel du bien proposé pour inscription était gravement endommagé par un tremblement de terre. Certains bâtiments étaient détruits. Tous les habitants ont été évacués et relogés dans des installations temporaires hors de la zone de la vieille ville. *Traitement* : assistance

internationale pour le rétablissement et la restauration ; séminaires internationaux et formation à la gestion de la conservation ; préparation d'un plan de gestion. Le Directeur général de l'UNESCO a lancé un appel pour mobiliser la solidarité internationale et un plan d'action a été préparé pour coordonner l'aide internationale, y compris des programmes de formation coordonnés par l'ICCROM pour des professionnels. Le bien a été retiré de la Liste en péril en 2003, au bout de 24 ans, après l'achèvement de la restauration et de la reconstruction et la mise en œuvre d'un plan de gestion mis à jour.

Palais royaux d'Abomey (Bénin) : Inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1985, critères (iii) (iv) ; bien 47,6 ha ; zone tampon 181,47 ha. **Inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril de 1985 à 2007.**

Justification : Tenant compte en particulier des dommages considérables causés par la tornade de 1984 et l'urgence des travaux nécessaires pour préserver le site, le Comité a décidé d'inclure Les palais royaux d'Abomey (Bénin) dans la Liste du patrimoine mondial en péril. L'inscription sur la Liste en péril fait également suite à la constatation que la restauration était menée sans respect pour l'authenticité des matériaux, des volumes ou des couleurs. *Traitement* : préparation d'un plan de conservation. Avec l'aide de la coopération internationale, les dommages ont été réparés et les bâtiments restaurés. Le projet a reçu le soutien du Projet PREMA Bénin II (ICCROM et CRATerre), financé par le gouvernement italien, permettant la restauration du musée d'Abomey installé dans deux palais, la conception et la mise en œuvre d'une meilleure politique de conservation pour les bâtiments, la préparation d'un plan de gestion (1999) et la formation d'artisans. Cela a été rendu possible grâce au financement par le Fonds du patrimoine mondial (WHC-97/CONF.208/8A). En 2004, la restauration des palais endommagés a reçu un rapport positif (WHC-04/28.COM/15A Rev.). Le bien a été retiré de la Liste en péril in 2007, après 22 ans.



Bam et son paysage culturel (Iran) :

Inscrit en urgence sur la Liste du patrimoine mondial en 2004, critères (ii) (iii) (iv) (v) ;

Inscription du bien sur la liste en péril depuis 2004. *Justification* : destruction causée par un tremblement de terre en décembre 2003 (28 COM 14B.56).

Traitement : assistance internationale pour l'analyse des causes de destruction et des méthodes de restauration ; formation. Des ateliers internationaux ont été organisés pour examiner le problème et un laboratoire de terrain a été construit. Sous la

coordination du Bureau inter-pays de l'UNESCO à Téhéran, un plan de gestion global a été



préparé pour le paysage culturel (2006-2008) ainsi qu'un schéma directeur de conservation pour la Citadelle de Bam (2008-2009). Un Comité directeur international a été formé avec l'UNESCO, l'ICOMOS et l'ICCROM afin d'examiner les priorités de la conservation. Une assistance technique a été fournie au travers du Fonds-en-dépôt japonais. Le bureau de conservation local a été renforcé, et l'État partie a mis à disposition un fonds d'urgence pour les premières années. Un atelier de formation a été organisé en 2005, suivi par la préparation d'un plan de gestion global pour Bam et son paysage culturel. Les délimitations de ce paysage ont été vérifiées à cette occasion, y compris une vaste partie des anciens canaux d'irrigation souterrains (*qanats*) et des monuments associés.

B. Altération des matériaux de construction et des structures

L'altération des matériaux de construction et des structures est classée dans la catégorie 'péril prouvé' dans les *Orientations*. Toutefois, les causes de dégradation dépendent souvent de *changements progressifs dus à des facteurs géologiques ou climatiques, ou à d'autres facteurs du milieu naturel* mentionnés sous 'mise en péril'. La terre crue compte parmi les matériaux de construction les plus anciens et constitue le matériau de base d'une grande partie du patrimoine bâti dans le monde. Même si certaines des structures les plus anciennes sont construites en terre crue, c'est un matériau relativement fragile qui requiert des travaux d'entretien et de réparation réguliers. Neuf des 29 biens qui sont ou ont été inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril sont construits en briques de terre crue, pisé et autres formes de terre crue. Six des 29 biens sont inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril en raison de graves détériorations des matériaux et/ou des structures : Palais royaux d'Abomey (Bénin), Bam et son paysage culturel (Iran), Chan Chan (Pérou), Coro et son port (Venezuela), Tombouctou (Mali) et Rizières en terrasses des cordillères des Philippines. Dans le cas d'Abomey, l'altération des matériaux était due à une tornade, dans celui de Bam, elle était due à un tremblement de terre. Ces deux biens ont été inscrits simultanément sur la Liste du patrimoine mondial and sur la Liste du patrimoine mondial en péril. La raison fondamentale de leur inscription sur la Liste en péril était d'aider l'État partie à procéder aux réparations. Pour les autres biens, l'altération était essentiellement due à des raisons météorologiques, telles que de fortes pluies, mais aussi causées par le manque de systèmes d'entretien et de gestion appropriés. Dans le cas des rizières en terrasses, une raison importante était la transformation de la société et l'abandon progressif des rizières.

Zone archéologique de Chan Chan

(Pérou) : Inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1986, critères (i) (iii). **Inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril depuis 1986.** *Justification* : Les structures en pisé, ou en terre, sont rapidement endommagées par l'érosion naturelle quand elles sont exposées à l'air et à la pluie, et elles exigent des efforts continus de conservation et des mesures importantes d'entretien. La zone principale de Chan Chan couvre une superficie de 600 ha. *Traitement* : préparation d'un plan global de conservation ; formation ; ateliers. Tant qu'un tel grand ensemble urbain est utilisé dans des conditions normales, il conserve généralement son intégrité. Mais une fois que le site est abandonné, devenant un site



archéologique fouillé, son entretien et sa préservation dépendent de l'efficacité du régime de gestion. La mission conjointe CPM/ICOMOS/ICCROM, menée en février 2007 (31 COM), rapportait : *Bien que des travaux importants aient été entrepris pour limiter l'élévation du niveau des eaux, des recherches sont encore nécessaires pour comprendre l'hydrologie du site et les systèmes associés à son comportement, de manière qu'une approche plus proactive que réactive soit mise en place à l'avenir.* La mission de 2007 observa de plus qu'il y avait *une diversité de phénomènes et de processus de dégradation causés à la fois par des facteurs naturels et culturels qui, laissés sans surveillance, pouvaient potentiellement menacer la valeur universelle exceptionnelle, l'authenticité et l'intégrité du bien.* Comme il a été noté lors de l'inscription, *l'architecture de terre du site demeure extrêmement fragile et un entretien systématique et continu est nécessaire pour traiter globalement son état.*

Tombouctou (Mali) : capitale intellectuelle et spirituelle de la propagation de l'Islam. Inscrit sur la Liste du patrimoine mondial in 1988, critères (ii) (iv) (v). **Inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril de 1990 à 2005.**

Justification : menacé par l'avancée du sable, les infiltrations d'eau et l'érosion éolienne.

Traitement : un programme pour sauvegarder le bien afin de combattre les menaces les plus urgentes, y compris la consolidation de la



mosquée Djingareiber et l'amélioration des systèmes de drainage des eaux de pluies des terrasses. (CLT-90/CONF.004/13) *La dégradation des systèmes d'écoulement des eaux de ruissellement, la fragilité des soubassements compromet l'équilibre statique des murs et l'effet de l'érosion hydrique et éolienne altère les parties supérieures. ... Mausolées et cimetières : ces éléments, isolés à la périphérie de la ville, sont fortement exposés à l'érosion éolienne, en raison notamment de la dégradation de la végétation alentour. Une action sur l'environnement est donc à envisager d'urgence pour élever des barrières protectrices, notamment végétales. Le rapport d'expert recommande le reboisement des zones dégradées avec des essences à croissance rapide, associé à une action de sensibilisation de la population sur la nécessité de limiter l'exploitation des végétaux existants dont la reproduction est lente.* (CC-90/CONF.004/3.Add.)

Rizières en terrasses des cordillères des Philippines

(Philippines) : Les rizières d'Ifugao incarnent le mélange absolu de l'environnement physique, socioculturel, économique, religieux et politique qui sous-tend nécessairement la conservation des biens inscrits sur la



Liste du patrimoine mondial. Inscription sur la Liste du patrimoine mondial in 1995, critères (iii) (iv) (v). **Inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril depuis 2001.** *Justification* : Malgré les efforts déployés pour sauvegarder le bien, environ 25-30% des terrasses ont été abandonnées, conduisant à la détérioration de quelques-uns des murs de soutien des terrasses. Cela s'est produit en raison de l'abandon du système d'irrigation, lui-même dû au départ des populations de la région. La situation est aggravée par l'action d'espèces nuisibles de vers et d'escargots. Malgré une bonne planification, le développement devient irrégulier, ce qui menace d'altérer le patrimoine paysager. *Traitement* : impliquer les communautés locales et les parties prenantes dans chaque étape des processus de gestion et de conservation ; diminuer l'impact négatif des murs érigés contre les inondations sur les valeurs paysagères du bien, et empêcher leur effondrement ; préparer une évaluation de l'impact environnemental des grands projets d'infrastructure ; garantir les dispositions à long terme en faveur de ressources humaines et financières nécessaires pour assurer un fonctionnement et une autorité de gestion du site efficace, capable de mettre en œuvre le plan de conservation et encourager la durabilité à long terme des rizières en terrasses. En 2008, le Comité a demandé à l'État partie de poursuivre son travail sur les mesures correctives adoptées à sa 30^e session (2006), en particulier la mise en œuvre du plan de gestion et de conservation et la promotion du tourisme basé sur la communauté locale. (32 COM 7A.24)

Mines de sel de Wieliczka (Pologne) :

Ce gisement de sel gemme de Wieliczka-Bochnia est exploité depuis le XIII^e siècle. Il s'étage sur neuf niveaux et comprend 300 km de galeries, où sont sculptés dans le sel des autels, des statues et autres œuvres d'art. Inscrit sur la Liste du patrimoine mondial in 1978, critère (v). **Inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril de 1989 à 1998.** *Justification* :



le bien a souffert d'un excès d'humidité qui détruisait les sculptures de sel. Avec la mise en place d'une ventilation forcée à la fin du XIX^e siècle, la forte humidité de l'air à la saison d'été faisait monter le taux d'humidité relative à plus de 75%. *Traitement* : A sa 18^e session en 1994, le Comité du patrimoine mondial approuva un montant de \$100 000 pour l'achat d'un équipement de déshumidification requis pour la préservation des sculptures de sel. L'installation de cet équipement s'est achevée en 1997.

Butrint (Albanie) : Butrint fut successivement le siège d'une colonie grecque, d'une ville romaine, puis d'un évêché. Après une époque de prospérité sous l'administration de Byzance, puis une brève occupation vénitienne, la ville fut abandonnée à la fin du Moyen Âge à cause de la présence de marécages voisins. Inscrit sur la Liste du



patrimoine mondial en 1992, extensions en 1999 et 2007 ; critère (iii) ; bien 3980 ha ; zone tampon 4611,2 ha. **Inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril de 1997 à 2005.** *Justification* : inquiétude concernant les dommages causés au site du patrimoine mondial par l'érosion de l'eau de mer et concernant les conditions en termes de protection, de gestion et de conservation. *Traitement*: améliorer la protection juridique et institutionnelle ; améliorer l'interprétation et la conservation du bien ; finaliser et adopter officiellement un plan de gestion ; engager les parties prenantes privées et publiques dans un tour de table organisé en coopération avec le Centre du patrimoine mondial, l'ICOMOS et l'ICCROM.

Abu Mena (Égypte) : Ville sainte paléochrétienne, Abou Mena est bâtie sur la tombe du martyr Ménas d'Alexandrie. Inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1979, critère (iv) ; bien : 182,7 ha. **Inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril depuis 2001.** *Justification* : Un programme de valorisation des terres, associé à un programme d'irrigation ne prévoyant pas de mécanisme de drainage approprié pour la mise en culture de la région ont entraîné une élévation spectaculaire du niveau de la nappe phréatique. La destruction de nombreuses citernes réparties dans le bien a causé l'effondrement de plusieurs structures construites au-dessus de ces citernes. De grandes cavités souterraines se sont ouvertes dans la partie nord-ouest du bien. Une grande route bordée d'un talus a été construite pour permettre les déplacements à l'intérieur du bien. *Traitement*: consolider les structures ; abaisser le niveau de la nappe phréatique ; installer un système de suivi ; mettre en œuvre le plan de conservation et de gestion.



C. Destruction et remplacement du tissu urbain historique

Les menaces du fait de projets d'aménagements urbains ou régionaux sont identifiées comme source de 'mise en péril'. Dans de nombreux cas, ces menaces ont causé la perte de parties importantes du tissu urbain, comme c'est le cas pour la Vallée de Kathmandu et la Ville historique de Zabid. L'évaluation du degré de perte de tissu urbain sans perte de valeur universelle exceptionnelle exige un jugement délicat et l'utilisation d'une approche au cas par cas. L'inscription de la Vallée de Kathmandu sur la Liste du patrimoine mondial en péril a entraîné la modification des délimitations du bien et le renforcement de sa gestion. L'inscription de Bakou a entraîné la définition d'un nouveau système de gestion et de nouvelles politiques de conservation adossés à des lois et réglementations.

Vallée de Kathmandu (Népal) : Le patrimoine culturel de la Vallée de Kathmandu est



illustré par sept ensembles de monuments et constructions, couvrant l'éventail complet des réalisations historiques et artistiques qui ont rendu la Vallée de Kathmandu mondialement célèbre. Inscription sur la Liste du patrimoine mondial en 1979, critères (iii) (iv) (vi) ; bien : 188,95 ha ; zone tampon : 239,34 ha. **Bien inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en péril entre 2003 et 2007.** *Justification* : les éléments traditionnels du patrimoine de six des sept groupes de monuments avaient été partiellement ou en grande partie perdus depuis l'inscription, entraînant une perte générale d'authenticité et d'intégrité du bien dans son ensemble ; la menace d'une urbanisation incontrôlée, qui diminue continuellement la qualité du paysage urbain et du tissu architectural du bien. *Traitement*: établir des mécanismes de gestion pour conserver le bien de manière appropriée ; établir des mesures correctives afin de traiter les activités illicites ; proposer de nouvelles zones principales et tampon légalement définies pour les sept groupes de monuments qui composent le bien inscrit sur la Liste du patrimoine mondial. En 2000, le rapporteur a informé (WHC-2000/CONF.202/17) que les démolitions et nouvelles constructions ou modifications des bâtiments historiques s'étaient poursuivies. En 2003, le Comité du patrimoine mondial a décidé d'inscrire le bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril, recommandant une redéfinition des délimitations. En 2005, une mission de suivi réactif de l'ICOMOS et du Centre du patrimoine mondial a confirmé que la valeur universelle exceptionnelle du bien n'avait pas été perdue, mais proposait de redéfinir les délimitations des zones principales et tampon du bien inscrit au patrimoine mondial. En 2005, le fonds-en-dépôt néerlandais a financé l'établissement d'un plan de gestion du bien à hauteur de 45000 dollars des Etats-Unis d'Amérique, ce qui a apporté une grande amélioration. Après deux autres missions, le Comité du patrimoine mondial décida enfin, en 2007, de retirer le bien de la Liste du patrimoine mondial en péril, sur la base des résultats obtenus. (WHC-07/31.COM/24).

Cité fortifiée de Bakou avec le palais des Chahs de Chirvan et la tour de la Vierge (Azerbaïdjan) : Inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 2000, critère (iv) ; bien 21,5 ha. Inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril depuis 2003.

Justification : manque de gestion appropriée sous la pression du développement urbain entraînant la démolition de structures historiques et la construction de bâtiments nouveaux. *Traitement*: établir un service de planification et de gestion du bien (2007) ; mettre au point un plan de gestion globale (Banque mondiale, 2007) ; établir l'inventaire des bâtiments historiques (2006-2007) ; arrêter les démolitions (décret 2007) ; préparer un plan d'ensemble de conservation (2008-2009). Grâce à ces efforts, la démolition incontrôlée des bâtiments et les constructions hors d'échelle ont été stoppées. La nouvelle autorité de gestion est pleinement fonctionnelle. Le plan de gestion et le schéma directeur détaillé de la conservation ont été



préparés et sont actuellement en cours de mise en œuvre. Simultanément, l'autorité a pris des mesures pour réparer et restaurer les bâtiments et le pavement des rues, améliorer la qualité des services et contrôler la circulation automobile.

Coro et son port (Venezuela) : Coro est le seul exemple qui subsiste d'une riche synthèse de traditions locales et de techniques architecturales mudéjares espagnoles et néerlandaises. Inscrit sur la Liste du patrimoine mondial in 1993, critères (iv) (v) ; bien 107 ha ; zone tampon 107 ha. **Inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril depuis 2005.** *Justification* : détérioration de la cohérence architecturale et urbaine et de l'intégrité du bien ; manque de gestion appropriée, de mécanismes de conservation et de planification. *Traitement*: préparer un plan global pour la conservation et le développement de Coro ; établir une structure de gestion efficace dotée de ressources adéquates ; mettre en œuvre un plan de conservation complet ; renforcer les accords-cadre institutionnels ; créer un Conseil pour assister le Bureau technique ; établir un plan d'action et un système de suivi clairs ; renforcer les capacités de conservation et de restauration ; sensibiliser la communauté locale. Une Commission présidentielle pour la protection de Coro, le port de La Vela et leur aire d'influence a été établie en 2005, avec pour mission de préparer un plan complet pour la conservation, la gestion et le développement de la zone. Un accord-cadre pour l'intervention en urgence dans la zone de Coro et La Vela avec les maires des municipalités de Miranda et le gouvernement régional a été signé en février 2006, pour devenir opérationnel en 2008. Le développement d'un plan de conservation a été prévu en 2007, et l'application des actions de priorité en 2008.

Ville historique de Zabid (Yémen) :

L'architecture domestique et militaire de Zabid et son tracé urbain en font un site d'une valeur archéologique et historique exceptionnelle. Inscrit sur la Liste du patrimoine mondial in 1993, critères (ii) (iv) (vi). **Inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril depuis 2000.** *Justification* : les anciens bâtiments se dégradaient et étaient remplacés par des bâtiments en béton ; le tissu urbain d'origine avait perdu son



caractère et son charme ; les espaces ouverts disparaissaient au profit de nouvelles constructions ; pas de matériaux traditionnels disponibles ; manque d'entretien ; pas de soutien technique ou financier. *Traitement*: élaborer un plan d'action d'urgence (2001) ; un plan préliminaire de conservation urbaine (2002) ; préparer des projets de revitalisation ; réunir les parties prenantes (2004). En particulier, le Comité a demandé l'arrêt des constructions illégales et la répression des infractions aux règlements de construction ; réaliser l'inventaire des bâtiments de la ville historique ; achever le plan de conservation urbaine et le plan de revitalisation socio-économique, adopter et appliquer les réglementations urbaines dans le centre historique. En 2007, le Comité regrettait que les recommandations précédentes n'aient pas été mises en oeuvre, décidant de laisser le bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril pour une période supplémentaire de deux ans.

Vieille ville de Jérusalem et ses remparts (Site proposé par la Jordanie) :

En tant que ville sainte du judaïsme, du christianisme et de l'islam, Jérusalem a toujours eu une grande valeur symbolique. Elle est reconnue par les trois religions comme le site du sacrifice d'Abraham. Inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1981, critères (ii) (iii) (vi). **Inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril depuis 1982.** *Justification* : le Comité a identifié des



menaces pesant sur les biens religieux, menace de destruction du fait du plan d'aménagement urbain incontrôlé et de la détérioration générale de l'état de conservation des monuments de la ville en raison de l'impact désastreux du tourisme et du manque d'entretien (CLT-82/CH/CONF.015/8). *Traitement*: assistance internationale pour la conservation et la restauration du tissu historique ; séminaires de formation et d'experts. Le Comité du patrimoine mondial a continué de discuter les problèmes qui se posent dans la Ville de Jérusalem et ses alentours depuis l'inscription du bien sur la Liste en péril en 1982. A sa 32^e session, après 26 années, le Comité a décidé de retirer le bien de la Liste du patrimoine mondial en péril.

D. Menaces du fait de l'urbanisation

L'altération potentielle de la cohérence urbanistique est reconnue comme une source possible de 'péril prouvé'. Il y a plus de trois cents centres urbains inscrits sur la Liste du patrimoine mondial. Nombre d'entre eux sont soumis à des pressions de développement importantes. Dans certains cas, cela se traduit par le remplacement de bâtiments historiques par des nouvelles structures, ce qui a pour effet potentiel de menacer les qualités traditionnelles de ces villes. Le problème peut aussi se poser en dehors de la zone inscrite au patrimoine mondial, notamment par la construction de tours de bureaux qui peuvent affecter l'intégrité visuelle du bien. En 2005 le rapport sur l'état de conservation (WHC-05/29.COM/7B.Rev) signalait que des bâtiments en hauteur, ou des bâtiments incompatibles avec le tissu urbain, avaient été construits ou étaient en projet dans et autour de plusieurs zones urbaines inscrites sur la Liste du patrimoine mondial, dont : **Vilnius** (Lituanie), **Riga** (Lettonie), **Schönbrunn**, **Graz** et **Salzbourg** (Autriche), **Ispahan** (Iran) et la **Tour de Londres** (Royaume-Uni).

Pour atténuer de telles pressions économiques, il faut tout d'abord une sensibilisation culturelle et la volonté politique des décideurs de reconnaître les valeurs culturelles. Il faut aussi disposer d'un système de gestion efficace, d'instruments adaptés (protection légale, plans de gestion et de conservation) et de ressources (professionnelles et financières) pour équilibrer le développement et la conservation du patrimoine.

Pour célébrer la ville de **Graz** comme capitale européenne de la culture en 2003, les architectes britanniques Peter Cook et Colin Fournier ont réalisé le Kunsthau Graz, une nouvelle galerie d'art contemporain et pluridisciplinaire que ses auteurs ont surnommée 'Friendly Alien' (gentil extraterrestre) en raison de sa forme plastique qui contraste fortement avec le tissu urbain traditionnel de la ville de Graz inscrite au patrimoine mondial. A **Saint-Pétersbourg**, le nouveau théâtre Mariinski conçu par Dominique Perrault enveloppe un imposant volume de marbre noir dans un cocon translucide de verre couleur or, contrastant aussi fortement avec le tissu urbain environnant. A Saint-Pétersbourg, il a été décidé de réduire la hauteur de la nouvelle construction d'environ 10 m. La construction d'une grande tour municipale à l'extérieur de la zone d'**Ispahan** classée au patrimoine mondial a suscité de longues discussions (2002-2006). Afin d'éviter l'inscription sur la Liste en péril, les autorités ont accepté de démolir les derniers étages du bâtiment. Ces biens n'ont pas été inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

Le cas de **Vienne**, d'un intérêt particulier, a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 2001 en tant que 'haut lieu de la musique européenne', selon les critères (ii) (iv) (vi). En 2002 (26COM 21B.35), le Comité du patrimoine mondial s'est dit *vivement préoccupé par le projet d'aménagement urbain "Wien-Mitte" joutant le site du patrimoine mondial de Vienne et situé dans la zone tampon du site, et notamment par les solutions architecturales envisagées et la hauteur des tours à construire*. En 2003, (27 COM 7N57), le Comité a pris bonne note de la décision des autorités de la ville de réviser la conception du projet 'Wien-Mitte', de lancer un concours d'architecture pour la ville et de modifier le code de construction en conséquence. Simultanément, il regrettait que, malgré les indications claires du Comité du patrimoine mondial, une tour – qui ne faisait pas partie du projet 'Wien-Mitte' – était en construction. Malgré l'attention accordée à ce projet de développement par le Comité, le bien n'a pas été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en péril. A l'issue du débat, le Maire de Vienne a décidé d'héberger une conférence internationale sur le thème 'architecture contemporaine et patrimoine mondial', comme le demandait le Comité du patrimoine mondial à sa 27e session. La conférence a donné lieu à la publication d'un rapport intitulé *Mémoire de Vienne* (UNESCO, 2003) (27 COM 7B.108).

Cathédrale de Cologne (Allemagne) : Outre son exceptionnelle valeur intrinsèque et les chefs-d'œuvre qu'elle recèle, la Cathédrale de Cologne témoigne de la force et de la persistance de la foi chrétienne en Europe. Inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1996, critères (i) (ii) (iv) ; zone tampon 258 ha. **Inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril de 2004 à 2006.**

Justification : projet de construction d'immeubles de grande hauteur sur l'autre rive du Rhin, qui aurait compromis l'intégrité visuelle du cadre urbain de la cathédrale. *Traitement*: désigner une zone tampon pour le bien;



réviser les projets de construction et leur impact visuel sur le bien inscrit au patrimoine mondial ; réexaminer le projet de construction. Le projet a été arrêté par l'État partie grâce à l'intervention du patrimoine mondial.

Vallée de l'Elbe à Dresde (Allemagne) :

Inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 2004, critères (ii) (iii) (iv) (v) ; bien 1930 ha ; zone tampon 1240 ha. **Inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril depuis 2006.** *Justification : Le Comité a noté avec grande inquiétude que le projet de construction du pont de Waldschlösschen est situé dans l'emprise du paysage culturel inscrit au patrimoine mondial. Traitement:* consultation entre les différentes parties



prenantes ; arrêt du projet de construction du pont ; prise en considération d'autres possibilités d'implantation pour protéger la valeur universelle exceptionnelle et l'intégrité du bien inscrit au patrimoine mondial ; renforcement des mécanismes de suivi sur l'état de conservation du bien. Lors de sa 32e session, au vu de l'incertitude où en était le projet du pont, le Comité a renvoyé l'examen du retrait de Dresde de la Liste du patrimoine mondial jusqu'à sa 33e session.

E. Systèmes d'irrigation et constructions routières

Les projets régionaux de planification peuvent être une source de 'mise en péril'. Un des problèmes est la construction de barrages. En 1988, le Monastère de **Studenica**, au cœur de la Serbie, a été visité par une mission UNESCO-ICCROM pour évaluer les risques que représente la construction d'un barrage en amont du monastère. A la suite de cette mission, le gouvernement a décidé de ne pas poursuivre le projet. La raison initiale de l'inscription en urgence d'**Assour** en Iraq était le projet de construction d'un barrage d'irrigation en aval du site archéologique. Le lac de retenue aurait inondé une partie du site, ainsi que soixante autres biens archéologiques de la vallée du Tigre. Le lac aurait envahi un vaste paysage culturel. En raison de la chute du régime, le projet a été stoppé. Malgré le gel du projet, Assour a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en péril, mais essentiellement en raison de la mise en péril durant l'occupation militaire. Un barrage d'irrigation a été construit dans la vallée qui relie **Persépolis** à **Pasargades** au cœur de l'ancienne Perse (Iran). Par chance, le lac se trouve en dehors des limites du bien inscrit au patrimoine mondial et de ses zones tampon. Néanmoins, il a inondé des biens d'intérêt historiques et préhistoriques qui ont été fouillés en urgence pendant la période de construction du barrage.

Abu Mena (Égypte) : Inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1979, critère (iv).

Inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril depuis 2001.

Dans le cas du site archéologique égyptien d'Abu Mena, le principal problème est celui de l'amélioration de l'irrigation qui cause des changements dans l'environnement du bien. En particulier, le système d'irrigation a causé une dramatique élévation de la nappe



phréatique, rendant le sol en argile semi-liquide par l'excès d'eau. Cela a entraîné la destruction de nombreuses citernes et l'effondrement de plusieurs structures de surface. De grandes cavités souterraines se sont ouvertes dans la partie nord-ouest de la ville, entraînant un très grand risque d'effondrement. Après l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril, le champ des mesures correctives a concerné la consolidation des structures endommagées, l'abaissement du niveau de la nappe phréatique et l'établissement d'un système de suivi à l'intérieur et à l'extérieur du bien. La situation demeurait très préoccupante et les rapports rédigés en 2004 et 2005 évoquaient la possibilité que le site ait perdu son intégrité au point de ne plus correspondre aux exigences de la valeur universelle exceptionnelle (WHC-05/29.COM/7A).

Fort et jardins de Shalimar à Lahore

(Pakistan) : Inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1981, critères (i) (ii) (iii).

Inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril depuis 2000.

Justification : Des citernes construites il y a 375 ans pour fournir l'eau des fontaines des jardins ont été détruites en juin 1999 lors de travaux d'élargissement de la route bordant les jardins sur le côté sud. Les murs d'enceinte des jardins se détériorent également.



Traitement: redéfinir la zone principale du bien inscrit au patrimoine mondial, la zone tampon et les zones jouxtant le bien ; supprimer les problèmes d'empiètement sur les jardins de Shalimar ; élaborer un plan de gestion global et établir un système de gestion pour la réhabilitation des jardins ; renforcer la capacité des autorités de gestion du site en matière de techniques de conservation, d'élaboration de projet et de présentation du site ; redéfinir et étendre les délimitations du bien inscrit au patrimoine mondial et de sa zone tampon.

Ensemble monumental de Hampi (Inde) : capitale du dernier grand royaume hindou de Vijayanagar. Inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1986, critères (i) (iii) (iv). **Inscription du bien sur la Liste en péril de 1999 à 2006.**

Justification : construction partielle de deux ponts suspendus dans les zones archéologiques protégées de Hampi. Il a également été noté une carence au niveau du plan et de l'approche d'une gestion globale, bien que cela ait fait l'objet d'une



demande au moment de l'inscription. Il manquait une autorité de coordination et Hampi était administré par de nombreux organes locaux aux diverses fonctions dont les juridictions se chevauchaient, augmentant la difficulté à assurer une gestion appropriée du site. Traitement: établir un système de gestion impliquant les parties prenantes ; préparer un plan global de gestion de la conservation. Grâce aux efforts conjoints de l'État partie et de groupes d'experts, un processus de développement d'une gestion intégrée a été préparé et adopté par l'autorité compétente et un des ponts a été supprimé. Le bien a été retiré de la Liste en péril en 2006.

F. Impacts environnementaux et changement climatique

Le changement climatique ou d'autres facteurs environnementaux sont sources de 'mise en péril'. Plusieurs biens culturels ont été soumis à des problèmes d'ordre environnemental, par exemple, le site des **Palais royaux d'Abomey**, qui a été endommagé par une tornade et a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en péril de 1985 à 2007, et **Tombouctou**, qui a connu la menace de l'ensablement et a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en péril de 1990 à 2005. Il y a d'autres types de problèmes liés aux changements de l'environnement. Par exemple, les **Mines de sel de Wieliczka** ont été affectées par des infiltrations d'eau qui menaçaient d'endommager les statues de sel qui avaient été sculptées par les mineurs au fil des siècles. Grâce à l'assistance du Fonds du patrimoine mondial, il a été possible de trouver des mesures correctives et de limiter les risques. Le site a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en péril de 1989 à 1998.

Les effets du changement climatique sur les biens culturels et naturels du patrimoine mondial attirent l'attention croissante du Comité. A sa 29^e session en 2005, le Comité du patrimoine mondial a demandé au Centre du patrimoine mondial, en collaboration avec les Organisations consultatives et les États parties intéressés, de réunir un grand groupe de travail d'experts sur les impacts du changement climatique sur le patrimoine mondial. Le groupe de travail a rapporté en 2006 que le changement climatique était l'un des défis mondiaux les plus importants auxquels doivent faire face aujourd'hui la société et l'environnement (WHC-06/30.COM/7.1). Le rapport indiquait que plusieurs conséquences directes du changement

climatique devraient affecter les sites du patrimoine culturel. Par exemple, il peut y avoir un effet sur les vestiges archéologiques enfouis qui ont atteint un équilibre avec les processus biologiques, chimiques et hydrologiques du sol, de même que sur les bâtiments historiques qui sont généralement plus poreux et absorbent l'eau du sol dans leurs structures et la reperdent dans l'environnement par évaporation de surface. Le changement climatique entraîne d'autres problèmes tels que des inondations, des tempêtes et des vents de plus forte intensité, et la désertification. Les actions proposées par le groupe de travail étaient orientées selon trois axes (WHC-06/30.COM/7.1) :

Actions préventives : contrôle, notification et atténuation des effets du changement climatique à travers des choix et des décisions respectant l'environnement à différents niveaux : individuel, collectif, institutionnel et au niveau des entreprises.

Actions correctives : adaptation à la réalité des changements climatiques à travers des stratégies globales et régionales et des plans de gestion à l'échelon local.

Partage des connaissances : à travers les meilleures pratiques, la recherche, la communication, l'aide publique et le soutien politique, l'enseignement et la formation, le développement des capacités, le travail en réseau, etc.

Zone archéologique de Chan Chan (Pérou) : Inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1986, critères (i) (iii). **Inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril depuis 1986.** Chan Chan offre un exemple de problème posé par les conséquences du changement climatique sur un bien inscrit sur la Liste du patrimoine mondial. Ces problèmes pourraient se multiplier à l'avenir. Le site était inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en péril depuis 1986 quand il connut en 1998 l'impact d'El Niño, le courant chaud du Pacifique qui affecte le climat à l'échelle mondiale. L'impact de ce phénomène fut exceptionnellement fort cette année-là, causant des pluies torrentielles et des inondations. Néanmoins, des mesures d'urgence efficaces furent prises avec l'assistance du Fonds du patrimoine mondial, grâce auxquelles l'impact d'El Niño resta relativement modéré. Il est à prévoir que les problèmes causés par le changement climatique continueront de s'aggraver à l'avenir et deviendront certainement une menace sérieuse pour un grand nombre de biens du patrimoine culturel et du patrimoine naturel.

G. Manque d'entretien ou abandon et carence d'une politique de conservation

La carence d'une politique de conservation est indiquée dans les *Orientations* comme source de 'mise en péril'. Ce problème peut être lié à une législation et/ou à des systèmes de gestion et des plans inappropriés. La gestion coordonnée et intégrée est la pierre angulaire d'une politique de soutien pour la conservation des biens du patrimoine culturel, en particulier lorsque l'on traite de vastes zones, telles que des villes historiques ou des paysages culturels.

C'est aussi une condition préalable pour la conservation des sites archéologiques, dont les cas inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril peuvent être considérés comme des exemples particulièrement éclairants.

Usines de salpêtre de Humberstone et de

Santa Laura (Chili) : Les anciennes usines de salpêtre où des ouvriers, venus du Chili, du Pérou et de Bolivie, vécurent dans des cités minières et forgèrent une culture *pampina* commune. Inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 2005, critères (ii) (iii) (iv). **Inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril depuis 2005.** *Justification* : les matériaux de construction de nature éphémère, tels que le bois pour les structures, les feuilles de tôle ondulée pour les toitures et les murs, et des enduits ; aucun entretien pendant 40 ans ; dommages et vandalisme ainsi que certains démantèlements.



L'habillage en métal est corrodé ; certains bâtiments sont menacés d'effondrement structurel si aucun travaux de soutien ne sont réalisés. *Traitement*: créer une équipe de gestion et un plan de gestion ; instaurer des mesures de sécurité pour les visiteurs, nettoyer et sélectionner des matériaux et des mesures correctives bon marché ; consolider les structures de tous les bâtiments. *État actuel* : il est prévu que la première phase des mesures correctives sera mise en œuvre en 2009, encore que cela dépende de la disponibilité des ressources financières.

Ruines de Kilwa Kisiwani et de

Songo Mnara (Tanzanie, République-Unie de) : Les vestiges de deux grands ports qui firent l'admiration des premiers voyageurs européens sont situés sur deux petites îles toutes proches de la côte. Inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1981, critère (iii).



Inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril depuis 2004.

Justification : altération continue et menaces graves affectant le bien ; ruines endommagées par l'érosion marine, causant l'effondrement des monuments. L'absence de délimitations claires du bien et de la zone tampon entraîne une pression de la population, mais il n'y a pas de participation de la communauté dans la conservation du bien. Un ancien cadre juridique et un système de gestion peu clairs mènent à l'inactivité. *Traitement*: instaurer des mécanismes et une structure de gestion appropriés afin de protéger le bien. *État actuel* : en 2008, un rapport de mission indiquait que la situation était encore loin d'être maîtrisée. Le Comité a demandé à l'État partie de définir les limites des biens et des zones tampon respectives (d'ici 2011), d'établir une structure de gestion et de

mettre en œuvre le plan de gestion des biens, de définir un plan d'utilisation du sol afin de protéger l'intégrité des biens et résoudre tout conflit d'utilisation (32 COM 7A.14).

Tipasa (Algérie) : ancien comptoir punique occupé par Rome et qui devint une base stratégique pour la conquête des royaumes mauritaniens. Inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1982, critères (iii) (iv).

Inscription du bien sur la liste en péril de 2002 à 2006.

Justification : altération des vestiges archéologiques ; impact des visites incontrôlées ; impact du développement urbain incontrôlé ; manque de suivi ; manque

de moyens ; manque de personnel (WHC 2002, 26^e session). *Traitement*: préparer un plan de gestion et de conservation ; reloger des familles vivant à l'intérieur des limites du bien ; délimiter la zone principale du bien du patrimoine mondial et sa zone tampon sur la base des études archéologiques, geler les constructions à l'intérieur de ces limites ; adopter des mesures de gestion et de protection légale ; fournir un financement supplémentaire ; introduire des mesures préventives d'urgence pour les mosaïques et autres structures exposées ; établir une gestion plus efficace des visiteurs.



Angkor (Cambodge) : Angkor est l'un des principaux sites archéologiques de l'Asie du Sud-Est. S'étendant sur quelque 400 km² couverts en partie par la forêt, le parc archéologique d'Angkor recèle les admirables vestiges des différentes capitales de l'Empire khmer qui rayonna entre le IX^e et le XV^e siècle. Inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1992, critères (i) (ii) (iii) (iv). **Inscription du bien sur la liste en péril de 1992 à 2004.**

Justification : problèmes de conservation après une longue période d'abandon sous l'occupation militaire. *Traitement*: mettre en œuvre une législation de protection appropriée ; établir une agence de protection nationale dotée d'un personnel suffisant ; définir les délimitations permanentes sur la base du projet PNUD ; définir une zone tampon significative ; établir le suivi et la coordination de l'effort international de conservation. (WHC-92/CONF.002/12)



Minaret et vestiges archéologiques de Jam

(Afghanistan) : Haut de 65m, le minaret de Djam est une construction gracieuse et élancée datant du XIII^e siècle. Il est remarquable par la



qualité de son architecture et de ses motifs décoratifs qui représentent l'apogée d'une tradition artistique propre à cette région. Inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 2002, critères : (ii) (iii) (iv) ; bien 70 ha ; zone tampon 600 ha. **Inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril depuis 2002.** *Justification* : problèmes de conservation urgents dus à une longue période d'abandon sous l'occupation militaire. *Traitement*: mettre en œuvre une législation de protection ; établir une agence de protection des monuments efficace ; recruter du personnel de protection et de conservation opérant sur le site ; formuler et mettre en œuvre un plan de gestion global.

Paysage culturel et vestiges archéologiques de la vallée de Bamiyan

(Afghanistan) : Le paysage culturel et les vestiges archéologiques de la vallée de Bamiyan illustrent les développements artistiques et religieux qui, du I^{er} au XIII^e siècle, ont caractérisé l'ancienne Bactriane, intégrant diverses influences culturelles pour former l'école d'art bouddhique du Gandhara. Inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 2003, critères (i) (ii) (iii) (iv) (vi) ;



bien 159 ha; zone tampon 342 ha. **Inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril depuis 2002.** *Justification* : Le site est dans un état de conservation fragile, pour avoir été laissé à l'abandon et avoir subi des actions militaires et des explosions à la dynamite. Les principaux dangers incluent : le risque d'effondrement imminent des niches des bouddhas contenant les fragments restants des statues, la détérioration des peintures murales subsistant dans les grottes, le pillage et les fouilles illicites. Certaines parties du site sont inaccessibles du fait de la présence de mines antipersonnel. *Traitement* : préparer un plan d'ensemble de conservation territoriale ; protéger et conserver les vestiges des statues de Bouddha ; nettoyer les terrains minés et créer des zones sûres.

Assour (Qal'at Cherqat) (Iraq) : La ville remonte au troisième millénaire avant J.-C. Du XIV^e au IX^e siècle avant J.-C., en tant que première capitale de l'Empire assyrien, elle fut une ville-État et un carrefour commercial international. Elle fut aussi la capitale religieuse des Assyriens, associée au dieu Assour. Inscrite sur la Liste du patrimoine mondial en 2003, critères (iii) (iv) ; bien 70 ha ; zone tampon 100 ha.



Inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril depuis 2003.

Justification : Quand Assour a été proposée pour inscription, avant la guerre, un grand projet de barrage menaçait de noyer partiellement le site. Bien que ce projet ait été suspendu par l'administration actuelle en Iraq, le Comité a considéré que la construction possible du barrage dans le futur, ainsi que le manque de protection dont le site souffre actuellement, justifiait l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Traitement: solliciter la communauté internationale pour aider les autorités iraqiennes dans leur mission de protection du patrimoine ; formuler une déclaration indiquant l'état de conservation souhaité pour le bien sur la base de la valeur universelle exceptionnelle ; établir une unité de gestion sur site et préparer un plan de gestion et de conservation du bien.

Monuments médiévaux au Kosovo

(Serbie) : Les quatre éléments du site reflètent l'apogée de la culture ecclésiastique byzantine et romane avec un style particulier de peintures murales qui s'est développé dans les Balkans entre les XIIIe et XVIIe siècles. Inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 2004, critères (ii) (iii) (iv) ; bien 2,8 ha ; zone tampon 115,38 ha. **Inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril depuis 2006.** *Justification :* problèmes



causés par l'abandon, l'instabilité politique et l'occupation militaire. *Traitement:* établir un statut légal pour la protection du bien ; établir une protection législative de la zone tampon ; mettre en œuvre le plan de gestion et une gestion active ; assurer le suivi du bien après la fin du conflit ; organiser la surveillance et la sécurité ; améliorer l'état de conservation et l'entretien du bien.

Ville archéologique de Samarra (Iraq)

: Siège d'une puissante capitale islamique qui régna sur les provinces de l'Empire abbasside et s'étendit pendant un siècle de la Tunisie à l'Asie centrale. Inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 2007, critères (ii) (iii) (iv) ; bien 15 058 ha ; zone tampon : 31 414 ha. **Inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril depuis 2007.** *Justification :* problèmes causés par



l'abandon, l'instabilité politique et l'occupation militaire. *Traitement:* définir une protection et une gestion de la conservation appropriés et formuler une déclaration indiquant l'état de conservation souhaité pour le bien sur la base de sa valeur universelle exceptionnelle ; en résumé, la proposition consistait à mettre en œuvre les traitements suivants : a) établir une unité locale de coordination de la gestion sur site; b) préparer et mettre en œuvre un plan de gestion et de conservation ; c) assurer les activités d'entretien et de conservation d'urgence.

Fort de Bahla (Oman) : L'oasis de Bahla doit sa prospérité aux Banu Nabhan, qui s'imposèrent aux autres communautés entre le XII^e siècle et la fin du XV^e. Leur puissance est attestée par les ruines de l'immense fort aux murailles et aux tours de brique crue et au soubassement de pierre, exemple remarquable de ce type de fortification. Inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1987, critère (iv).



Inscription du bien sur la Liste en

péril de 1988 à 2004. *Justification* : la dégradation des structures en terre du Fort de Bahla. *Traitement*: évaluer la qualité des travaux de restauration en termes d'authenticité et d'utilisation des matériaux ; procéder à une étude hydrographique, un relevé photogrammétrique, une exploration archéologique ; reconstruire le Fort ; préparer un plan de gestion ; réhabiliter le souk de Bahla.

VI - Suivi et gestion

Dans sa préface, la *Convention du patrimoine mondial* stipule que son objectif est d'établir un système de protection collective du patrimoine : ... *il est indispensable d'adopter à cet effet de nouvelles dispositions conventionnelles établissant un système efficace de protection collective du patrimoine culturel et naturel de valeur universelle exceptionnelle organisé d'une façon permanente et selon des méthodes scientifiques et modernes.*

La nécessité d'établir des mesures appropriées pour la préservation et la conservation des biens du patrimoine a toujours fait partie des conditions énumérées dans les *Orientations*. L'édition de 1980 des *Orientations* indiquait l'obligation de soumettre des 'plans de gestion ou propositions concernant de tels plans', qui a été réitérée dans les éditions suivantes. (OG, 1980, par. 33) Dans l'édition de 1984 une documentation spécifique était exigée dans le cas de groupes de bâtiments ou de sites, comportant par exemple des informations sur l'utilisation du territoire et le contrôle du développement. Dans l'édition de 1987, un article était consacré à la définition de ce qui était entendu par 'ensemble de bâtiments urbains'. Dans ce contexte, il a été noté qu'il était préférable de donner la priorité à *des agglomérations de dimensions faibles ou moyennes, seules à pouvoir éventuellement contrôler leur croissance, plus facilement que les grandes métropoles ...* De plus, l'inscription sur la Liste impliquait *l'existence préalable de mesures législatives et administratives garantissant la protection de l'ensemble et celle de son environnement.* (OG, 1987, par. 30-31)

Dans l'édition de 1988 des *Orientations*, les exigences concernant l'inscription étaient précisées, indiquant que tout bien proposé pour inscription devait *'bénéficier d'une protection juridique adéquate et d'un mécanisme de gestion afin d'assurer sa conservation comme il convient... En outre, afin de préserver l'intégrité des sites culturels, particulièrement de ceux*

qui sont ouverts à de grands nombres de visiteurs, l'État partie devrait être en mesure de fournir des preuves des dispositions administratives propices à assurer la gestion du bien, sa conservation et son accessibilité au public' (OG, 1988, par. 24)

Dans les années 1990, avec l'augmentation du nombre de biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial mais aussi l'augmentation du nombre de biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril, le Comité accorda une plus grande attention à la nécessité de renforcer la gestion. L'édition de 1994 des *Orientations* se faisait l'écho de cette préoccupation (Par. 6: v) : *'L'inscription d'un bien sera différée jusqu'à ce que l'État de qui émane la proposition ait apporté la preuve de son engagement à le protéger. Cet engagement peut prendre la forme d'une législation adéquate, de personnel, de financements et d'un plan de gestion, tels que décrits au paragraphe 24 (b) (ii) pour les biens culturels, et 44 (b) (vi) pour les biens naturels.'* De plus, dans l'édition de 1996 des *Orientations*, il était stipulé (par. 70-71) : *Il est de la responsabilité principale des États parties de mettre en place un dispositif de suivi sur site faisant partie intégrante d'un programme quotidien de conservation et de gestion des sites. ... Les États parties sont invités à soumettre au Comité du patrimoine mondial, au travers du centre du patrimoine mondial, tous les cinq ans, un rapport spécifique sur l'état de conservation des sites du patrimoine mondial sur leur territoire.*

Dans les années 1990, l'ICCROM et l'ICOMOS, en collaboration avec le Secrétariat du patrimoine mondial, ont commencé à élaborer des orientations de gestion, dont les premières ont été publiées en 1993 : B.M. Feilden & J. Jokilehto, *Guide de gestion des sites du patrimoine culturel mondial* (Rome, 1993). Ce texte a été suivi par *Risk Preparedness Manual* de H. Stovel en 1998.

Ce dernier manuel (ICCROM, 1998: 20) énumère les principes généraux qui doivent être pris en compte dans la gestion des biens en péril. Plus précisément, la clé d'une protection efficace d'un bien culturel en péril est la préparation et l'établissement d'avant-projets. Cela doit concerner la totalité du bien, en intégrant des considérations d'ordre patrimonial dans une stratégie globale de prévention des catastrophes concernant un bien. Les attributs importants des biens du patrimoine et l'historique des réponses aux catastrophes du bien doivent être clairement décrits. Les programmes d'entretien doivent intégrer une perspective de patrimoine culturel en péril, et les exigences de préparation doivent être remplies par des moyens qui ont le plus petit impact possible sur les valeurs du patrimoine, et doivent avoir une haute priorité en cas d'urgence. Les occupants et les utilisateurs des biens doivent être directement impliqués dans l'élaboration de plans de réponse en cas d'urgence et en cas de survenance d'une catastrophe, tous les efforts devant être faits pour assurer la conservation et la réparation des structures ou des caractéristiques qui ont subi des dommages ou des pertes, dans le respect des principes de conservation.

Il existe de nombreuses causes d'origines diverses provoquant l'altération des biens. Il est de la responsabilité des gestionnaires de biens d'assurer le suivi et de prendre des mesures préventives en temps utile. L'altération du patrimoine bâti peut être due à des causes naturelles prolongées (telle que l'érosion), des causes naturelles occasionnelles (tels que les

séismes : Kotor, Bam) et des activités humaines (tels que le manque d'entretien ou de travaux publics à grande échelle : Abu Mena, Lahore). Les menaces naturelles dépendront de la localisation du bien, par exemple une région sismique, un climat particulier. Dans le cas de Bam, le séisme a révélé la faiblesse des restaurations précédentes, conduisant à l'analyse des causes d'effondrement et à la recherche de solutions techniques différentes. Une action préventive peut réduire les risques. La préparation de cartes de localisation des risques devrait être de la responsabilité de chaque État partie. Ce type de cartes devrait servir de référence dans la préparation de stratégies de gestion et de conservation.

La pratique antérieure qui consistait à préparer et adopter formellement un plan d'ensemble d'utilisation du territoire pour les zones urbaines a souvent été remplacée par l'utilisation d'un plan stratégique. Tandis que les plans d'ensemble précisaient des normes pour chaque zone et leur protection, les plans stratégiques (axés en priorité sur l'amélioration) ont tendance à se limiter à la définition d'orientations générales pour le développement, affaiblissant ainsi les mécanismes de contrôle. Cela peut être interprété par l'organe gestionnaire comme un encouragement à l'investissement plutôt qu'à la conservation.

Le manque d'instruments de planification et de gestion axés sur la conservation est un problème constant concernant les biens en péril. Même si la mise en œuvre d'un plan de gestion n'était pas forcément mentionnée lors de l'inscription d'un bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril, cela a été généralement considéré comme une des obligations pour un éventuel retrait du bien de la Liste en péril. Tel était le cas pour Kotor, par exemple, premier bien à figurer sur la Liste en péril en 1979, et retiré en 2003, une fois la restauration achevée et un plan de gestion préparé.

Il est important de mettre œuvre la *Convention* en sensibilisant le public, en donnant du pouvoir à la communauté et en développant les attitudes positives à l'égard du patrimoine par la formation et l'éducation, par exemple en investissant dans la fierté de la communauté.

La Liste du patrimoine en péril était prévue pour être un outil international pour la protection et le sauvetage d'un bien mis en péril, et initialement la demande d'inscription d'un site sur la Liste du patrimoine mondial en péril devait émaner de l'État partie concerné. L'attitude du Comité à l'égard de l'inscription sur la Liste en péril a évolué, et l'initiative de l'État partie, bien qu'elle soit bienvenue, n'est plus un préalable à l'inscription ; en effet, l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril est de la responsabilité du Comité. Selon la *Convention*, l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril devrait être considérée comme une invitation faite aux États parties à contribuer collectivement à la sauvegarde d'un bien inscrit sur cette Liste. Toutefois, la Liste en péril a souvent été perçue par l'État partie concerné comme une 'liste noire' ou une condamnation publique, comme cela a été le cas pour Ispahan, Vienne et Kathmandu. L'objectif primordial de la Liste en péril est d'attirer l'attention sur des actions préventives nécessaires plutôt que sur l'aspect blâme ou punition, et, à cet égard, l'amélioration de la gestion a un rôle important à jouer.

VII - Retrait de la Liste en péril

Sur les 29 biens culturels qui ont été inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril, douze en ont été retirés jusqu'à présent. On peut noter qu'il a fallu plus de vingt ans avant que les premiers biens soient retirés. Parmi les biens actuellement inscrits, Jérusalem a été inscrit sur cette Liste en 1982 (27 ans jusqu'à présent) et Chan Chan en 1986 (23 ans jusqu'à présent). Toutefois, la plupart des biens figurant actuellement sur la Liste du patrimoine mondial en péril ont été inscrits au cours des neuf dernières années. Certains biens ont été inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril pendant beaucoup moins longtemps et pourraient être considérés comme des 'succès' grâce aux actions du Comité, par exemple la Cathédrale de Cologne (2 ans), Tipasa (4 ans), Hampi et Dubrovnik (7 ans), Butrint (8 ans), Tombouctou (11 ans), Angkor (12 ans) et le Fort de Bahla (16 ans). La Vallée de Kathmandu est restée sur la Liste du patrimoine mondial en péril pendant seulement 4 ans (2003-2007) même si les menaces étaient déjà notées en 1992.

Considérant que de nombreux biens ont été inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril pendant une période de temps relativement longue, les mesures correctives sont progressivement devenues complexes. Une plainte fréquemment formulée par les États parties concernant la Liste en péril est liée à cette complexité. Ainsi, un bien aura été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en péril pour une raison donnée (telle que la démolition de bâtiments historiques ou un tremblement de terre), les rapports de suivi successifs pourront rapporter d'autres points qui posent problème (par exemple la gestion) qui dès lors seront retenus comme conditions supplémentaires à remplir pour obtenir le retrait de la Liste en péril, comme cela a été le cas pour Hampi et Kathmandu.

Néanmoins, dans des cas tels que Chan Chan, Bam et Bakou, l'inscription sur la Liste en péril a fourni l'impulsion pour des améliorations majeures de la conservation des sites. Elle a entraîné une meilleure compréhension des mécanismes de détérioration et la préparation de plans complets de gestion pour répondre aux défis identifiés. Une réponse positive n'a pas toujours été facile de la part des États parties ; le Comité a souvent été obligé de réitérer plusieurs fois ses demandes avant d'obtenir une réponse positive, souvent en collaboration avec les organisations consultatives et l'aide d'autres États parties. Le problème qui se pose est souvent une différence de compréhension entre ce qui est inscrit sur la Liste du patrimoine mondial et ce que le Comité attend que les États parties protègent. Par exemple, pour la Vallée de Kathmandu, la réponse initiale de l'État partie reflétait ce qu'il comprenait de ce que recouvrait l'inscription, à savoir uniquement les monuments, et n'incluait pas le tissu historique résidentiel entre les diverses zones de monuments.

Dans les premières années, l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril n'entraînait aucune spécification détaillée concernant les objectifs à atteindre pour permettre le retrait de la Liste. Par exemple, dans le cas d'**Abomey** (Bénin), sur la Liste du patrimoine mondial en péril de 1985 à 2007, la décision du Comité était la suivante : *Compte tenu notamment des importants dommages causés par la tornade de 1984 et de l'urgence des*

travaux nécessaires pour la préservation de ce site, le Comité a décidé d'inscrire les Palais royaux d'Abomey (Bénin) sur la Liste du patrimoine mondial en péril. (SC-85/CONF.008/9) Dans ce cas particulier, en 2007, le Comité pouvait noter avec satisfaction *qu'il n'y a plus aucune menace ou risque de perte de valeur universelle exceptionnelle, intégrité et/ou authenticité*, et décide de retirer le bien de la Liste en péril.

Dans certains cas, le problème a été relativement bien défini, demandant que soit entrepris un ensemble spécifique d'actions pour permettre le retrait du bien de la Liste en péril. Dans le cas des **Mines de sel de Wieliczka** (Pologne), sur la Liste du patrimoine mondial en péril de 1989 à 1998, le Comité a pu conclure (WHC-98/CONF.203/18) : *Tenant compte de l'impact positif de l'équipement de déshumidification sur les conditions des sculptures, des chambres et des passages historiques dans la mine de sel, et conformément à l'avis de l'ICOMOS, le Comité a décidé de retirer les Mines de sel de Wieliczka de la Liste du patrimoine mondial en péril.*

De même, dans le cas de la **Cathédrale de Cologne** (Allemagne), sur la Liste du patrimoine mondial en péril de 2004 to 2006, le Comité pouvait conclure *avec satisfaction que le projet de construction d'un bâtiment de grande hauteur a été interrompu pour protéger l'intégrité du bien* (30 COM 7A.30) et décider de le retirer de la Liste en péril.

Dans d'autres cas, les problèmes étaient complexes. A sa session de 2003, le Comité exprima sa vive inquiétude pour la **Cité fortifiée de Bakou**, *quant à la perte considérable d'authenticité due en partie au tremblement de terre de 2000 et aux pressions du développement urbain*, et décida d'inscrire le bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril afin de veiller à ce que *l'État partie fasse des efforts concertés pour mettre un terme à la démolition en cours de monuments historiques*. De plus, il demanda à l'ICOMOS et à l'ICCROM *d'élaborer en commun un plan de gestion et de conservation d'ensemble afin d'assurer à l'avenir la préservation du bien* (WHC.03 /27.COM /24). La réponse exigeait l'intervention du Président de la République qui promulga des décrets pour arrêter les démolitions et créer une nouvelle autorité pour le bien du patrimoine mondial. Simultanément, un plan de gestion et un schéma directeur détaillé de la conservation du bien ont été préparés.

En 2001, le Comité décida d'inscrire **Abu Mena** sur la Liste du patrimoine mondial en péril et demanda *aux autorités égyptiennes de travailler en coordination avec toutes les institutions nationales compétentes et le Centre du patrimoine mondial, afin de définir rapidement les mesures correctrices nécessaires pour assurer la sauvegarde du site* (WHC-01/CONF.208/24). Cela aboutit à la préparation d'un plan de conservation pour la restauration et la conservation du bien, après la stabilisation du niveau de la nappe phréatique. Toutefois, en 2008, le Comité invitait encore l'État partie à envisager une demande d'assistance internationale pour soutenir la finalisation des plans.

Dans le cas de la ville historique de **Zabid**, la demande d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril émanait de l'État partie, au vu des graves détériorations subies par la ville et du remplacement des structures historiques par des bâtiments en béton. Cette

demande a été acceptée par le Comité du patrimoine mondial en 2000. En 2001, le Comité a examiné une longue liste d'exigences, notamment la sensibilisation du public, la création de zones de protection et de zones tampon, le renforcement de la protection physique des ensembles résidentiels, la revitalisation du souk et l'amorce de la production de matériaux de construction traditionnels (WHC-01/CONF.208/24). En 2007, le Comité regrettait que certaines des principales inquiétudes n'avaient pas encore été traitées, demandant à l'État partie, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS de préparer un projet de déclaration de l'état de conservation souhaité pour le bien, sur la base de sa valeur universelle exceptionnelle. En 2008, le Comité nota les progrès réalisés par l'État partie et accueillit favorablement l'assistance technique conjointement avec l'Allemagne. Il saluait également l'accent mis par le projet conjoint pour *intégrer les besoins économiques, culturels et sociaux de la communauté avec la préservation du bien*. Il réitéra une nouvelle fois sa demande de déclaration de valeur universelle exceptionnelle, avec des références aux conditions d'intégrité et d'authenticité, et décida de maintenir le bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

VIII - Impact sur la valeur universelle exceptionnelle des biens en péril

La déclaration de valeur universelle exceptionnelle se réfère aux critères du patrimoine mondial qui définissent les raisons de l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial, et comprend des déclarations sur les conditions d'authenticité et d'intégrité, de protection et de gestion. Toutefois, les raisons qui président à l'inscription d'un bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril sont souvent liées à l'incapacité du régime de gestion à répondre aux défis. Plus récemment, les raisons de l'inscription des biens sur la Liste du patrimoine mondial en péril concernent la valeur universelle exceptionnelle ; il s'agit plus spécifiquement de s'assurer que les critères pour lesquels le bien a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial sont toujours applicables, comme c'est le cas pour la Vallée de Kathmandu, la Cathédrale de Cologne et la Vallée de l'Elbe à Dresde. Bien entendu, pour lier la gestion et la valeur universelle exceptionnelle, l'objectif des régimes de gestion doit être de préserver la valeur universelle exceptionnelle, l'authenticité et l'intégrité.

Les problèmes de gestion et de valeur universelle exceptionnelle sont souvent traités ensemble dans les rapports de mission. Par exemple, dans le cas de Butrint (WHC-04/28.COM/15A Rev.), la mission envoyée sur place a recommandé *de préparer et d'adopter un plan de gestion intégré conforme à la législation existante, qui devrait se rapporter spécifiquement à des moyens de préserver la valeur universelle du bien*.

Le retrait des deux premiers biens du patrimoine culturel de la Liste du patrimoine mondial en péril en 1998 (Vieille ville de Dubrovnik et Mines de sel de Wieliczka) a été soutenu par des commentaires sur les résultats positifs de la restauration, dans le premier cas, et l'impact des équipements de déshumidification dans le second.

Le cas des bâtiments de grande hauteur à Cologne, perçus comme entrant en concurrence avec la Cathédrale, a été l'objet d'une longue discussion par le Comité. Le bien a été inscrit sur la base des critères (i), (ii) et (iv) *considérant que le monument possède une valeur universelle exceptionnelle car c'est un exemple exceptionnel du génie créateur de l'homme. Construit sur une période qui couvre plus de six siècles, il constitue un puissant témoignage de la force et de la persistance de la foi chrétienne en Europe depuis le Moyen Age jusqu'à la période moderne.* En 2003, lors d'un atelier d'experts réunissant l'UNESCO et l'ICOMOS, l'accent a été mis sur *la nécessité de considérer le site dans le contexte de son paysage culturel et environnemental, dans lequel l'intégrité visuelle de la Cathédrale de Cologne en tant que caractéristique exceptionnelle d'un paysage urbain bien connu devait être protégée.* Le rôle de la Cathédrale dans l'intégrité visuelle du panorama de la ville a été considéré comme d'une grande importance pour sa valeur universelle exceptionnelle, bien que cela n'ait pas été spécifié dans la justification au moment de l'inscription.

Le cas de la Vallée de Kathmandu peut être considéré comme une référence majeure concernant l'analyse de l'impact des périls sur la valeur universelle exceptionnelle du bien. En 2004, le Comité a envisagé de retirer le bien de la Liste du patrimoine mondial, mais décida d'envoyer une mission *afin d'étudier si la valeur universelle exceptionnelle de la vallée de Kathmandu en tant que telle était conservée* (28 COM 15A.25). La mission constata que *le bien du patrimoine mondial avait conservé sa valeur universelle exceptionnelle, sur la base des critères d'origine (iii), (iv) et (vi), mais que celle-ci serait menacée tant qu'un système de gestion efficace ne serait pas mis en place.* Par conséquent, suite à l'évaluation technique de l'ICOMOS, une modification mineure des limites a été proposée (pour réduire la zone inscrite, en retirant des terrains où des bâtiments – et donc la valeur universelle exceptionnelle – avaient été perdus), de même que la redéfinition des zones tampon et l'engagement de préparer un plan de gestion intégré (WHC-06/30.COM/7A).

Le fait de réduire simplement la taille de la zone originellement inscrite peut cependant être remis en question. Il semblerait que ce soit une recette mal venue en raison des problèmes qui pourraient se poser à l'avenir. Naturellement, la question peut être rapportée à la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle, et en particulier à l'identification des conditions d'intégrité telles qu'elles sont requises par les *Orientations : L'intégrité est une appréciation d'ensemble et du caractère intact du patrimoine naturel et/ou culturel et de ses attributs.* Étudier les conditions d'intégrité exige par conséquent que le bien comprenne tous les éléments nécessaires pour exprimer sa valeur universelle, qu'il soit d'une taille appropriée afin de *permettre une représentation complète des caractéristiques et processus qui transmettent l'importance de ce bien,* et qu'il ne souffre pas d'effets négatifs liés au développement ou au manque d'entretien.

Le cas complexe de la Vallée de l'Elbe à Dresde est étroitement lié à la définition de la valeur universelle exceptionnelle. Lors de l'inscription (2001), ce bien était défini comme un paysage culturel continu. Sa stratigraphie historique est constituée de couches de différentes périodes, principalement des XVIII^e et XIX^e siècles. Il était considéré comme *un exemple exceptionnel de développement urbain et suburbain des XVIII^e et XIX^e siècles, représentant*

l'utilisation des terrains lors de la révolution industrielle en Europe centrale. ... C'était une capitale culturelle importante en Europe, exerçant une influence importante sur le développement de l'architecture, de la culture et des sciences. Après l'inscription, il y eut des plaintes et des rapports provenant de personnes privées et d'ONG concernant la construction d'un pont à quatre voies (pont de Waldschlösschen) traversant l'Elbe dans la zone principale du paysage culturel du patrimoine mondial. La décision du Comité (31 COM 7A.27) stipulait que *le projet de construction du pont de Waldschlösschen porterait atteinte de façon irréversible aux valeurs et à l'intégrité du bien, selon le paragraphe 179 (b) des Orientations.* Il était fait référence aux paragraphes 191-198 des *Orientations*, où la question du retrait de la Liste du patrimoine mondial pouvait être envisagée dans le cas où un bien se serait détérioré jusqu'à perdre les caractéristiques qui avaient déterminé son inscription sur la Liste du patrimoine mondial. Lors de sa 32^e session en 2008, le Comité a décidé de reporter sa décision jusqu'à sa 33^e session, dans l'attente d'une réponse positive éventuelle de la part de l'État partie.

IX - En manière de conclusion

La conservation du patrimoine culturel est un élément de la mondialisation de notre société. Il ne fait aucun doute que la définition des valeurs et des caractéristiques du patrimoine à conserver est un processus culturel. En conséquence, la résolution du problème ne peut reposer uniquement sur des règlements. Il est nécessaire d'impliquer des représentants de la communauté et de leur donner du pouvoir dans ce processus, sans diminuer la responsabilité des professionnels et des autorités.

Il est indispensable de reconnaître l'évolution des justifications présidant à l'inscription des biens sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Les conditions exprimées dans l'édition des *Orientations* de 1983 étaient basées sur l'idée que des interventions majeures étaient nécessaires, que l'assistance était demandée dans le cadre de la *Convention* et qu'une estimation du coût de ces interventions était effectuée. En 1994, les conditions ont été modifiées : les interventions majeures et l'assistance étaient toujours nécessaires, mais l'estimation du coût n'était plus exigée. De plus, la question de la demande d'assistance était interprétée plus globalement dans ce sens que l'inscription sur la Liste en péril en soi pouvait être prise pour une demande d'assistance et que cette demande pouvait provenir de n'importe quel membre du Comité. Ces conditions ont été maintenues dans les éditions 2005 et 2008 des *Orientations*.

A l'origine, l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril offrait la possibilité de concentrer des ressources afin de résoudre des problèmes selon un calendrier défini. En ce sens, les mines de sel de Wieliczka sont un exemple typique. Il existe d'autres cas, tels que ceux où les catastrophes et les risques naturels ont provoqué des dommages : Kotor, Bam, Abomey et Tombouctou. Dans ces cas, il a été nécessaire de procéder à des interventions majeures entreprises dans le cadre de stratégies de réponses. Toutefois, le calendrier n'a

souvent pas été respecté : Kotor est resté sur la Liste du patrimoine mondial en péril pendant deux décennies. De telles interventions majeures reposent souvent sur une campagne internationale afin d'obtenir le savoir-faire et l'équipement requis, comme dans le cas de Bam. Toutefois, il existe des cas où la nécessité d'interventions majeures est moins évidente. Il en est ainsi de Cologne et Dresde, pour lesquels le problème n'était pas tant celui de grands travaux nécessitant un financement particulier, mais plutôt une question de planification et de négociation pour trouver des solutions appropriées concernant l'impact sur la valeur universelle exceptionnelle.

Comme il a été dit plus haut, dans un récent atelier de réflexion sur l'avenir de la *Convention du patrimoine mondial*, les États parties ont noté que *en dépit de l'intention d'en faire un moyen de rassembler le soutien et le financement de la communauté internationale pour protéger un bien du patrimoine mondial mis en péril, le mécanisme d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril est considéré comme une sanction*. Par conséquent, un effort devrait être fait pour utiliser la Liste en péril en tant que moyen pour définir des mesures correctives en vue de la 'normalisation' du bien. Il a été également noté que, tandis que la *Convention* est essentiellement un instrument basé sur les sites, une diversité de menaces liées aux phénomènes de globalisation se profilent, qui affectent les biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial, notamment le changement climatique, le tourisme, le développement, la croissance de la population, l'érosion de la biodiversité et l'urbanisation.

Simultanément, la notion de patrimoine culturel a évolué, entraînant l'augmentation du nombre de biens du patrimoine culturel de grandes dimensions inscrits sur la Liste du patrimoine mondial, tels que les paysages culturels, les biens en série et les biens transnationaux. Cela entraîne des défis grandissants pour la gestion des biens du patrimoine culturel dans laquelle le rôle de l'inscription sur la Liste en péril devrait être clairement défini.

X - Liste des Sources d'Images

Contrée naturelle et culturo-historique de Kotor (Montenegro), UNESCO / F. Bandarin

Palais royaux d'Abomey (Bénin), UNESCO – ICOMOS : Bénin, Les Palais Royaux d'Abomey, site du Patrimoine Mondial. Mission de Suivi Réactif, 31 mai - 04 juin 2004. Lazare Eloundou-Assomo (Centre du Patrimoine Mondial), Sébastien Diallo (ICOMOS)

Bam et son paysage culturel (Iran, République islamique d'), J. Jokilehto

Zone archéologique de Chan Chan (Pérou), UNESCO / J. Williams, 20/02/2007

Les mines de sel de Wieliczka (Pologne), dossier de proposition d'inscription, 1978

Tombouctou (Mali), UNESCO / F. Bandarin, 01/02/2005

Abu Mena (Egypte), Rapport sur le site d'Abu Mena, inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en péril en 2001. Rapport 2009, Conseil suprême des antiquités (Egypte)

Usines de salpêtre de Humberstone et Santa Laura (Chili), UNESCO / Nuria Sanz, 27/06/2006

Vieille ville de Dubrovnik (Croatie), UNESCO / F. Bandarin, 01/06/2005

Angkor (Cambodge), UNESCO / F. Bandarin, 01/11/2005

Minaret et vestiges archéologiques de Djam (Afghanistan), UNESCO / M. Santana Quintero, 10/10/2002

Paysage culturel et vestiges archéologiques de la vallée de Bamiyan (Afghanistan), UNESCO / G. Gonzalez Brigas, 16/06/2005

Assour (Qal'at Sherqat) (Iraq), dossier de proposition d'inscription, 2003

Monuments médiévaux au Kosovo (Serbie), UNESCO / G. Gonzalez Brigas

Ville archéologique de Samarra (Iraq), Samarra Archaeological Survey / P. Fox, 01/01/1989

Vieille ville de Jérusalem et ses remparts (Jérusalem – site proposé par la Jordanie), UNESCO / F. Bandarin, 29/02/2004

Fort et jardins de Shalimar à Lahore (Pakistan), Rapport sur la mission de suivi réactif de l'UNESCO et ICOMOS au Fort et jardins de Shalimar à Lahore, Pakistan, 4 - 6 février 2009. Junko Taniguchi (Représentante de l'UNESCO), Sharif Shams Imon (Représentant de l'ICOMOS)

Ville historique de Zabid (Yémen), UNESCO / V. Dauge

Cité fortifiée de Bakou avec le palais des Chahs de Chirvan et la tour de la Vierge (Azerbaïdjan), J. Jokilehto

Tipasa (Algérie), UNESCO / H. Aouak, 04/05/2007

Cathédrale de Cologne (Allemagne), Our Place – The World Heritage Collection

Ensemble monumental de Hampi (Inde), UNESCO / F. Bandarin

Vallée de Kathmandu (Népal), UNESCO / F. Bandarin, 01/01/2004

Coro et son port (Venezuela, République Bolivarienne du), dossier de proposition d'inscription, 1993

Vallée de l'Elbe à Dresde (Allemagne), dossier de proposition d'inscription, 2004

Fort de Bahla (Oman), Rapport 2009: Fort de Bahla et oasis, un site du patrimoine mondial, 1987. Sultanat d'Oman, Ministère du patrimoine et de la culture

Rizières en terrasses des cordillères des Philippines (Philippines), Rapport sur une mission conjointe de suivi réactif aux Rizières en terrasses des cordillères des Philippines, Province d'Ifugao, Philippines, 18 – 24 avril 2006. Feng JING (UNESCO/WHC, Paris), Katri Lisitzin (ICOMOS), Cristi Marie C. Nozawa (UICN), Ricardo Favis, Consultant du Bureau de l'UNESCO à Bangkok, Thaïlande.

Ruines de Kilwa Kisiwani et ruines de Songo Mnara (Tanzanie, République-Unie de), Mission ICOMOS de suivi réactif à Kilwa Kisiwani and Songo Mnara en République-Unie de Tanzanie, Afrique de l'Est. George H.O. Abungu, 23 – 27 février 2004

Butrint (Albanie), UNESCO / A. Tzigounaki, 01/01/2005

Convention du
patrimoine mondial

Études
de l'UICN
sur le patrimoine
mondial

Numéro sept
2009



Patrimoine mondial en péril



Programme de l'UICN sur les aires protégées

Recueil de décisions essentielles sur la conservation de biens naturels
du patrimoine mondial utilisant la Liste du patrimoine mondial en péril





IUCN – Union mondiale pour la nature

Fondée en 1948, l'IUCN rassemble des États, des organismes publics et toute une gamme d'organisations non gouvernementales au sein d'un partenariat mondial unique : plus de 1 000 membres répartis dans quelque 140 pays.

L'IUCN, en tant qu'Union, a pour mission d'influer sur les sociétés du monde entier, de les encourager et de les aider à conserver l'intégrité et la diversité de la nature, et à veiller à ce que toute utilisation des ressources naturelles soit équitable et écologiquement durable. Un Secrétariat central coordonne le Programme de l'IUCN. Il est au service des membres de l'Union, à qui il sert de porte-parole sur la scène internationale. Il leur fournit les stratégies, les services, les connaissances scientifiques et l'appui technique dont ils ont besoin pour atteindre leurs buts. Avec ses six Commissions, l'IUCN rassemble plus de 10 000 experts bénévoles rattachés à des équipes de projets et des groupes d'action, dont les objectifs essentiels sont la conservation des espèces et de la diversité biologique, ainsi que la gestion des habitats et des ressources naturelles. L'Union, qui a aidé de nombreux pays à établir leur Stratégie nationale de conservation, démontre la pertinence de son savoir par des projets qu'elle supervise sur le terrain. Ses activités de plus en plus décentralisées sont menées par un réseau de bureaux régionaux et nationaux en pleine expansion, installés principalement dans les pays en développement.

Afin de sauvegarder les ressources naturelles au niveau local, régional et mondial, l'IUCN s'appuie sur ses membres, réseaux et partenaires, en renforçant leurs capacités et en soutenant les alliances mondiales.

Cette étude est publiée dans le cadre du mandat de l'IUCN en tant qu'Organisation consultative pour le patrimoine naturel auprès de la *Convention du patrimoine mondial* de l'UNESCO.

IUCN
Programme sur les aires protégées
Rue Mauverney 28
CH-1196 Gland
Suisse
www.IUCN.org

© Avril 2009



Patrimoine mondial en péril

Recueil de décisions essentielles sur la conservation de biens naturels du patrimoine mondial utilisant la Liste du patrimoine mondial en péril

Auteurs : Tim Badman, Bastian Bomhard, Annelie Fincke, Josephine Langley, Pedro Rosabal et David Sheppard.

UICN
Programme sur les aires protégées
Rue Mauverney 28
CH-1196 Gland
Suisse
www.UICN.org

Avril 2009



Remerciements

L'UICN exprime sa gratitude pour les nombreuses contributions à ce recueil provenant de diverses sources, notamment d'anciens membres et de membres actuels du Groupe d'experts de l'UICN sur le patrimoine mondial, et des points focaux du patrimoine mondial au sein de la Commission mondiale des aires protégées. Qu'Annelie Fincke soit particulièrement remerciée pour la recherche de fonds menée pour concevoir ce recueil. L'UICN a consulté le Centre du patrimoine mondial sur l'analyse et les conclusions du présent document – compte tenu du partage des responsabilités de gestion et de suivi des biens du patrimoine mondial –, et a discuté avec lui d'un ensemble de questions déterminantes. L'UICN a apprécié les remarques des collaborateurs du Centre du patrimoine mondial lors de l'établissement de ce document pour le Comité du patrimoine mondial, et remercie aussi Guy Debonnet pour les diagrammes conceptuels reproduits à la section 3. L'UICN exprime également sa reconnaissance aux anciens Présidents du Comité du patrimoine mondial qui ont passé en revue l'analyse des dernières années de décisions, notamment l'année où ils ont présidé le Comité : Mme Christina Cameron (Présidente, Québec, 2008), S. Exc. Ole Briseid (Vice-Président, Christchurch, 2007) et S. Exc. Ina Marčiulionytė (Présidente, Vilnius, 2006). L'UICN remercie également Mme Cameron du texte reproduit en déclaration d'ouverture de cet ouvrage. La publication de ce Recueil a été financée en partie par le Fonds du patrimoine mondial, et en partie par l'UICN.

Déni de responsabilité

La terminologie géographique employée dans cet ouvrage, de même que sa présentation, ne sont en aucune manière l'expression d'une opinion quelconque de la part de l'UICN ou des autres organisations concernées sur le statut juridique ou l'autorité de quelque pays, territoire ou région que ce soit, ou sur la délimitation de ses frontières.

Les opinions exprimées dans cette publication ne reflètent pas nécessairement celles de l'UICN ou de ses membres et partenaires.

L'UICN et les autres organisations concernées rejettent toute responsabilité en cas d'erreurs ou d'omissions intervenues lors de la traduction en français de ce document dont la version originale est en anglais.

Patrimoine mondial en péril

Recueil de décisions essentielles sur la conservation de biens naturels du patrimoine mondial utilisant la Liste du patrimoine mondial en péril

Table des matières

	Page
1. INTRODUCTION	1
2. OBSERVATION DE L'UTILISATION DE LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL EN PÉRIL	4
Statistiques et repères chronologiques en matière d'inscriptions et retraits de biens naturels sur la Liste du patrimoine mondial en péril	
Observation de décisions du Comité par rapport à l'avis de l'UICN et du Centre du patrimoine mondial	
Relations entre l'avis de l'UICN et du Centre du patrimoine mondial par rapport aux décisions du Comité du patrimoine mondial	
Décisions du Comité et questions essentielles (2004-2008)	
Rôle de la Liste du patrimoine mondial en péril par rapport aux décisions du Comité du patrimoine mondial concernant l'état de conservation « normal » de biens naturels du patrimoine mondial	
Maintien de biens naturels sur la Liste du patrimoine mondial en péril	
Facteurs d'inscription de biens naturels sur la Liste du patrimoine mondial en péril	
Suppression de biens de la Liste du patrimoine mondial	
3. NOUVEAUX CONCEPTS ET REMISES EN QUESTION	24
Conditions de retrait de la Liste du patrimoine mondial en péril	
Changement climatique et Liste du patrimoine mondial en péril	
Réduction des risques	
4. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	29
ANNEXES	35
ANNEXE 1 : TEXTES OFFICIELS CONCERNANT LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL EN PÉRIL	
ANNEXE 2 : AVIS JURIDIQUE CONCERNANT LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL EN PÉRIL	
ANNEXE 3 : BIENS NATURELS QUI ONT ÉTÉ INSCRITS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL EN PÉRIL	

« L'un des outils permettant d'améliorer la conservation des sites du patrimoine mondial est la Liste du patrimoine mondial en péril. Il est regrettable que cette Liste ne soit pas utilisée comme prévu. La Convention la considérait comme une liste de sites menacés qui exigeaient de grands travaux et pour lesquels une assistance avait été demandée. Ce devait être une liste publiée de projets prioritaires chiffrés, susceptible de faire jouer la coopération internationale et de sensibiliser les principaux donateurs. À ma connaissance, la Liste en péril n'a jamais été utilisée de cette façon.

Elle est au contraire perçue comme une mauvaise note, une critique à éviter à tout prix. Elle est devenue un dispositif politique permettant d'attirer l'attention des États parties. On a assisté à quelques réussites notables : réduction en 1998 de l'ampleur des aménagements aux abords des Châteaux et parcs de Potsdam et Berlin (Allemagne) ; annulation en 2000 du projet de production saline dans le Sanctuaire de baleines d'El Vizcaino (Mexique) ; modification du tracé d'un oléoduc près du Lac Baïkal (Fédération de Russie) ; rejet en 2005 du projet d'aménagement de Wien Mitte dans le Centre historique de Vienne (Autriche). Pourtant, utiliser ainsi la Liste en péril n'est pas toujours couronné de succès – comme le montrent clairement les décisions du Comité de 2006 à 2008 concernant la construction d'un pont dans la Vallée de l'Elbe à Dresde (Allemagne).

En fin de compte, la connotation négative du processus d'inclusion sur la Liste en péril fait que cette Liste est loin de rassembler la totalité des sites gravement menacés. De ce fait, elle n'est pas utilisée comme un outil de conservation efficace pour définir les besoins et fixer des priorités d'investissement en conservation, et c'est ainsi que les sites du patrimoine mondial continuent à se dégrader. »

Christina Cameron
Professeur à l'École d'architecture
Chaire de recherche du Canada en patrimoine bâti
Université de Montréal
25 février 2009

Texte reproduit avec l'autorisation de Mme Cameron et tiré de son rapport Contexte de la Convention du patrimoine mondial : Décisions essentielles et concepts émergents, présenté à la réunion « Réflexions sur l'avenir de la Convention du patrimoine mondial », UNESCO, Paris, 25-27 février 2009.

Patrimoine mondial en péril

Recueil de décisions essentielles sur la conservation de biens naturels du patrimoine mondial utilisant la Liste du patrimoine mondial en péril de l'UNESCO

1. INTRODUCTION

1.1 Ce rapport présente un recueil de textes sur le concept de valeur universelle exceptionnelle, y compris sur les conditions d'intégrité associées, ainsi que sur l'application de ce concept par rapport à la Liste du patrimoine mondial en péril. Il répond aux demandes formulées aux 30e et 32e sessions du Comité du patrimoine mondial (décisions **30 COM 9.7** et **32 COM 9**) d'un recueil qui traiterait de la valeur universelle exceptionnelle, et en particulier des débats sur l'inscription ou le retrait de biens de la Liste du patrimoine mondial en péril. L'analyse a été demandée pour examen par le Comité à sa 33e session, en 2009. La tâche a été confiée à l'UICN avec les directives suivantes :

a) Passer en revue les décisions antérieures du Comité concernant l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril, analyser comment le Comité a jugé que la valeur universelle exceptionnelle et l'intégrité des biens étaient atteintes ou potentiellement atteintes, et définir les facteurs les plus courants ayant une incidence négative sur la valeur universelle exceptionnelle et l'intégrité des biens.

b) Passer en revue les décisions antérieures du Comité concernant le retrait de la Liste du patrimoine mondial en péril, analyser comment le Comité a jugé que la valeur universelle exceptionnelle et l'intégrité des biens étaient restaurées, et définir les mesures les plus couramment prises pour restaurer la valeur universelle exceptionnelle et l'intégrité des biens.

Ce recueil contient aussi une estimation par l'UICN du fonctionnement récent de la Liste du patrimoine mondial en péril, ainsi qu'un ensemble de recommandations pour étude ultérieure par le Comité du patrimoine mondial. Le travail de rédaction de ce recueil a été réalisé dans les limites d'un petit budget alloué à cette fin par le Fonds du patrimoine mondial, et complété par la contribution d'un travail complémentaire financé par l'UICN.

1.2 L'établissement et la tenue à jour de la Liste du patrimoine mondial en péril font partie des exigences de la *Convention du patrimoine mondial* (dénomination généralement utilisée pour la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, UNESCO, 1972) et ainsi définis à l'article 11, paragraphe 4 de la Convention :

4. Le Comité établit, met à jour et diffuse, chaque fois que les circonstances l'exigent, sous le nom de « Liste du patrimoine mondial en péril », une liste des biens figurant sur la liste du patrimoine mondial pour la sauvegarde desquels de grands travaux sont nécessaires et pour lesquels une assistance a été demandée aux termes de la présente convention. Cette liste contient une estimation du coût des opérations. Ne peuvent figurer sur cette liste que des biens du patrimoine culturel et naturel qui sont menacés de dangers graves et précis, [tels que ... voir Annexe 1]. Le Comité peut, à tout moment, en cas d'urgence, procéder à une nouvelle inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril et donner à cette inscription une diffusion immédiate.

Les textes les plus pertinents à cet égard –, tirés de la *Convention du patrimoine mondial* et des *Orientations* –, sont présentés à l'Annexe 1 du présent rapport.

- 1.3 La Liste du patrimoine mondial en péril est utilisée par rapport au concept de valeur universelle exceptionnelle, qui, depuis 2005, a été officiellement défini dans les *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial* (abrégées en *Orientations*), au paragraphe 49 :

49. *La valeur universelle exceptionnelle signifie une importance culturelle et/ou naturelle tellement exceptionnelle qu'elle transcende les frontières nationales et qu'elle présente le même caractère inestimable pour les générations actuelles et futures de l'ensemble de l'humanité. À ce titre, la protection permanente de ce patrimoine est de la plus haute importance pour la communauté internationale tout entière. Le Comité définit les critères pour l'inscription des biens sur la Liste du patrimoine mondial.*

- 1.4 Les critères mentionnés dans ce paragraphe sont décrits à la section II.D des *Orientations* au paragraphe 77, et exigent des conditions supplémentaires ainsi formulées au paragraphe 78 :

78. *Pour être considéré d'une valeur universelle exceptionnelle, un bien doit également répondre aux conditions d'intégrité et/ou d'authenticité et doit bénéficier d'un système adapté de protection et de gestion pour assurer sa sauvegarde.*

- 1.5 Les *Orientations* fixent des procédures et des critères concernant le fonctionnement de la Liste du patrimoine mondial en péril au chapitre IV.B. La recommandation principale figure au 177, en ces termes :

177. *Aux termes de l'article 11, paragraphe 4 de la Convention, le Comité peut inscrire un bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril lorsque les conditions suivantes sont remplies :*

- a) le bien concerné figure sur la Liste du patrimoine mondial ;*
- b) le bien est menacé par des dangers graves et précis ;*
- c) de grands travaux sont nécessaires pour la sauvegarde de ce bien ;*
- d) ce bien a fait l'objet d'une demande d'assistance aux termes de la Convention ; le Comité est d'avis que, dans certains cas, cette assistance peut prendre la forme d'un message exprimant ses préoccupations. L'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril peut, par elle-même, constituer ce message et cette forme d'assistance peut être demandée par n'importe quel membre du Comité ou par le Secrétariat.*

- 1.6 L'UICN signale que le paragraphe 177 fournit une interprétation précise des termes « assistance » et « demande », en indiquant au point (d), concernant les conditions régissant les demandes d'assistance, que cela n'est pas obligatoirement à la demande de l'État partie, mais que la demande peut être faite par un membre du Comité ou par le Secrétariat. La Conseillère juridique de l'UNESCO a également fourni un avis juridique sur la question de la procédure d'inclusion de biens sur la Liste du patrimoine mondial en péril, à la 32^e session du Comité. Elle le rappelle en ces termes :

« Répondant à la question de Cuba concernant les modalités procédurales d'inscription d'un bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril, la Conseillère juridique exprime le point de vue suivant :

- La question a déjà fait l'objet d'un débat intense lors de sessions antérieures du Comité et, à la demande du Comité, le Conseiller juridique a donné son point de vue sur la question à la 26^e session du Comité en 2002 (Budapest).*
- Tout en étant conscient du fait qu'il revient aux États parties d'interpréter la Convention et de déterminer les modalités procédurales, le Service juridique*

estime que c'est au Comité de décider si un bien du patrimoine mondial doit être inscrit ou non sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Un État partie doit être consulté mais son consentement n'est pas nécessaire.

- *Ceci dit, l'article 11.4 de la Convention donne davantage de détails. En temps ordinaire, il doit exister (i) la certitude pour le Comité qu'il existe des dangers graves et précis et (ii) une demande d'assistance internationale pour le bien émanant d'un État partie concerné. La même disposition va plus loin et prévoit qu'en cas d'urgence, le Comité peut inscrire un bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril sans avoir reçu la dite demande d'assistance internationale.*
- *C'est ce qui est énoncé comme base de la procédure décrite aux paragraphes 183-189 des Orientations. »*

Cet avis est dans la ligne du récent avis juridique de l'UNESCO et l'UICN récemment consultés sur cette question ; il rejoint aussi l'avis concernant le débat sur le point 4 « Questions de politique générale et questions juridiques concernant l'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial en péril et le retrait potentiel de biens de la Liste du patrimoine mondial » à la 6e session extraordinaire du Comité du patrimoine mondial, en 2003 (décision **6 EXT.COM 4**). Un résumé de cet avis figure en Annexe 2 du présent recueil.

- 1.7 Les *Orientations* fournissent également des définitions de péril prouvé et de mise en péril ; ceux qui concernent les biens naturels sont ainsi décrits au paragraphe 180 :

180. *Dans le cas de biens naturels :*

a) **PÉRIL PROUVÉ** – *Le bien est menacé par un danger prouvé, précis et imminent, tel que :*

i) un déclin sérieux dans la population des espèces en danger ou des autres espèces d'une valeur universelle exceptionnelle pour la protection desquelles le bien concerné a été juridiquement établi, déclin dû soit à des facteurs naturels, tels que la maladie, ou à des facteurs humains, tels que le braconnage ;

ii) une grave altération de la beauté naturelle ou de l'intérêt scientifique du bien, résultant, par exemple, d'un établissement humain, de la construction de réservoirs d'eau entraînant la submersion d'une surface importante du bien, d'aménagements industriels et agricoles avec emploi d'insecticides et d'engrais, de grands travaux publics, d'exploitation minière, de pollution, d'exploitation des forêts, de collecte de bois de chauffage, etc. ;

iii) l'empiètement d'établissements humains sur les limites ou en amont de biens dont ils menacent l'intégrité ;

b) **MISE EN PÉRIL** – *Le bien est confronté à des menaces graves qui pourraient avoir des effets nuisibles sur ses caractéristiques essentielles :*

i) modification du statut juridique du bien ;

ii) projets de réinstallation de populations ou de développement concernant le bien lui-même, ou situés de telle façon que leurs conséquences menacent le bien ;

iii) conflit armé venant ou menaçant d'éclater ;

iv) plan ou système de gestion manquant, inadéquat ou incomplètement mis en œuvre ;

v) effets menaçants de facteurs climatiques, géologiques ou autres facteurs environnementaux.

- 1.8 Le texte intégral correspondant de la rubrique concernée des *Orientations* figure à l'Annexe 1.

2. OBSERVATION DE L'UTILISATION DE LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL EN PÉRIL

Statistiques et repères chronologiques en matière d'inscriptions et retraits de biens naturels sur la Liste du patrimoine mondial en péril

2.1 L'UICN a mené une analyse quantitative de la Liste du patrimoine mondial en péril au cours de l'histoire de la *Convention du patrimoine mondial*.

2.2 La Figure 1 présente une liste de tous les biens naturels du patrimoine mondial qui ont été inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril à une certaine période de leur histoire. (Aucun bien mixte n'a encore été mis sur la Liste du patrimoine mondial en péril). Les biens sont classés par ordre chronologique de première inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Ce diagramme révèle plusieurs faits importants :

- Au total, 24 biens naturels différents ont été inclus sur la Liste du patrimoine mondial en péril, ce qui représente environ 12 % de l'ensemble des biens naturels et mixtes inclus sur la Liste du patrimoine mondial.
- La première inscription de biens naturels sur la Liste du patrimoine mondial en péril a eu lieu en 1984.
- Deux biens naturels (le Parc national de la Garamba et le Parc national des oiseaux du Djoudj) ont été successivement inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril, en ont été retirés, puis de nouveau inclus sur cette Liste. Le Djoudj a par la suite été retiré une seconde fois, tandis que la Garamba reste sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

2.3 La Figure 1 permet également de formuler des observations sur la couverture régionale des inclusions sur la Liste du patrimoine mondial en péril ; la répartition entre les différentes régions de l'UNESCO est la suivante :

Région de l'UNESCO	Nombre total de biens naturels qui ont été inclus sur la Liste du patrimoine mondial en péril	Nombre actuel de biens naturels figurant sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Afrique	14	11
États arabes*	1	0
Asie-Pacifique	1	1
Europe et Amérique du Nord	4	0
Amérique latine et Caraïbes	4	1

* La région des États arabes inclut aussi le seul bien du patrimoine mondial supprimé de la Liste du patrimoine mondial. Ce bien n'est pas compté dans les chiffres ci-dessus.

On peut observer que la région Afrique absorbe plus de la moitié du nombre total de biens naturels qui ont été inclus sur la Liste du patrimoine mondial en péril (14 sur 24), ainsi que le plus grand nombre de biens qui y figurent actuellement (11 sur 13). Cinq des onze biens africains actuellement sur la Liste du patrimoine mondial en péril sont situés en République démocratique du Congo.

Bien	78	79	80	81	82	83	84	85	86	87	88	89	90	91	92	93	94	95	96	97	98	99	00	01	02	03	04	05	06	07	08
Aire de conservation de Ngorongoro		I										R																			
Parc national de la Garamba			I										R																		
Parc national des oiseaux du Djoudj				I							R																			R	
Réserve naturelle de Srébarna						I																			R						
Réserve naturelle intégrale du Mont Nimba					I																										
Sanctuaire de faune de Manas								I																							
Réserves naturelles de l'Aïr et du Ténéré													I																		
Parc national Sangay						I																							R		
Parc national Plitvice		I																		R											
Parc national des Everglades		I																													R
Parc national des Virunga			I																												
Parc national de Yellowstone	I																								R						
Parc national du Simien	I																														
Réserve de biosphère Río Plátano					I																										R
Parc national du Manovo-Gounda St Floris											I																				
Parc national du Kahuzi-Biega			I																												
Réserve de faune à Okapis																		I													
Parc national de l'Ichkeul			I																												R
Parc national de la Salonga							I																								
Parc national des Monts Rwenzori																I											R				
Parc national d'Iguaçu											I														R						
Parc national de la Comoé						I																									
Parc national du Niokolo-Koba				I																											
Îles Galápagos	I																														

Figure 1 : Inscriptions et retraits de biens naturels de la Liste du patrimoine mondial en péril.

Légende : I = date de 1ère inscription sur la Liste du patrimoine mondial. Gris : inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Noir : Inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en péril. R = année de retrait de la Liste du patrimoine mondial en péril

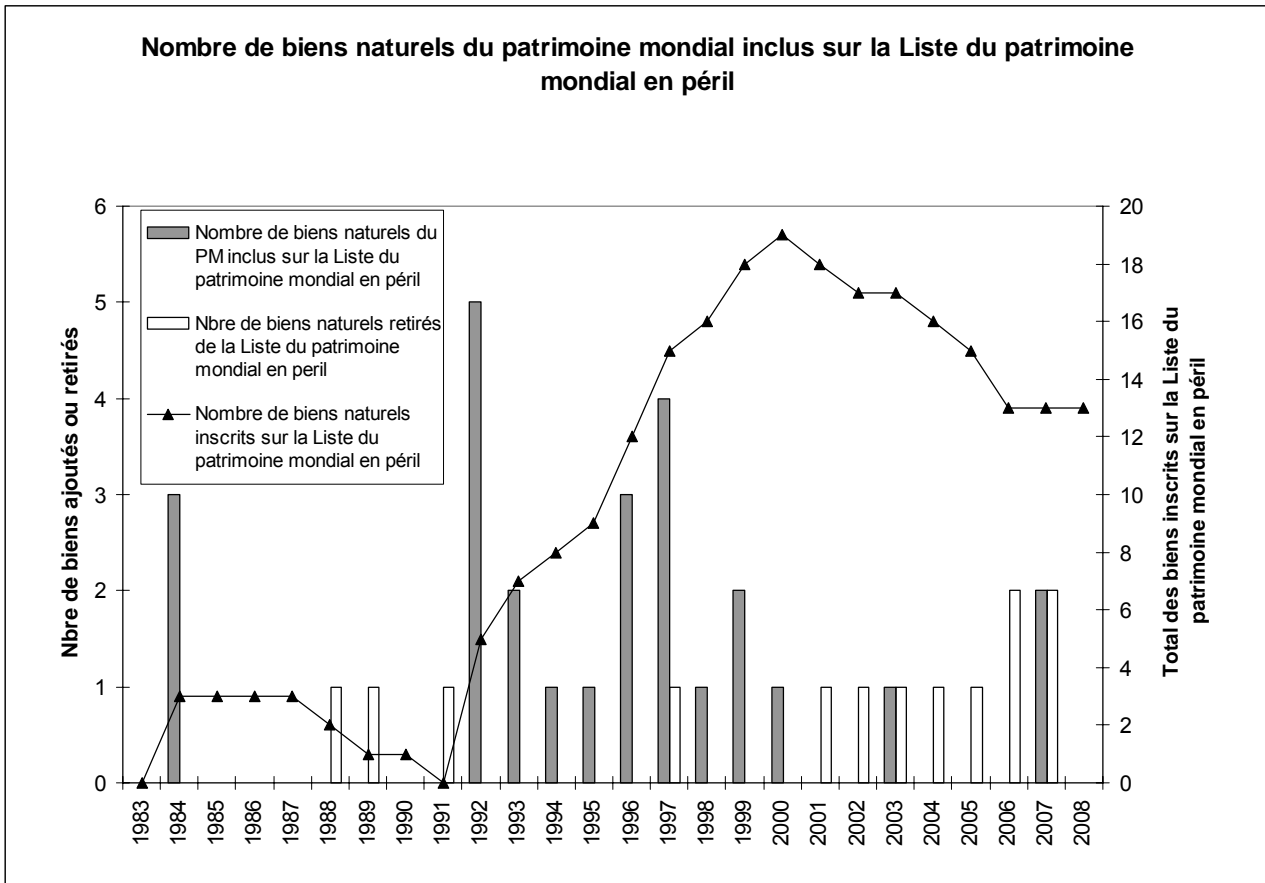


Figure 2 : Nombre de biens naturels du patrimoine mondial inclus sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

2.4 Les tendances en matière d'inclusion de biens naturels sur la Liste du patrimoine mondial en péril sont présentées à la Figure 2 (ci-dessus) et à la Figure 3 (page suivante). La Figure 2 montre le nombre d'ajouts et de retraites annuels de biens naturels sur la Liste du patrimoine mondial. On peut en conclure que le classement de biens naturels sur la Liste du patrimoine mondial a connu quatre phases :

a) De 1978 (premières inscriptions sur la Liste du patrimoine mondial) à 1983	Pas d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
b) 1984-1991	Peu d'inscriptions sur la Liste du patrimoine mondial en péril
c) 1991-2000	Croissance rapide du nombre d'inscriptions sur la Liste du patrimoine mondial en péril, jusqu'à un pic de 19 biens
d) 2000-2008	Réduction graduelle du nombre de biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

2.5 Ces tendances sont également apparentes dans la Figure 3, qui montre la proportion de biens naturels du patrimoine mondial inclus sur la Liste du patrimoine mondial en péril. La plus forte proportion de biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril était

d'environ 12 % en 1999 ; depuis, la proportion a diminué d'un tiers, car des biens ont été retirés de la Liste du patrimoine mondial en péril et le nombre total de biens naturels du patrimoine mondial a augmenté avec de nouvelles inscriptions. La proportion actuelle (2008) de biens naturels du patrimoine mondial inclus sur la Liste du patrimoine mondial en péril représente environ 8 %.

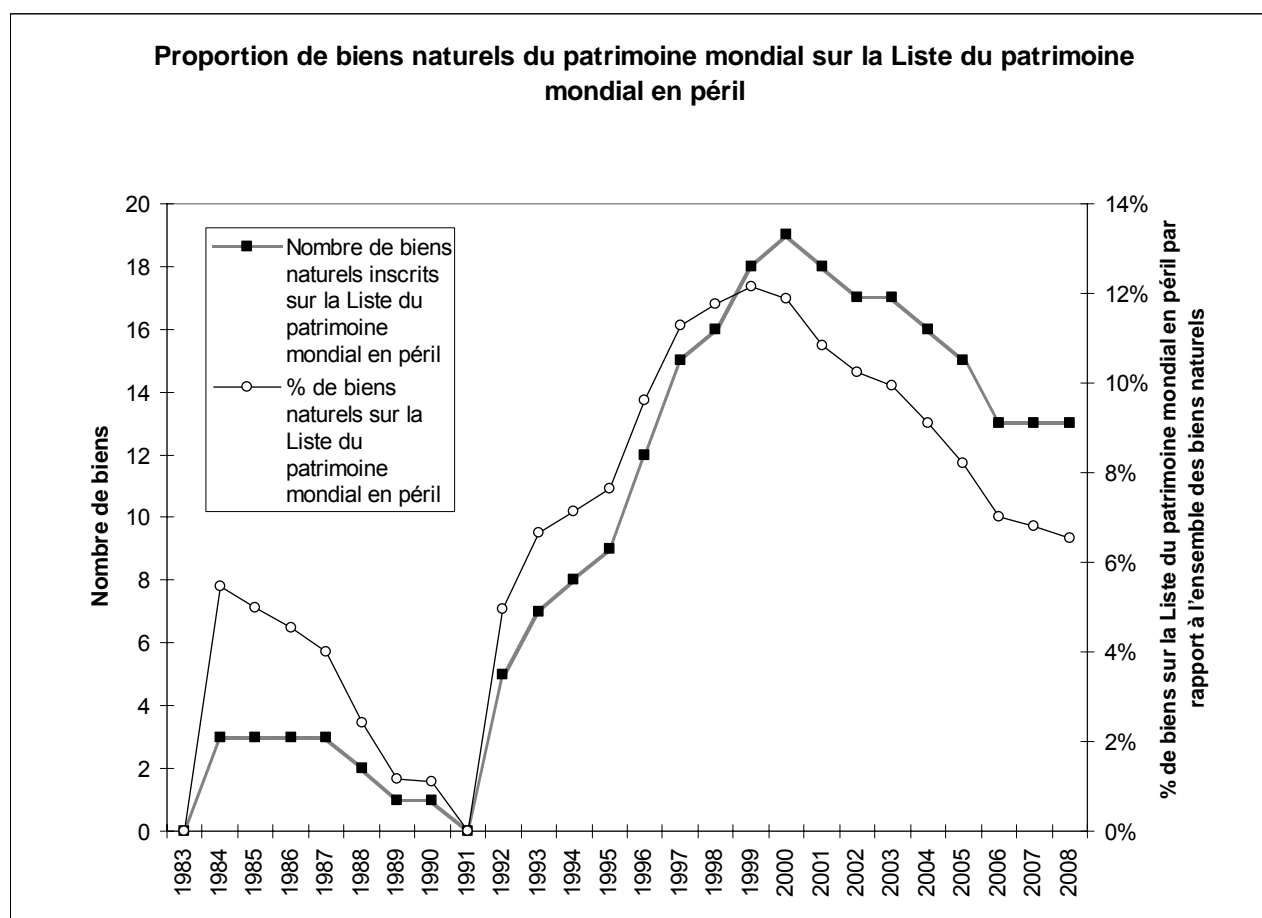


Figure 3 : Proportion de biens naturels du patrimoine mondial sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Pour chaque année, le nombre total de biens sur la Liste du patrimoine mondial en péril figure en pourcentage du nombre de biens naturels inclus sur la Liste du patrimoine mondial pour la dite année.

Observation des décisions du Comité par rapport à l'avis de l'UICN et du Centre du patrimoine mondial

2.6 L'UICN a également passé en revue les décisions des cinq dernières sessions du Comité, et, si nécessaire, les Résumés des interventions des réunions du Comité. Objectif : formuler des observations sur l'utilisation de la Liste du patrimoine mondial en péril dans les décisions du Comité, et illustrer d'importants problèmes pour commenter les pratiques adoptées. Il serait utile d'étendre ultérieurement cette analyse pour étudier des décisions plus anciennes ; cela dépasse toutefois le cadre des ressources disponibles pour le présent rapport. Le cas de Kakadu (Australie) est un exemple justifiant une analyse approfondie sous forme d'étude de cas, mais il dépasse la portée de cette étude.

2.7 Depuis cinq ans, le Comité a adopté environ 70 décisions de classement de biens naturels sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Pour la grande majorité de ces décisions, (environ 70 %), il n'y avait pas eu de proposition du Centre ni de l'UICN de changement de statut du bien, ni de décision du Comité de changement de statut (en d'autres termes, le Comité a convenu de maintenir un bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril, selon la recommandation du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN). L'image globale de ces décisions de maintien de biens sur la Liste du patrimoine mondial est décrite ultérieurement

dans le rapport (Voir à partir du point 2.25). Toutefois, s'agissant de l'objectif de ce Recueil, ces décisions ne fournissent pas autant d'informations sur les seuils critiques que celles qui traitent d'inscriptions potentielles ou réelles sur la Liste du patrimoine mondial en péril, ou de retraits de cette Liste.

2.8 L'analyse réalisée dans le cadre de ce rapport est centrée sur les sessions suivantes du Comité et sur les biens et décisions qui suivent :

2008 32 COM

- Pyrénées - Mont Perdu (France/Espagne) : référence à la Liste du patrimoine mondial en péril dans la décision
- Parc national de Keoladeo (Inde) : référence à la Liste du patrimoine mondial en péril dans la décision
- Réseau de réserves du récif de la barrière du Belize (Belize) : référence à la Liste du patrimoine mondial en péril dans la décision
- Sanctuaire historique de Machu Picchu (Pérou) : décision de ne pas inclure le bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril, mais application du « mécanisme de suivi renforcé »

2007 31 COM

- Parc national des Everglades (États-Unis d'Amérique) : décision de retrait de la Liste du patrimoine mondial en péril
- Réserve de biosphère Río Plátano (Honduras) : décision de retrait de la Liste du patrimoine mondial en péril
- Parc national du Niokolo-Koba (Sénégal) : décision d'inclusion sur la Liste du patrimoine mondial en péril
- Îles Galápagos (Équateur) : décision d'inclusion sur la Liste du patrimoine mondial en péril
- Montagnes dorées de l'Altaï (Fédération de Russie) : référence à la Liste du patrimoine mondial en péril dans la décision
- Isole Eolie (Îles Éoliennes) (Italie) : référence à la Liste du patrimoine mondial en péril dans la décision

2006 30 COM

- Parc national de l'Ichkeul (Tunisie) : décision de retrait de la Liste du patrimoine mondial en péril
- Parc national des oiseaux du Djoudj (Sénégal) : décision de retrait de la Liste du patrimoine mondial en péril
- Patrimoine des forêts ombrophiles de Sumatra (Indonésie) : décision de ne pas inclure sur la Liste du patrimoine mondial en péril
- Aires protégées des trois fleuves parallèles au Yunnan (Chine) : référence à la Liste du patrimoine mondial en péril dans la décision

2005 29 COM

- Parc national Sangay (Équateur) : décision de retrait de la Liste du patrimoine mondial en péril
- Lac Baïkal (Fédération de Russie) : référence à la Liste du patrimoine mondial en péril dans la décision

2004 28 COM

- Monts Rwenzori (Ouganda) : décision de retrait de la Liste du patrimoine mondial en péril
- Patrimoine des forêts ombrophiles de Sumatra (Indonésie) : décision de ne pas inclure sur la Liste du patrimoine mondial en péril au moment de l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial.

Relations entre l'avis de l'UICN et du Centre du patrimoine mondial par rapport aux décisions du Comité du patrimoine mondial – Analyse des décisions entre 2004 et 2008 (28 COM – 32 COM)

2.9 Le Tableau 1 ci-dessous résume l'historique des décisions du Comité concernant une demande de changement de statut de biens naturels par rapport à la Liste du patrimoine mondial en péril, pour étudier les relations entre l'avis fourni par l'UICN et le Centre du patrimoine mondial.

2.10 L'analyse du Tableau 1 révèle les aspects quantitatifs suivants concernant les rapports entre les inscriptions sur la Liste du patrimoine mondial en péril ou les retraits de cette Liste, par rapport à l'avis de l'UICN et du Centre du patrimoine mondial.

- Le Comité du patrimoine mondial n'a pas suivi l'avis de l'UICN et du Centre du patrimoine mondial dans plus de la moitié des cas relatifs à des inscriptions sur la Liste du patrimoine mondial en péril, ou des retraits de cette Liste (6 cas sur 11). Il y a donc un fort taux de désaccord.
- Le Comité a accepté 2 des 5 recommandations de l'UICN et du Centre (40 %) proposant d'ajouter des biens à la Liste du patrimoine mondial en péril, et n'en a pas accepté 3 sur 5 (60 %).
- Le Comité a décidé de retirer des biens de la Liste du patrimoine mondial en péril à trois reprises malgré l'avis de l'UICN et du Centre, tandis que 3 retraits ont été acceptés selon l'avis fourni.
- Le Comité a accepté de retirer des biens de la Liste du patrimoine mondial en péril dans tous les cas où l'UICN et le Centre avaient recommandé un retrait.
- Comme cela est indiqué plus haut, ces chiffres n'incluent pas la majorité des décisions concernées du Comité au cours de cette période, consistant à maintenir des biens naturels sur la Liste du patrimoine mondial en péril, selon l'avis de l'UICN et du Centre.

Date	Nom du bien	Recommandation OC/WHC	Décision du Comité	Nbre de missions	Dates des missions
2008	<i>Sanctuaire historique de Machu Picchu</i>	<i>Ajout</i>	<i>Pas d'ajout</i>	7	97,99,02,03,05,07,09
2007	<i>Parc national des Everglades</i>	<i>Maintien</i>	<i>Retrait</i>	1	06
2007	Réserve de biosphère Río Plátano	Retrait	Retrait	4	95, 00, 03, 06
2007	Parc national du Niokolo-Koba	Ajout	Ajout	2	01, 07
2007	Îles Galápagos	Ajout	Ajout	3	96, 06, 07
2006	<i>Parc national de l'Ichkeul</i>	<i>Maintien</i>	<i>Retrait</i>	4	99, 00, 02, 06
2006	<i>Parc national des oiseaux du Djoudj</i>	<i>Maintien</i>	<i>Retrait</i>	4	00, 01 05, 06
2006	<i>Patrimoine des forêts ombrophiles de Sumatra</i>	<i>Ajout</i>	<i>Pas d'ajout</i>	2	04, 06, 09
2005	Parc national Sangay	Retrait	Retrait	4	84, 89, 00, 05
2004	Monts Rwenzori	Retrait	Retrait	1	03
2004	<i>Patrimoine des forêts ombrophiles de Sumatra</i>	<i>Inscription sur la Liste du patrimoine mondial et sur la Liste du patrimoine mondial en péril</i>	<i>Inscription sur la Liste du patrimoine mondial, mais pas sur la Liste du patrimoine mondial en péril</i>	1	04 (mission d'évaluation)

Tableau 1 : Inscriptions de biens naturels sur la Liste du patrimoine mondial en péril et retraits de cette Liste entre 2004 et 2008. Les entrées en italique et en grisé indiquent une différence entre la décision du Comité et l'avis de l'UICN et du Centre du patrimoine mondial. Les missions indiquées renvoient uniquement aux missions demandées par le Comité du patrimoine mondial et n'incluent pas les visites effectuées par le Centre du patrimoine mondial. Ce tableau ne mentionne pas la décision de supprimer le Sanctuaire de l'oryx arabe (Oman) de la Liste du patrimoine mondial en 2007.

Décisions du Comité et questions essentielles (2004-2008)

2.11 La section suivante de ce Recueil traite des différentes décisions du Comité du patrimoine mondial concernant les inscriptions sur la Liste du patrimoine mondial en péril et des retraits de cette Liste, comme indiqué dans le Tableau 1 ci-dessus.

2.12 **2008 : Décision de ne pas inscrire le Sanctuaire historique de Machu Picchu (Pérou) sur la Liste du patrimoine mondial en péril (Décision 32 COM 7B.44)**

L'UICN, l'ICOMOS et le Centre du patrimoine mondial ont recommandé au Comité d'inscrire Machu Picchu sur la Liste du patrimoine mondial en péril mais le Comité du patrimoine mondial n'a pas suivi cet avis. La raison essentielle en est que l'État partie a soumis un volumineux dossier en espagnol juste avant la date du Comité du patrimoine mondial. Ni le Centre ni les Organisations consultatives n'ont donc pu vérifier ce dossier à temps. D'autre part, la délégation péruvienne est intervenue pour déclarer que le Pérou ne souhaitait pas l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Le document n'a pas été distribué au Comité. Le Comité a cependant accordé assez de poids audit document (bien qu'il n'ait pu être évalué ni par les Organisations consultatives ni par le Centre) pour ne pas tenir compte de l'avis du Centre et des Organisations consultatives concernant l'inclusion sur la Liste du patrimoine mondial en péril. La formulation du projet de décision établie par le Centre et les Organisations consultatives a été largement modifiée. Le Comité a toutefois demandé à l'État partie d'inviter une mission de suivi réactif qui serait effectuée par le Centre et les Organisations consultatives, a appliqué le mécanisme de suivi renforcé pour une période de 2 ans, et a décidé de « **prie[r] instamment et fermement l'État partie d'envisager de demander l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.** »

L'UICN considère que cette décision met en lumière un certain nombre de problèmes qui se posent lorsqu'un bien est proposé pour inclusion sur la Liste du patrimoine mondial en péril contre le souhait de l'État partie concerné. Parmi les points préoccupants relatifs au processus défini d'utilisation de la Liste du patrimoine mondial en péril, on peut noter :

- Qu'une évaluation technique clairement argumentée réalisée par le Centre et les deux Organisations consultatives, montrant pourquoi le bien remplissait totalement les conditions d'inclusion sur la Liste du patrimoine mondial en péril – telles que définies dans les *Orientations* –, n'a pas été acceptée par le Comité ;
- Que de nombreuses informations complémentaires envoyées par l'État partie juste avant la date du Comité ont joué un rôle important dans le débat, bien que ces informations n'aient été ni évaluées ni vérifiées par le Centre et les Organisations consultatives. Il convient de noter que parfois des informations de ce genre ont été uniquement fournies verbalement lors de la réunion du Comité ;
- Que ces informations complémentaires n'ont pas respecté les procédures concernant le calendrier figurant dans les *Orientations*, et n'ont pas été soumises dans l'une des deux langues de travail de la Convention ;
- Qu'une décision a été prise en vue d'appliquer le « mécanisme de suivi renforcé » au bien du patrimoine mondial (Machu Picchu). Ce bien avait déjà reçu le plus grand nombre de missions de suivi réalisées par le Centre du patrimoine mondial et l'UICN, avec 7 missions demandées au cours des 12 dernières années, soit une moyenne de plus d'une mission tous les deux ans. Toutes ces missions ont défini des mesures précises pour contrer les menaces identifiées pesant sur le bien, mais ces mesures n'ont pour la plupart pas été mises en œuvre.

2.13 **2007 : Décision de retirer le Parc national des Everglades (États-Unis d'Amérique) de la Liste du patrimoine mondial en péril (décision 31 COM 7A.12)**

Le Parc national des Everglades a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en péril en 1993, à cause de menaces liées à l'empiètement, à la gestion des eaux et à la pollution.

L'État partie, en consultation avec l'UICN, a formulé une série de mesures à l'issue d'une visite du bien et il a fourni un cadre pour rendre compte de l'avancement au Comité du patrimoine mondial. En substance, le rapport sur l'état de conservation a signalé des progrès par rapport à chacun des indicateurs, mais également le fait qu'aucun n'a été atteint. Le rapport indique aussi la mise en place d'un ambitieux plan de restauration dont la mise en œuvre prendrait jusqu'à 40 ans. L'UICN et le Centre du patrimoine mondial ont recommandé le maintien des Everglades sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Ils ont indiqué que l'achèvement des mesures correctives et la mesure des progrès réalisés vers les repères de référence associés à la valeur universelle exceptionnelle du bien serviraient de base pour recommander le retrait de la Liste du patrimoine mondial en péril.

Au Comité, très peu de temps avant la discussion du cas, il est apparu clairement que les États-Unis comptaient demander le retrait des Everglades de la Liste du patrimoine mondial en péril, au prétexte que l'UICN et le Centre du patrimoine mondial avaient noté des progrès, et que cela suffirait pour motiver un retrait de la Liste. L'UICN ne s'est pas ralliée à ce point de vue et a d'une part observé que les mesures correctives fixées par l'État partie n'avaient pas été adoptées d'un commun accord, et d'autre part qu'il faudrait entreprendre une mission pour vérifier les progrès avant de recommander une décision aussi importante que le retrait d'un bien de la Liste du patrimoine mondial en péril. L'UICN a fait remarquer que cela s'inscrivait dans la ligne de pratique normale du Comité et devait faire partie d'une procédure de fonctionnement standard ; elle a donc fait une déclaration sur ce point. Le Comité est parvenu à un consensus sur le retrait des Everglades de la Liste du patrimoine mondial en péril, avec des interventions sur le bien-fondé des progrès notés, l'assurance de l'État partie et le fait que le processus normal relatif à l'état de conservation pourrait répondre aux besoins permanents de suivi du bien. Il a également été avancé lors du débat que trop de missions avaient été envoyées sur place (bien que, comme le montre le Tableau 1, il n'y ait eu précédemment qu'une seule mission) et qu'une autre mission ne serait pas nécessaire avant de convenir d'un retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril.

L'UICN considère que le retrait des Everglades de la Liste du patrimoine mondial en péril est un exemple de décision prématurée du Comité, et que ce n'est pas un exemple de bonne pratique. La décision a été par la suite abondamment critiquée, notamment par des responsables politiques, par des ONG et par la presse. Cette décision révèle plusieurs aspects préoccupants à prendre en considération pour l'utilisation future de la Liste du patrimoine mondial en péril. Ces points décisifs sont les suivants :

- Le retrait des Everglades pose clairement la question des conditions nécessaires au retrait d'un bien de la Liste du patrimoine mondial en péril. Dans ce cas précis, le désaccord était clair sur ce point entre le Comité et l'avis fourni par l'UICN et le Centre. Pour l'UICN, il ne convenait pas de retirer le bien de la Liste du patrimoine mondial en péril car les mesures correctives définies par l'État partie n'avaient pas été totalement menées à bien, et ne le seraient pas avant plusieurs années. Il n'y avait pas non plus de mesures en place pour suivre les progrès concernant la valeur universelle exceptionnelle du bien. Le paragraphe 191 des *Orientations* exige que le bien ne soit plus « menacé » pour être retiré de la Liste du patrimoine mondial en péril. L'analyse doit donc être faite sur cette base.
- Autre problème, la condition essentielle d'un retrait éventuel n'a pas été clairement énoncée dans le rapport concerné sur l'état de conservation ; cela montre la nécessité pour l'UICN et le Centre de fournir un avis plus clair au Comité et à l'État partie. L'UICN reconnaît qu'il ne serait pas raisonnable de maintenir un bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril s'il fallait 40 ans ou davantage pour en vérifier la restauration. On devrait donc arriver à un point où l'on ait une vision d'amélioration continue en perspective, ce qui permettrait de s'en remettre au processus normal de l'état de conservation pour suivre le bien. Prenons par exemple le cas d'un bien figurant sur la Liste du patrimoine mondial en péril depuis plus de dix ans, montrant des améliorations liées aux mesures correctives pertinentes indiquées, et laissant prévoir d'autres

progrès. On disposerait alors d'une base précise décrite au Comité du patrimoine mondial pour définir le point à partir duquel on considérerait qu'un retrait de la Liste du patrimoine mondial en péril serait justifié. Ce point est analysé plus en détail dans les conclusions du rapport ci-après.

- Le cas des Everglades pose aussi un problème de processus. En effet, la proposition de l'État partie de demander le retrait de la Liste du patrimoine mondial en péril a été présentée quasiment sans notification préalable à la réunion du Comité. La proposition a donc été une surprise dont rien n'avait été révélé par l'État partie dans son rapport au Comité – base du rapport sur l'état de conservation et du travail préparatoire de l'UICN et du Centre. Compte tenu de l'importance de ces décisions, le débat du Comité du patrimoine mondial et l'avis de l'UICN et du Centre du patrimoine mondial pourraient largement bénéficier d'un processus garantissant que les arguments d'un État partie concernant le retrait d'un bien du patrimoine mondial sont présentés bien avant la réunion du Comité. Cela permettrait de fournir l'évaluation technique et l'avis adaptés avant le débat du Comité sur la question.
- Enfin, l'UICN constate que, dans ce cas précis, une solution claire et techniquement rationnelle aurait consisté à avoir convenu d'un délai pour envisager le retrait de la Liste du patrimoine mondial en péril et une demande de mission, afin de démontrer que les progrès réalisés étaient suffisants pour étayer une telle recommandation. L'utilisation de missions d'experts demandées par le Comité pour orienter des décisions déterminantes est nécessaire dans tous les cas où il s'agit de décisions d'inclusion de biens sur la Liste du patrimoine mondial en péril, ou de retrait de cette Liste.

2.14 2007 : Décision de retirer la Réserve de biosphère Río Plátano (Honduras) de la Liste du patrimoine mondial en péril (décision 31 COM 7A.13)

La Réserve de biosphère Río Plátano a été inscrite sur la Liste du patrimoine mondial en péril en 1996 à cause de diverses menaces : pâturage, exploitation forestière, braconnage espèces envahissantes et problèmes de gestion. Le bien a été visité en 2006 par une mission commune UICN/Centre du patrimoine mondial qui a vérifié l'avancement réalisé par rapport aux précédentes recommandations d'une mission de 2003 sur des questions déterminantes dans le périmètre du bien classé. La mission a considéré qu'il y avait d'importants problèmes liés à la gestion de la zone tampon nécessaire pour maintenir l'intégrité du bien inscrit. À partir des résultats de la mission, l'UICN et le Centre du patrimoine mondial ont recommandé le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril. Cet avis a été suivi par le Comité et le bien a donc été retiré. Le Comité a également noté plusieurs points qui restaient à améliorer, mais il a considéré qu'ils pourraient être traités au cours du processus normal de suivi de l'état de conservation. Le Comité n'a toutefois pas accepté la proposition de l'UICN et du Centre d'envoyer une nouvelle mission pour vérifier la mise en œuvre de ces mesures, et confirmer que le bien n'était plus menacé.

L'UICN considère que la décision de retrait de Río Plátano constitue une utilisation judicieuse de la Liste du patrimoine mondial en péril. L'UICN a été quelque peu critiquée pour avoir recommandé le retrait, mais a pu défendre la décision car le processus adopté avait été rationnel et dans la ligne des bonnes pratiques. Un aspect déterminant défini par la décision est la nature des mesures de suivi complémentaire exigées par le Comité pour maintenir les progrès réalisés. L'UICN considère à cet égard qu'une mission de suivi complémentaire aurait permis de s'en assurer. Cela devrait être considéré comme particulièrement nécessaire lorsque, comme c'est le cas ici, une mission officielle avait défini les mesures précises requises.

2.15 2007 : Décision d'ajouter le Parc national du Niokolo-Koba (Sénégal) à la Liste du patrimoine mondial en péril (décision 31 COM 7B.1)

Il a été recommandé d'inclure le Parc national du Niokolo-Koba à la Liste du patrimoine mondial en péril en raison d'une série de sérieux problèmes de conservation constatés par

une récente mission commune de suivi réactif UICN/Centre du patrimoine mondial. Il avait été constaté de très importants impacts sur la faune sauvage dus au braconnage, à l'exploitation forestière, au pâturage, à l'aménagement d'infrastructures et à un projet inquiétant d'exploitation minière. L'État partie a indiqué par écrit qu'il était d'accord pour l'inclusion du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Le Comité a approuvé l'inclusion après un court débat.

L'UICN considère que la situation dans le Parc national du Niokolo-Koba est très grave et qu'il n'y a pas eu de débat à cet égard pour savoir si les conditions d'inclusion sur la Liste du patrimoine mondial en péril étaient remplies. Il convient cependant de noter également que cette décision semble indiquer un défaut dans le fonctionnement antérieur des processus concernant l'état de conservation. En effet, le processus de suivi réactif n'a été engagé qu'à la précédente session du Comité du patrimoine mondial (30COM), après la mission de suivi qui a conduit à la recommandation d'inclusion sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Le fait que la mission ait conclu à une détérioration aussi grave laisse entendre que ce problème aurait dû être traité plus tôt, alors qu'il existait un plus fort potentiel de mesures correctives.

2.16 **2007 : Décision d'ajouter les Îles Galápagos (Équateur) à la Liste du patrimoine mondial en péril (décision 31 COM 7B.35)**

Plusieurs menaces pour la valeur universelle exceptionnelles et l'intégrité de ce bien ont été décrites dans le Rapport d'évaluation de l'UICN lors de l'inscription de la Réserve marine des Galápagos en 2001, en tant qu'extension des Îles Galápagos (initialement inscrites sur la Liste du patrimoine mondial en 1978). Depuis 2002, tous les Rapports sur l'état de conservation de ce bien ont signalé de graves menaces pour le bien, et en particulier l'absence d'application effective de la législation et de la réglementation en vigueur, point essentiel pour la conservation de ce bien emblématique. En 2005, le Rapport sur l'état de conservation du bien a rappelé la nécessité d'une mission de suivi afin d'en évaluer l'état de conservation. L'État partie a mis en doute la nécessité de cette mission et a présenté un rapport au Comité sur l'amélioration de la conservation de ce bien. La décision **29 COM 7B.29** a toutefois effectivement demandé la mission de suivi proposée.

En 2006, la mission commune de suivi UICN/UNESCO a été menée et a donné lieu à des entretiens avec des organismes gouvernementaux et partenaires essentiels engagés dans la conservation et la gestion du bien. Le rapport de mission a signalé de sérieux motifs de préoccupation. Le projet final de décision recommandait d'agir sur un ensemble de problèmes urgents, et laissait entendre que, si l'action demandée n'était pas mise en œuvre avant 2007, il faudrait inscrire le bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Une fois de plus, l'État partie a fermement rejeté ce point et a présenté un rapport de plusieurs centaines de pages qui discutait chacune des conclusions de la mission UICN/UNESCO de 2006. Ce rapport a été présenté juste avant la session du Comité, ce qui n'a pas permis d'en faire une évaluation complète ni de le vérifier auprès d'autres experts et partenaires ; qui plus est, le rapport n'était pas rédigé dans l'une des langues de travail de la Convention. De ce fait, le bien n'a pas été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en péril mais l'envoi d'une nouvelle mission de suivi a été proposé. Le rapport de mission UNESCO/UICN n'a pas été présenté à la session du Comité.

Compte tenu des recommandations de la mission de suivi de 2007, qui reprenaient les conclusions de la mission de 2006, il a de nouveau été recommandé d'inclure les Îles Galápagos sur la Liste du patrimoine mondial en péril, en raison de sérieux problèmes de conservation et de gouvernance – notamment espèces envahissantes, immigration, gestion inefficace du tourisme et gouvernance inopérante. L'État partie a indiqué qu'il était d'accord pour une inclusion sur la Liste du patrimoine mondial en péril – après s'y être fermement opposé. Le Comité a donc approuvé l'inclusion. Lors du débat, des membres du Comité ont insisté au cours d'interventions décisives sur le changement d'attitude de l'État partie et sur les mesures prioritaires convenues.

L'UICN considère que la décision de 2007 constitue un bon exemple d'utilisation de la Liste du patrimoine mondial en péril, utilisée comme moyen de conservation positif et considérée par l'État partie comme permettant de mobiliser les efforts de conservation. Néanmoins, ce cas constitue aussi un exemple où le Comité n'avait pas précédemment approuvé les arguments techniques d'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril, lorsque l'État partie s'y opposait. La décision d'inscrire ce bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril aurait pu objectivement être prise en 2006, ce qui aurait permis de gagner un an pour des mesures de sensibilisation ; cela aurait aussi permis de renforcer la crédibilité de ce processus au niveau national et international. L'UICN a été très critiquée par plusieurs de ses ONG membres qui ont estimé que les Galápagos répondaient à l'évidence aux conditions d'inclusion sur la Liste du patrimoine mondial en péril en 2006.

2.17 2006 : Décision de retirer le Parc national de l'Ichkeul (Tunisie) de la Liste du patrimoine mondial en péril (Décision 30 COM 7A.12)

Le Parc national de l'Ichkeul a été inclus sur la Liste du patrimoine mondial en péril en 1996, à la suite de problèmes liés à la gestion de l'eau, l'absence d'infrastructure et l'absence de budget de capacités de gestion. À sa 27^e session, le Comité a fixé des repères pour la mise en œuvre de mesures correctives. (Les « repères » étaient les termes alors utilisés pour décrire les conditions à atteindre en vue d'un retrait de la Liste du patrimoine mondial en péril). L'UICN a signalé que les repères n'avaient pas encore été atteints. Malgré d'importants progrès sur de nombreux aspects, certaines conditions n'étaient pas remplies. L'UICN et le Centre du patrimoine mondial ont recommandé le maintien du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril jusqu'à l'atteinte des repères. Le Comité est néanmoins parvenu à un large consensus – non totalement partagé par tous ses membres –, en faveur du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril, les repères restants pouvant être atteints à force de travail. La décision concernée incluait une autre clause précisant que si les progrès ne se maintenaient pas, le bien serait réinscrit sur la Liste du patrimoine mondial en péril à sa prochaine session. C'est la seule occasion où cette formule semble avoir été utilisée pour un bien naturel ; elle a toutefois aussi été utilisée pour un bien culturel dans le cas de Tipasa (Algérie) la même année. Cette formule a été choisie à l'issue du débat pour répondre au souhait du Comité de retirer le bien de la Liste du patrimoine mondial en péril, malgré le fait que les repères n'aient pas été atteints. La réunion suivante a constaté une poursuite des progrès, ce qui fait que la recommandation en vue d'une possible réinscription n'a pas été faite. Il est probable qu'une recommandation de retrait de la Liste du patrimoine mondial en péril aurait alors été faite par l'UICN et le Centre du patrimoine mondial.

L'UICN considère que cette décision révèle plusieurs problèmes, notamment :

- Le problème essentiel de ce cas est que le Comité n'a pas tenu compte des repères qu'il avait précédemment choisis. Cela est difficile à défendre car le Comité cherche à être plus cohérent dans son utilisation de mesures systématiques d'inclusion sur la Liste du patrimoine mondial en péril et de retrait de cette Liste. Modifier ce cadre sans raison technique crée de la confusion et de l'incohérence dans la manière de travailler.
- Toutefois, dans ce cas, on pouvait aussi constater des points faibles dans les repères établis. Certains des prétendus repères étaient en fait des recommandations au sens large et non des repères ou des mesures correctives vraiment essentiels pour restaurer la valeur universelle exceptionnelle. Ainsi, il a été demandé de créer un comité local « Action 21 » ce qui, bien qu'étant positif, ne pouvait être considéré comme une mesure de base par rapport à l'inclusion d'un bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril. La question la plus importante pour l'état de conservation du bien était la garantie d'une restauration de l'alimentation en eau. Sur ce point, le repère était presque atteint et le Comité a estimé que l'on avait eu la preuve de suffisamment d'engagement politique pour finir par y parvenir.

- L'UICN considère que la formule adoptée dans cette décision de « retrait conditionnel » de la Liste du patrimoine mondial en péril constitue également un procédé inadapté et non prévu dans les *Orientations*, qui porte atteinte au principe selon lequel un bien figurant sur la Liste du patrimoine mondial en péril doit y rester jusqu'à ce qu'il ait rempli les conditions nécessaires à son retrait.
- Pour résumer, l'UICN fait observer que malgré le fait que l'on puisse dans ce cas défendre la décision du Comité comme simple anticipation de l'atteinte de repères déterminants après constatation de progrès, il aurait mieux valu suivre totalement les *Orientations*, et maintenir le bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril en 2006, en signalant qu'il serait retiré en 2007 selon la procédure correcte.

2.18 **2006 : Décision de retirer le Parc national des oiseaux du Djoudj (Sénégal) de la Liste du patrimoine mondial en péril (décision 30 COM 7A.11)**

Le Parc national des oiseaux du Djoudj a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en péril en 2000, après avoir été précédemment inscrit sur cette Liste entre 1985 et 1988. La présence d'une espèce envahissante a été signalée comme principale raison de l'inclusion de 2000. Une mission commune UICN/Centre du patrimoine mondial a recommandé en 2005 d'établir des repères en vue du retrait de la Liste du patrimoine mondial en péril. Ces repères étaient ici décrits dans des termes qui équivalaient à des « mesures correctives » dans la pratique habituelle de la Liste du patrimoine mondial en péril, bien qu'elles n'aient pas été officiellement envisagées par le Comité du patrimoine mondial. L'UICN et le Centre du patrimoine mondial ont recommandé de maintenir le Djoudj sur la Liste du patrimoine mondial en péril, malgré les importants progrès constatés et l'établissement par un récent atelier sur place d'un calendrier acceptable sur deux ans pour le retrait de la Liste du patrimoine mondial en péril, après atteinte des repères. Lors du débat sur le bien, l'État partie du Sénégal a observé que le retrait du bien l'encouragerait à atteindre les repères restants. L'UICN a fait remarquer que le récent atelier avait permis d'envisager prochainement un retrait de la Liste du patrimoine mondial en péril, soulignant qu'un calendrier sur deux ans avait été établi pour cela, et que la valeur universelle exceptionnelle n'était plus gravement menacée. Le Comité a finalement convenu de retirer le bien de la Liste du patrimoine mondial en péril, malgré le fait que certains de ses membres se soient interrogés sur la logique de cette décision par rapport à la décision sur l'Ichkeul.

L'UICN considère qu'en définitive, la méthode adoptée pour le retrait du Djoudj témoigne des aspects positifs de l'utilisation de la Liste du patrimoine mondial en péril. Il existait notamment des repères clairs, des progrès constatés et un calendrier prévisionnel à court terme indiquant que les repères pouvaient être atteints. L'atelier qui a conclu à l'atteinte possible de ces repères constituait un résultat tangible du processus de la Liste du patrimoine mondial en péril et avait reçu des apports de l'UICN et du Centre du patrimoine mondial, ce qui a permis au Comité d'être orienté en toute confiance. Malgré cela, l'UICN estime que ces facteurs auraient exigé un maintien de l'inclusion sur la Liste du patrimoine mondial en péril jusqu'à l'atteinte des repères. Elle considère néanmoins que la discrétion du Comité dans ce cas précis a posé moins de problème que son attitude dans le cas de l'Ichkeul et des Everglades ; cette position a été soutenue par le fait que l'avis de l'UICN figure dans le Résumé des interventions.

2.19 **2006 : Décision de ne pas inscrire le Patrimoine des forêts ombrophiles de Sumatra (Indonésie) sur la Liste du patrimoine mondial en péril (décision 30 COM 7B.12)**

L'UICN a recommandé d'inscrire simultanément le Patrimoine des forêts ombrophiles de Sumatra (TRHS) sur la Liste du patrimoine mondial en péril lors de son inscription en 2004 (voir le point 2.22 ci-après). La région a par la suite subi les impacts du très important tsunami de 2005. Le Comité a demandé l'envoi d'une mission UICN/Centre du patrimoine mondial, qui a conclu que malgré certaines améliorations depuis l'inscription, le bien était confronté à un ensemble de menaces grandissantes et imminentes – augmentation du taux

de perte de diversité biologique, importants empiètements, construction de routes et absence de capacités de gestion pour résoudre les problèmes sur place. La conclusion technique était que les conditions d'inclusion sur la Liste du patrimoine mondial en péril étaient remplies, comme l'avaient constaté deux missions en trois ans. Au cours du débat qui a suivi, l'État partie de l'Indonésie a déclaré clairement qu'il n'était pas partisan d'une inclusion sur la Liste du patrimoine mondial en péril, mesure qu'il considérait comme « contre-productive ». Il a également adressé au Centre du patrimoine mondial une lettre mentionnant une série de mesures qui auraient été mises en place. Toutefois, cette lettre n'a été présentée que la veille du débat, ce qui ne permettait donc pas à l'UICN et au Centre du patrimoine mondial d'en vérifier les informations. Plusieurs membres du Comité sont intervenus pour souligner la nécessité de soutenir l'État partie, rappelant que l'inclusion sur la Liste du patrimoine mondial en péril devait être considérée comme un moyen de trouver du soutien, et non comme une punition.

Dans sa décision finale, le Comité n'a pas choisi l'inclusion sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Il a présenté une série de mesures à appliquer avant la prochaine réunion du Comité, et a demandé l'envoi d'une autre mission UICN/Centre du patrimoine pour en vérifier l'avancement. L'UICN note que cette mission a constaté certains progrès décisifs de l'État partie à la suite de cette décision, et le Comité en a pris note en 2007 (31 COM). Toutefois, l'année suivante, le rapport sur l'état de conservation a signalé une reprise des menaces. Le Comité a demandé de poursuivre les mesures dans plusieurs domaines préoccupants, et a demandé l'envoi d'une nouvelle mission en 2009. Au total, cela signifie que le bien aura été visité trois fois en quatre ans d'inscription par des missions officielles demandées par le Comité du patrimoine mondial, en plus de la mission d'évaluation menée par l'UICN en 2004.

L'UICN considère cette décision comme un nouvel exemple des problèmes d'utilisation de la Liste du patrimoine mondial en péril lorsque l'État partie concerné y est opposé. Dans le cas de ce bien, il est évident que, d'un point de vue technique, les conditions d'inclusion sur la Liste du patrimoine mondial en péril étaient remplies lors de l'inscription, l'étaient aussi deux ans plus tard, et le sont actuellement. Alors que la perspective d'inclusion sur la Liste du patrimoine mondial en péril dans ce cas précis aurait pu aboutir à une certaine action, la situation dans l'ensemble ne semble pas s'être notablement améliorée en quatre ans. Par principe, l'UICN estime que refuser de considérer la Liste du patrimoine mondial en péril comme un mécanisme de conservation constructif équivaut à dépenser l'énergie de la Convention sans profit pour la protection vraiment efficace du bien. Ce cas pourrait aussi rappeler la nécessité de trouver un moyen permettant au Comité de reconnaître qu'un bien est techniquement « en péril » même si une décision officielle d'inscription sur la Liste en péril est reportée pour des raisons politiques.

2.20 **2005 : Décision de retirer le Parc national Sangay (Équateur) de la Liste du patrimoine mondial en péril (décision 29 COM 7A.11)**

Le Parc national Sangay a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en péril en 1992, à cause de diverses menaces – notamment braconnage, pâturage illégal, empiètement et construction d'une route. L'UICN et le Centre du patrimoine mondial ont recommandé le retrait de la Liste du patrimoine mondial en péril en 2005 après une mission sur place, une évaluation de l'efficacité de la gestion via le projet conjoint UNESCO/UICN/Fondation des Nations Unies « *Mise en valeur de notre patrimoine* », et un processus de suivi et de tutorat. Ce processus de mise en œuvre et de suivi de l'évaluation a été un facteur matériel permettant de cibler les mesures nécessaires pour contrecarrer les menaces sur place ; il a aussi fourni un cadre précis permettant de montrer que les menaces et points faibles avaient été définis et contrôlés. Le Comité a accepté l'avis de l'UICN et du Centre et a retiré Sangay de la Liste du patrimoine mondial en péril.

L'UICN considère que le retrait de Sangay est un modèle d'utilisation de la Liste du patrimoine mondial en péril comme outil de conservation positif et comme moyen de

mobiliser le soutien et l'action au niveau international grâce à la *Convention du patrimoine mondial*. Utiliser la méthode de « Mise en valeur de notre patrimoine » à d'autres biens classés en péril est une décision concrète que le Comité du patrimoine mondial pourrait prendre et qui compléterait la simple reconnaissance qu'un bien est en péril.

2.21 2004 : Décision de retirer les Monts Rwenzori (Ouganda) de la Liste du patrimoine mondial en péril (décision 28 COM 15.8) :

Les Monts Rwenzori ont été inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril en 1999. Raisons de cette inscription : l'absence de ressources, l'arrêt de projets et de sérieux problèmes de sécurité, à tel point que la plus grande partie du Parc n'était plus contrôlée par l'organe de gestion compétent. La condition déterminante pour recommander le retrait de ce bien de la Liste du patrimoine mondial en péril était une très nette amélioration de la sécurité sur place, un retour au contrôle des lieux et le départ de l'armée de ce périmètre. Cette recommandation de l'UICN et du Centre du patrimoine mondial a été présentée à l'issue d'une mission effectuée pour vérifier la situation sur le terrain, et elle a été acceptée par le Comité du patrimoine mondial. La recommandation de la mission, ainsi que la recommandation initiale de l'UICN, préconisaient de maintenir le bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril. En effet, certains de ce qu'il est convenu d'appeler des repères (par exemple, des garanties budgétaires suffisantes), n'étaient pas encore atteints. L'UICN a accepté un argument du Centre du patrimoine mondial expliquant que cela n'était pas directement lié à la valeur universelle exceptionnelle du bien. La recommandation de retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril a donc été présentée comme une position commune de l'UICN et du Centre. L'UICN considère ce cas comme un succès, estimant que c'est un exemple manifeste où des problèmes de sécurité/conflict ont à la fois directement et indirectement causé des menaces entraînant un classement sur la Liste en péril. Le retrait de la présence militaire a cependant créé une situation permettant le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril – sous réserve de suffisamment d'encadrement politique national, de capacités de gestion et de financement pour garantir un possible rétablissement d'une bonne gestion du bien. Autre point de procédure : dans ce cas précis, l'État partie avait clairement signalé dans son rapport qu'il souhaitait le retrait de la Liste du patrimoine mondial en péril. Cela a permis d'étudier suffisamment à l'avance la question du maintien ou du retrait, lors des préparatifs de la réunion du Comité.

2.22 2004 : Décision de ne pas inscrire le Patrimoine des forêts ombrophiles de Sumatra (Indonésie) sur la Liste du patrimoine mondial en péril (lors de l'inscription) : (décision 28 COM 14B.5)

Le Patrimoine des forêts ombrophiles de Sumatra a été proposé pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial en 2004. L'UICN a recommandé au Comité d'inscrire le bien sur la Liste du patrimoine mondial, et à la fois sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Avant le Comité, l'UICN a discuté de cette recommandation avec l'État partie, qui n'a manifestement pas approuvé cette recommandation et a proposé l'envoi d'une mission de suivi sur place pour envisager un classement sur la Liste en péril deux ans après l'inscription. Le Comité n'a pas accepté la recommandation initiale de l'UICN, ni la recommandation révisée, mais a préféré inscrire le bien, et demander qu'un rapport sur l'état de conservation lui soit présenté à sa prochaine session.

C'est ce qui a été fait. Il y a donc eu une mission de suivi et un nouveau rapport susmentionné au point 2.16. L'UICN note que cela montre combien il est difficile de poursuivre une stratégie d'inscription de biens qui ne répondent pas aux conditions nécessaires d'intégrité lors de la proposition d'inscription. Traiter ce problème d'un bien possédant de très hautes valeurs de conservation en utilisant la Liste du patrimoine mondial en péril n'a pas été une réussite dans ce cas précis. L'étude de cas indique que la stratégie consistant à recommander l'inscription simultanée sur la Liste du patrimoine mondial et sur la Liste du patrimoine mondial en péril pose des problèmes. La méthode d'inscrire un bien sur la Liste du patrimoine mondial et la Liste du patrimoine mondial en

péril est prévue dans les *Orientations*, alors que la seule inscription sur la Liste du patrimoine mondial d'un bien ne répondant pas aux conditions d'intégrité, de protection et de gestion est contraire aux *Orientations*. Les arguments en faveur d'une inscription même si le bien ne répond pas aux conditions des *Orientations* sont les suivants : en inscrivant un bien sur la Liste du patrimoine mondial, le Comité a un certain moyen de pression sur l'État partie pour assurer une bonne conservation et obtenir des ressources et de l'assistance internationale afin d'aider cet État partie. Ne pas inscrire un bien passe pour un abandon de ce bien par le Comité, mais ce n'est le cas que si l'État partie lui-même n'est pas disposé ou capable de répondre aux exigences d'intégrité, de protection et de gestion. L'argument contre ce genre d'inscription est manifestement qu'il n'est pas crédible d'inscrire un bien qui est loin de répondre aux exigences des *Orientations*. L'UICN fait également remarquer que cela amène dans le réseau du patrimoine mondial des biens qui deviennent des motifs permanents de préoccupation. Si l'État partie ne peut agir pour régler ces problèmes, on risque une suppression du bien de la Liste du patrimoine mondial.

Rôle de la Liste du patrimoine mondial en péril par rapport aux décisions du Comité du patrimoine mondial concernant l'état de conservation « normal » de biens naturels du patrimoine mondial

2.23 Indépendamment de ce qui précède, l'UICN note que la Liste du patrimoine mondial en péril a été mentionnée dans plusieurs décisions signalant une menace claire, précise et importante comme faisant partie du processus « normal » de l'état de conservation. Dans la plupart des cas, l'État partie aurait pu traiter cette menace relativement facilement. Ainsi, lorsque, par exemple, la menace résulte d'un projet d'aménagement inadapté que l'État partie peut décider de ne pas poursuivre. Parmi les exemples notés par l'UICN à partir des décisions du Comité de ces cinq dernières années, on peut citer les suivants :

- **2008 32 COM 7B.13 Parc national de Keoladeo (Inde) :** Ce Parc est un bien situé en zone humide qui a de très sérieux problèmes de pénurie d'eau. Une mission officielle UICN/Centre du patrimoine mondial a permis de constater la gravité de possibles impacts des menaces permanentes. Le Comité a par la suite demandé l'application d'une série de mesures. La décision du Comité a demandé un rapport d'avancement à sa réunion suivante « *afin d'envisager, en l'absence de progrès substantiels, l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.* » Toutefois, dans ce cas précis, le facteur principal échappait au contrôle de l'État partie, car ce sont les fortes pluies de mousson qui ont réduit la menace signalée. Les mesures proposées par la mission sont en cours de réalisation et il reste à en évaluer les résultats.
- **2008 : 32 COM 7B.33 : Réseau de réserves du récif de la barrière du Belize (Belize) :** Un suivi réactif a constaté des dommages dus à des aménagements touristiques. L'État partie a été prié d'arrêter immédiatement ces activités, une mission officielle devant le vérifier. La décision du Comité a demandé un rapport sur l'état de conservation du bien à sa réunion suivante, ainsi que la réhabilitation des zones affectées « *afin d'envisager, en l'absence de progrès substantiels, l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.* » Ici, la Liste du patrimoine mondial en péril est utilisée comme une sanction. Bien que cela ne soit pas l'objectif essentiel de cette Liste, cela a été jugé adapté dans ce cas précis car la menace concernée était sérieuse et l'État partie devait pouvoir l'empêcher.
- **2008 : 32 COM 7B.42 Pyrénées-Mont Perdu (France/Espagne) :** Ce bien est menacé par la tenue malencontreuse d'un festival dans son périmètre, avec incidences matérielles sur ses valeurs. Le Comité a demandé à plusieurs reprises à l'État partie d'agir. La décision du Comité a été présentée pour étude avec la même formulation que la décision ci-dessus concernant le Belize ; la première décision a toutefois été amendée par le Comité pour demander le transfert du festival et d'autres mesures, et « *engage fermement les États parties à demander l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.* ». Cette formulation a été présentée par le Comité

comme devant être utilisée lorsqu'un bien mérite techniquement l'inclusion sur la Liste du patrimoine mondial en péril, mais que l'État partie n'y est pas favorable. Un aspect problématique de cette situation est de savoir si la Liste du patrimoine mondial en péril est véritablement adaptée. En effet, la question en jeu est la réticence de l'État partie à traiter une menace définie depuis longtemps. Comme le problème réside essentiellement dans le consentement de l'État partie à agir après qu'une menace ait été jugée affecter la valeur universelle exceptionnelle du bien, et que le Comité a demandé à plusieurs reprises d'agir à ce sujet, la suppression du bien pourrait être une option plus adaptée à proposer. Autre point critique concernant ce bien transfrontalier : l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril ou la suppression du bien s'appliqueraient à l'ensemble du bien en Espagne et en France, alors que la menace concernée n'affecte que le territoire français et que l'État partie de l'Espagne ne joue aucun rôle notable dans la résolution du problème.

- **2007 : 31 COM 7B.24 : Isole Eolie (Îles Éoliennes) (Italie) :** Ce bien a été affecté par des activités extractives considérées comme contraires aux objectifs de gestion du bien et dommageables pour ses valeurs. Le Comité a demandé à l'État partie d'arrêter cette activité et d'agir selon la série de recommandations d'une récente mission. La décision du Comité indiquait qu'à sa prochaine session il « **examinera l'inscription possible du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril si l'État partie ne prend pas les mesures (...)** ». C'est peut-être ici le meilleur exemple où le Comité présente l'inclusion sur la Liste du patrimoine mondial en péril comme moyen de signaler à l'État partie la nécessité de traiter une menace qu'il a la responsabilité de contrôler.
- **2007 : 31 COM 7B.25 : Montagnes dorées de l'Altaï (Fédération de Russie) :** Une partie du rapport sur l'état de conservation signalait un projet de construction de gazoduc qui aurait traversé le bien. Le Comité a estimé que cela constituerait une menace importante pour les valeurs du bien et il a inclus la formule suivante dans sa décision : « **Note également que la construction d'un gazoduc à travers ce bien du patrimoine mondial représenterait clairement un motif d'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.** »
- **2006 : 30 COM 7B.11 : Aires protégées des trois fleuves parallèles au Yunnan (Chine) :** Comme pour les Montagnes dorées de l'Altaï, la décision adoptée a mentionné l'impact potentiel d'un grand projet de construction précis, lié ici à la construction de centrales hydroélectriques. Le Comité a noté qu'il « **considère que toute construction de barrage [...] constituerait un motif d'inclusion du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.** » Cette question a également été mentionnée dans la décision de la 29e session du Comité concernant ce bien.
- **2005 : 29 COM 7B.19 : Lac Baïkal (Fédération de Russie) :** Ce bien a également été menacé par un projet de construction d'oléoduc. Le Comité a demandé des informations sur le projet de construction, en signalant qu'au reçu des informations de l'État partie, il « **[pourrait] envisager l'inscription du Lac Baïkal sur la Liste du patrimoine mondial en péril.** » Au moins en partie grâce à l'intervention du Comité, le projet de construction a été transféré à l'extérieur du bien.

2.24 L'UICN conclut à partir de cette liste de décisions que la Liste du patrimoine mondial en péril peut jouer un rôle préventif important en mettant en garde un État partie lorsqu'un grand projet d'aménagement ou une activité de grande ampleur constituent un motif d'inclusion sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Toutefois, d'autres décisions essentielles sur l'annulation de projets d'aménagement – comme l'annulation d'aménagements hôteliers/d'infrastructure touristique à Mosi-oa-Tunya/Chutes Victoria (Zambie/Zimbabwe) –, n'ont pas exigé de décision directe du Comité mentionnant la Liste du patrimoine mondial en péril. L'UICN observe également que :

- Le Comité a parfois pris des décisions signalant l'inclusion sur la Liste du patrimoine mondial en péril comme pouvant constituer une réponse à un État partie qui aurait choisi de poursuivre un aménagement dommageable.
- La formulation des décisions du Comité mentionnant la Liste du patrimoine mondial en péril n'est pas cohérente d'une session à l'autre. En 2008, en particulier, on a vu apparaître une formule non utilisée jusque-là, notamment « engageant les États parties concernés à demander » l'inscription d'un bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril. La raison essentielle de cette formulation était de répondre aux États parties qui considèrent que le consentement de l'État partie est une condition préalable à l'inclusion d'un bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril. La réponse des États parties à ces demandes va rapidement montrer si cette formulation est efficace et crédible comme stratégie du Comité.

Maintien de biens naturels sur la Liste du patrimoine mondial en péril

2.25 Bien que cela dépasse le cadre de l'étude demandée, l'UICN a passé en revue l'historique du maintien de biens naturels sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Les résultats sont présentés à la Figure 4 ci-après. Cela montre que l'actuelle Liste du patrimoine mondial en péril contient certains des plus longs cas de biens naturels reconnus comme en péril au cours de toute l'histoire de la Convention. On le voit par le nombre moyen d'années que les biens naturels ont passé sur cette Liste avant d'en être retirés : 7,5 ans. Ce nombre moyen est de presque 12 ans (11,7 ans) pour les biens figurant actuellement sur cette Liste. L'UICN constate que malgré la longue histoire de l'inclusion sur la Liste du patrimoine mondial en péril, cette Liste a constitué une (mais non la seule) source de soutien pour ces biens ; leur situation aurait été pire sans l'attention fixée sur eux grâce à la *Convention du patrimoine mondial*. L'UICN considère aussi qu'il convient de réfléchir à une stratégie de traitement des biens naturels qui sont restés très longtemps sur la Liste en péril. On peut se demander si un bien peut être considéré comme « en péril » pendant d'aussi longues périodes, et s'il faudrait disposer d'un autre mécanisme pour traiter ces biens. Parmi d'autres solutions possibles, on pourrait imaginer un système consistant à porter le cas de ces biens au plus haut niveau des Nations Unies à partir d'un certain seuil (peut-être 5 ou 10 ans). Objectif : renforcer le profil politique pour traiter les problèmes des biens et concevoir des stratégies politiques et financières plus efficaces pour faciliter leur conservation et lutter contre les blocages qui empêchent d'avancer. Cette action pourrait notamment être menée en organisant des conférences de bailleurs de fonds. Le financement de ces sites longtemps classés en péril pourrait aussi être une priorité pour le nombre grandissant de nouvelles fondations associées au patrimoine mondial. Constatant que certains biens naturels classés en péril pendant les plus longues périodes sont ceux qui sont affectés par un conflit, on pourrait également envisager un mécanisme pour sensibiliser à ces biens le Conseil de Sécurité des Nations Unies. Une autre stratégie proposée pourrait être la suppression de la Liste du patrimoine mondial si l'on n'entrevoit pas de perspectives d'amélioration dans un futur prévisible –, bien que cela soit contraire à la Convention s'il y a maintien d'une partie suffisante des valeurs qui avaient justifié l'inscription ; cela pourrait donc se révéler une stratégie contre-productive. L'UICN recommande d'étudier ces questions de manière plus approfondie, et de se concentrer particulièrement sur les besoins régionaux de l'Afrique où sont situés les biens classés en péril depuis le plus longtemps.

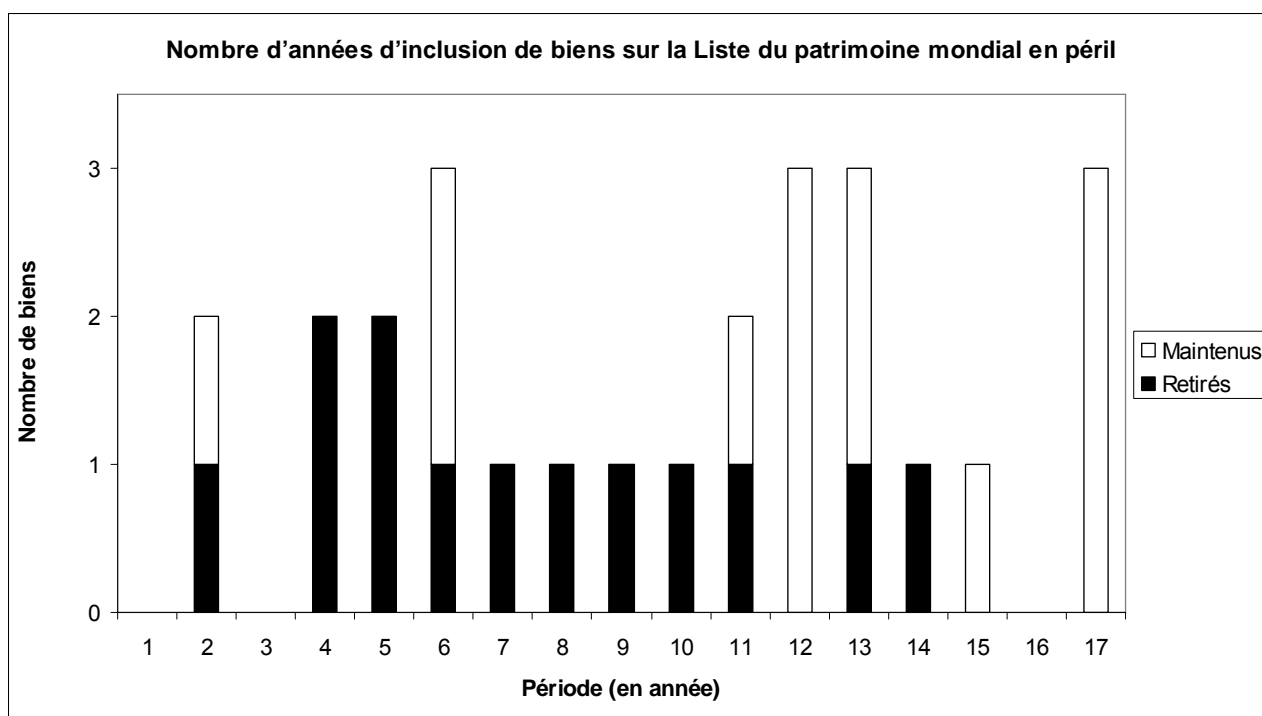


Figure 4 : Nombre d'années d'inclusion de biens naturels sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Les barres noires représentent les biens retirés de la Liste du patrimoine mondial en péril, tandis que les barres blanches représentent les biens maintenus.

Facteurs d'inscription de biens naturels sur la Liste du patrimoine mondial en péril

2.26 Le Tableau 2 résume les facteurs notés comme causes d'inscription de biens naturels sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Ce tableau présente tous les biens naturels actuellement classés en péril (jusqu'à la 32e session du Comité du patrimoine mondial comprise), et tous ceux qui ont été retirés de la Liste en péril depuis 2004. Les résultats distinguent les facteurs d'ajout, de retrait et de maintien sur la Liste du patrimoine mondial en péril, ainsi que le bien supprimé de la Liste du patrimoine mondial (voir le point 2.25).

Ajouts à la Liste du patrimoine mondial en péril 2004-2008 (2 biens)*	Maintiens (11 biens sont restés sur cette Liste entre 2004 et 2008)	Retraits de la Liste du patrimoine mondial en péril 2004-2008 (6 biens)	Suppression de la Liste du patrimoine mondial 2004-2008 (un bien)
Braconnage 1 Exploitation forestière illégale 1 Pâturage 1 Dégradation des habitats 1 Construction de barrage 1 Construction de route 1 Aménagements touristiques non durables 1 Application inefficace de mesures de protection 1 Mauvaise gouvernance 1 Pêche illégale 1 Forte immigration 1	Présence militaire, conflit, insécurité grandissante 8 Pression du braconnage 8 Empiètement 5 Impacts des réfugiés 3 Déboisement 3 Agriculture/Pâturage 3 Faiblesse institutionnelle 2 Pêche illégale 1 Construction de route 1 Diminution du tourisme 1 Exploitation minière 1 Appauvrissement d'espèces essentielles 1	Absence de budget et de capacité de gestion 4 Gestion de l'eau 3 Agriculture/Pâturage 3 Braconnage 3 Empiètement 2 Espèce envahissante 2 Présence militaire 1 Pollution 1 Dommages causés par un ouragan 1 Déboisement 1 Construction de barrage 1 Absence d'infrastructure 1 Mauvaise gestion des visiteurs 1 Construction de route 1	Prospection d'hydrocarbures. Braconnage entraînant une importante diminution des espèces essentielles. Absence d'application des décisions du Comité. Importante réduction des limites du bien, en infraction avec les processus des <i>Orientations</i> et entraînant une diminution de la protection juridique du bien. Perte de la valeur universelle exceptionnelle constatée par l'UICN

Tableau 2 : Facteurs cités comme motifs d'inclusion de biens naturels sur la Liste du patrimoine mondial en péril, groupés par biens ajoutés, maintenus, retirés de la Liste du patrimoine mondial en péril, ou supprimés de la Liste du patrimoine mondial pour la période 2004-2008 (28e-32e sessions du Comité du patrimoine mondial) (*les listes présentent les menaces citées dans les Rapports sur l'état de conservation comme facteurs concernés ; aucune évaluation de celles qui menacent le plus la valeur universelle exceptionnelle n'a été menée.)

- 2.27 Le Tableau 2 révèle la présence de certains facteurs communs, notamment les pressions dues au braconnage – facteur le plus courant pour les biens naturels sur la Liste du patrimoine mondial en péril. La gestion de l'eau semble être un facteur qui a été très bien pris en charge : il concerne trois des six retraits de la Liste du patrimoine mondial en péril. Par contre, la présence militaire émerge comme caractéristique principale du maintien de nombreux biens naturels sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Ces cas subissent alors de nombreux autres impacts tels que déboisement, braconnage, impacts des réfugiés – tous directement et indirectement liés aux activités militaires et à leurs conséquences : absence de gouvernance effective, pauvreté, insécurité des ressources et déplacement de population.

Suppression de biens de la Liste du patrimoine mondial

- 2.28 Un seul bien, le Sanctuaire de l'oryx arabe (Oman), a été supprimé de la Liste du patrimoine mondial par la décision **31 COM 7B.11**. Cette suppression, décidée à l'issue d'un long débat du Comité du patrimoine mondial, a été recommandée à la fois par l'UICN et le Centre du patrimoine mondial. Un facteur décisif d'évaluation de la situation a été de savoir s'il était justifié d'inclure le bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril, ou s'il fallait le supprimer immédiatement. Pour étudier cette question, l'UICN s'est inspirée de l'avis exprimé à la section 192 des *Orientations*, qui précise que l'on peut envisager la suppression de biens : [dans les cas] « où un bien se serait détérioré jusqu'à perdre les caractéristiques qui avaient déterminé son inscription sur la Liste du patrimoine mondial ». Dans ce cas précis, le fondement même de la valeur universelle exceptionnelle de ce bien était la population d'oryx arabes en liberté. L'UICN a pris note de la mission d'experts UNESCO/UICN et des récentes informations de l'État partie qui donnaient un point de vue clair et vérifié sur l'état de conservation du bien. Les points déterminants notés par l'UICN comme contribuant à la perte de la valeur universelle exceptionnelle du bien étaient les suivants :

1. L'aire protégée incluant le bien a été réduite par l'État partie de 27 500 km² à 2 824 km², soit une diminution de 90 %, entraînant de ce fait la suppression effective de la protection juridique du bien ;
2. La population d'oryx arabes avait notablement diminué, passant de 450 oryx en 1996 à une situation où il ne restait plus qu'un troupeau reproducteur de quatre femelles et quatre mâles. L'UICN a estimé qu'il y avait une très forte probabilité d'extinction de l'oryx arabe dans ce nouveau terrain de parcours réduit ;
3. Il y avait plusieurs problèmes d'intégrité très sérieux, notamment de prospection pétrolière et gazière, dans le périmètre du bien du patrimoine mondial d'alors, ainsi que d'importants impacts liés à l'utilisation de véhicules hors piste.

L'UICN a estimé que ces problèmes, dans l'ensemble, représentaient une perte de la valeur universelle exceptionnelle, et constituaient un cas de suppression de ce bien. Elle a également constaté que l'État partie a précisément proposé de supprimer ce bien (bien que les *Orientations* n'aient pas prévu ce genre de demande). L'UICN a profondément regretté que ce bien ait perdu sa valeur universelle exceptionnelle. Elle a toutefois considéré que la suppression de la Liste du patrimoine mondial de biens qui ont perdu leur valeur universelle exceptionnelle était un élément essentiel pour maintenir la crédibilité de la *Convention du patrimoine mondial*.

- 2.29 L'UICN fait remarquer que ce cas constitue un précédent important : on peut supprimer un bien sans l'inclure d'abord sur la Liste du patrimoine mondial en péril, s'il répond aux critères énoncés dans les *Orientations*. L'UICN considère qu'avec l'allongement de la Liste du patrimoine mondial, il est inévitable que d'autres cas de suppression se présentent dans les années à venir. Cela contribuera à maintenir la crédibilité de la Liste du patrimoine mondial. L'UICN indique que le Centre du patrimoine mondial est d'accord avec cette

analyse, pour les biens culturels comme pour les biens naturels. Il faudra étudier de la manière plus approfondie les rapports entre la Liste du patrimoine mondial en péril et les suppressions, spécialement dans les cas où l'inclusion sur la Liste du patrimoine mondial en péril est justifiée et fondée sur une évaluation technique, mais que l'État partie concerné y est opposé.

- 2.30 Le cas du Sanctuaire de l'oryx arabe permet aussi de mettre en évidence les points faibles de processus plus généraux. L'UICN n'avait pas recommandé l'inscription initiale du bien – qui a cependant été inscrit. Les problèmes qui ont fini par entraîner la suppression n'avaient pas non plus été notés lors du suivi réactif, sauf lorsque les choses se sont tellement aggravées que l'on a jugé qu'il était « trop tard » pour résoudre les problèmes. On a également constaté que le bien n'aurait peut-être pas été supprimé si cela n'avait pas été demandé par l'État partie omanais.

3. NOUVEAUX CONCEPTS ET REMISES EN QUESTION

3.1 L'UICN note que le Comité a élaboré deux concepts essentiels pour faciliter le fonctionnement de la *Convention du patrimoine mondial* : une Déclaration de valeur universelle exceptionnelle (DVUE), et, pour les biens inclus sur la Liste du patrimoine mondial en péril, un état de conservation souhaité pour le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (ÉCSR)¹. Les décisions de maintien ou d'inclusion de biens sur la Liste du patrimoine mondial en péril depuis les deux dernières sessions du Comité comprenaient la déclaration suivante :

« demande à l'État partie, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et les organisations consultatives, d'élaborer un projet de Déclaration de valeur universelle exceptionnelle comprenant les conditions d'intégrité et une proposition d'état de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril. »

3.2 Malgré ces recommandations, on constate un important retard dans l'établissement de ces deux déclarations pour les biens figurant sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Aucun des treize biens naturels actuellement classés en péril ne possède de Déclaration de valeur universelle exceptionnelle, et un seulement possède un projet avancé de ladite déclaration. Un seul des treize biens naturels – le Niokolo-Koba (Sénégal) – a un ÉCSR actuellement établi, qui comprend les éléments suivants :

- a) Réduction de 90 % du nombre de signes d'activité humaine rencontrés dans le Parc ;
- b) Extension de la zone où l'on constate des signes de présence de grands ongulés, pour la faire passer de 34 % actuellement à 85 % de la surface du Parc ;
- c) Augmentation du nombre de comptages de toutes les espèces de grands ongulés pendant trois années consécutives ; et
- d) Réduction des distances de fuite des animaux le long de certains tronçons de route à l'intérieur du Parc.

Un second principe est illustré dans la décision du Comité concernant le Sanctuaire de faune de Manas (Inde) (**32 COM 7A.12**) précisant que le Comité : *« estime que la présence de populations viables de toutes les espèces essentielles et une tendance clairement à la hausse de la croissance de ces espèces sont les éléments clés de l'état de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril. »* Ces caractéristiques montrent combien il est difficile d'établir un ÉCSR. En effet, dans les deux cas il est fermement demandé de dresser un bilan permettant d'établir une référence pertinente, et de mener en permanence une étude afin de définir les tendances concernées et la réalisation des objectifs.

3.3 Théoriquement, une DVUE devrait être établie avant un ÉCSR. Un format standard de DVUE vient d'être établi et a été utilisé pour la première fois pour les décisions du Comité du patrimoine mondial en 2008, et des conseils ont été fournis pour aider à leur élaboration. Néanmoins, la mise au point et l'approbation de DVUE pour tous les biens naturels actuellement inclus sur la Liste du patrimoine mondial en péril vont exiger beaucoup de travail et de ressources.

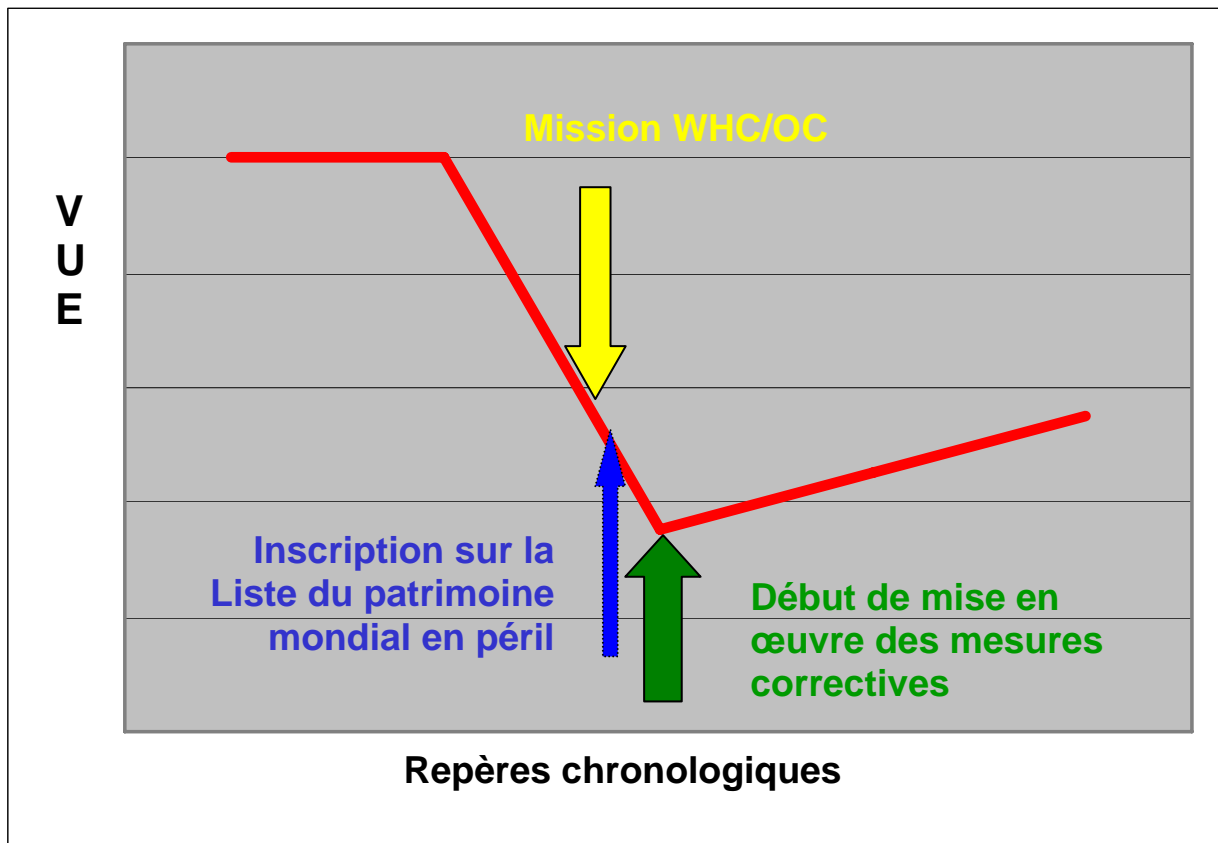
3.4 Un autre aspect à considérer est l'étude de mesures correctives. Le paragraphe 183 des *Orientations* fait de l'adoption de ces mesures une obligation dans tous les cas, en précisant que : *« lorsqu'il envisagera l'inscription d'un bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril, le Comité établira et adoptera, dans toute la mesure du possible en consultation avec l'État partie concerné, un programme de mesures correctives. »* Il est

¹ Le sigle « ÉCSR » est proposé comme abréviation pour « état de conservation souhaité pour le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril ». Cela permet de s'assurer que l'on se réfère à un état souhaité pour le **retrait**. Ce sigle a parfois été abrégé en « ÉCS » mais l'UICN n'utilise pas cette dernière abréviation car elle ne se réfère pas précisément au concept d'état de conservation souhaité pour le retrait de la Liste du patrimoine mondial en péril.

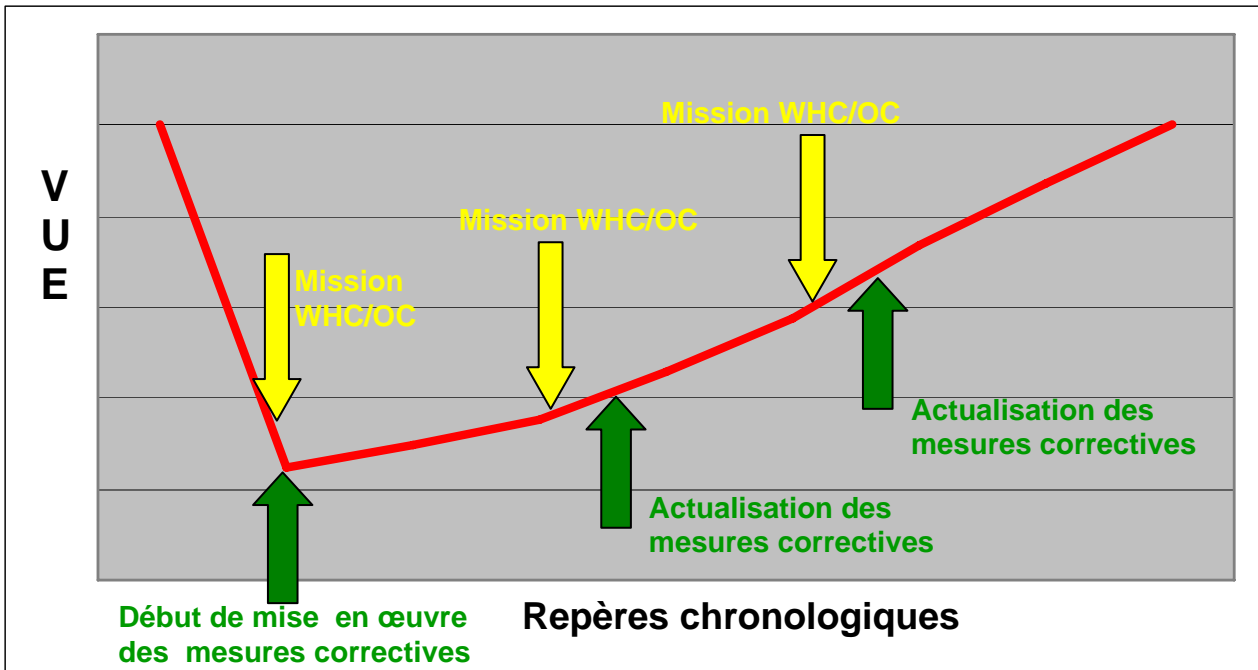
important d'être clair quant à la nature des mesures correctives. Le processus normal d'adoption de ces mesures est le suivant :

- Le Centre du patrimoine mondial, en liaison avec les Organisations consultatives, s'assure de l'état actuel du bien, et notamment des dangers qui le menacent, et de la faisabilité d'entreprendre des mesures correctives.
- Il est normal que le Comité envoie une mission commune Centre et Organisation(s) consultative(s) pour visiter le bien, évaluer la nature et l'ampleur des menaces et proposer des mesures correctives à prendre.
- Les mesures correctives sont normalement mises au point lors de la mission, en consultation avec l'État partie. Objectifs : a) *Traiter les menaces urgentes qui pèsent sur le bien par des mesures de gestion adaptées ; b) Restaurer l'intégrité du bien; et c) Permettre la restauration de ses valeurs.*
- Les mesures correctives sont débattues et adoptées par le Comité.

Un modèle conceptuel d'établissement de mesures correctives est présenté dans le schéma ci-dessous.



- 3.5 Il est important de noter que les mesures correctives sont un ensemble de mesures dont l'objectif est de restaurer les valeurs, mais qui ne constituent pas en elles mêmes un objectif. Il est également essentiel de vérifier non seulement si les mesures correctives sont mises en œuvre mais également si elles aboutissent à la restauration des valeurs, but recherché. Il est donc nécessaire d'actualiser les mesures correctives au cours d'examen périodiques et, si nécessaire, de les modifier ou de décider de mesures supplémentaires (*Orientations*, paragraphe 191). Un schéma théorique de ce processus est présenté dans le diagramme ci-dessous.



- 3.6 Ces mesures sont définies par le Comité pour orienter les actions nécessaires à l'ÉCSR. Contrairement à ce qui se passe pour la DVUE et l'ÉCSR, tous les biens naturels actuellement sur la Liste du patrimoine mondial en péril disposent de mesures correctives définies. Cela pose un problème potentiel car pour construire un modèle actuel pour la Liste du patrimoine mondial en péril, la DVUE doit être une déclaration essentielle et les mesures correctives doivent dépendre d'un ÉCSR. Par conséquent, on ne peut pas savoir clairement sur quelles bases ont été définies les mesures correctives actuellement enregistrées, bien qu'elles aient toutes été mises en place au cours du processus décrit au point 3.4 et avec l'approbation du Comité. Ce décalage peut toutefois poser un problème et causer l'une des difficultés sous-jacentes décelées dans certaines des décisions mentionnées plus haut à la Section 2 avec des débats sur des repères de référence qui n'étaient pas nécessairement reliés à la valeur universelle exceptionnelle (et ne pouvaient donc pas constituer des raisons absolues de maintenir un bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril).

Conditions de retrait de la Liste du patrimoine mondial en péril

- 3.7 L'UICN note qu'une question essentielle découlant de l'analyse des cas présentés à la Section 2 ci-dessus est la question de savoir quand un bien doit être retiré de la Liste du patrimoine mondial en péril. La condition déterminante indiquée dans les *Orientations* est que le bien ne doit plus être menacé. L'ÉCSR doit inclure des mesures sur l'état de conservation du bien, ainsi que sur le degré de menace persistant sur ses valeurs. Établir un ÉCSR pour les biens actuellement inclus sur la Liste du patrimoine mondial en péril est donc une priorité essentielle. La situation la plus difficile est l'accord de la ligne à suivre lorsque l'État partie déploie de toute évidence des efforts importants avec ses mesures correctives, mais que l'état du bien est inconnu, ou que l'on pense qu'il s'améliore mais qu'il n'a pas encore atteint son ÉCSR. Selon l'UICN, la décision de retirer un bien de la Liste du patrimoine mondial en péril devrait toujours se fonder sur l'ÉCSR. Comme il a été mentionné plus haut, il est important d'établir une distinction claire entre les apports à un bien (c'est-à-dire les mesures correctives) et les résultats vérifiés (c'est-à-dire l'état de conservation). La seule mise en œuvre de mesures correctives ne peut constituer le motif essentiel de retrait d'un bien de la Liste du patrimoine mondial en péril, à moins que l'on ait pu démontrer l'efficacité de ces mesures pour atteindre l'ÉCSR.

- 3.8 L'UICN constate également le rôle positif des évaluations de l'efficacité de la gestion pour définir l'ÉCSR et créer une situation permettant une mise en œuvre de mesures correctives et leur suivi. Il serait donc positif que le Comité puisse recommander l'utilisation de ces instruments dans tous les cas où des biens sont inclus sur la Liste du patrimoine mondial en péril, et d'utiliser les résultats de ces évaluations pour estimer si les conditions de retrait ont été remplies. Comme mentionné plus haut, le cas du Parc national Sangay offre un exemple de ce processus.

Changement climatique et Liste du patrimoine mondial en péril

- 3.9 Il a été établi que le changement climatique constituait une préoccupation majeure pour l'état de conservation des biens du patrimoine mondial et qu'il risquait de poser des problèmes pour l'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial en péril. À l'issue de débats lors de plusieurs sessions, le Comité du patrimoine mondial a approuvé une proposition commune des Organisations consultatives et du Centre du patrimoine mondial visant à établir des principes directeurs et des procédures pour étudier la question de l'inclusion de biens du patrimoine mondial sur la Liste du patrimoine mondial en péril (**32 COM 7A.32**). Le Comité a convenu que les procédures utilisées devaient être celles déjà définies au chapitre IV.B des *Orientations*. Les « critères » précis à utiliser à cet égard sont cités aux paragraphes 179 et 180, et plusieurs autres facteurs complémentaires sont cités aux paragraphes 181 et 182 respectivement. Le Comité a également convenu de noter systématiquement « [les] impacts menaçants de facteurs climatiques, géologiques ou d'autres facteurs environnementaux » comme critère potentiel d'inclusion d'un bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril, en reconnaissant que cette formulation s'applique aussi bien aux biens culturels que naturels et concerne des effets menaçants qui peuvent être progressifs, cumulatifs ou soudains.
- 3.10 Comme pour toute autre menace, les facteurs décisifs permettant de déterminer si un bien peut être inclus sur la Liste du patrimoine mondial en péril en raison de menaces liées au changement climatique sont l'impact de la menace sur la valeur universelle exceptionnelle, l'intégrité et/ou l'authenticité du bien, et si les conditions d'inclusion sur la Liste du patrimoine mondial en péril – telles que définies dans les *Orientations* –, sont remplies. Lorsque le changement climatique est désigné comme menace, il n'est pas toujours possible d'établir clairement si un impact résulte effectivement de ce seul facteur. Bien souvent, il peut résulter d'un ensemble de facteurs. C'est important lorsque l'on recommande des « mesures correctives ». Quant à la mise en œuvre de ces mesures, priorité devra être donnée au traitement de l'impact de la menace sur la valeur universelle exceptionnelle, et/ou l'intégrité d'un bien. À cet égard, l'adoption d'une méthode fondée sur l'impact et les « mesures correctives » permettra de traiter le changement climatique exactement comme d'autres menaces en matière de processus officiels du Comité.
- 3.11 Il a également été précisé que les mesures correctives doivent traiter à la fois les menaces et leurs effets nuisibles sur les biens. En effet, il peut parfois être impossible de corriger les menaces par l'action humaine (en cas d'événement météorologique extrême par exemple), alors que l'on peut agir pour en traiter les effets nuisibles.
- 3.12 S'agissant des paragraphes 181 à 186 des *Orientations*, concernant les mesures correctives à recommander par le Comité du patrimoine mondial, il convient normalement de mettre l'accent sur « l'adaptation »² plutôt que sur « l'atténuation »³, mieux traitée par le jeu d'autres mécanismes, tels que ceux qui dépendent de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC). De plus, le programme de mesures correctives recommandé doit pouvoir être mis en œuvre par les États parties concernés,

² Définition de l'adaptation par la CCNUCC : « Ajustement des systèmes naturels ou humains en réponse à des stimuli climatiques présents ou futurs ou à leurs effets, afin d'en atténuer les effets néfastes ou d'exploiter des opportunités bénéfiques ».

³ Définition de l'atténuation par la CCNUCC : « Intervention humaine pour réduire à la source les émissions de gaz à effet de serre, ou augmenter le stockage de ces gaz ».

avec de l'assistance internationale si nécessaire. L'UICN considère que cette méthode constitue une base solide pour intégrer l'examen du changement climatique dans l'évaluation de l'état de conservation des biens du patrimoine mondial. Enfin, l'UICN fait remarquer que les menaces associées au climat échappent au contrôle des différents États parties, et que le niveau de l'action internationale qui peut être requis dans ces cas exigera vraisemblablement une réflexion plus approfondie de la part du Comité.

Réduction des risques

3.13 Une autre aspect récent à prendre en compte est celui de l'importance grandissante de la réduction des risques de catastrophe, et plus particulièrement l'étude de la définition de risques potentiels majeurs pour les biens du patrimoine mondial, ainsi que la conception de stratégies pour réduire ces risques et s'y préparer. L'ICCROM a ouvert la voie – en partenariat avec l'UICN, l'ICOMOS et le Centre du patrimoine mondial –, en décidant de publier un manuel de référence sur la réduction des risques de catastrophe, avec des conseils pratiques. Cela doit concerner tous les biens du patrimoine mondial, mais plus particulièrement ceux qui figurent sur la Liste du patrimoine mondial en péril. La démarche recommandée préconise notamment de suivre les principes suivants :

- La gestion des risques de catastrophe pour le patrimoine culturel et naturel traite des risques pour les valeurs patrimoniales qui font partie intégrante du bien – son authenticité, son intégrité et sa durabilité, à considérer en plus des vies, des possessions et des moyens de subsistance.
- Certains petits risques progressifs peuvent augmenter la vulnérabilité du patrimoine aux dangers. La gestion des risques de catastrophe pour le patrimoine se préoccupe non seulement de protéger le bien des principaux risques, mais aussi de réduire les facteurs de vulnérabilité comme l'absence d'entretien ou la détérioration progressive susceptibles de transformer plus fondamentalement des risques en catastrophes.
- La gestion des risques de catastrophe doit traiter les risques pour le patrimoine culturel et naturel qui peuvent survenir de l'intérieur du bien ou de l'environnement qui l'entoure.
- La gestion des risques de catastrophe ne se préoccupe pas uniquement de la protection passive du patrimoine culturel et naturel contre les dangers, elle s'intéresse aussi au rôle plus proactif que peut jouer le patrimoine, en tant que source de systèmes de savoirs traditionnels, pour atténuer les catastrophes. En fait, le patrimoine naturel peut jouer un rôle de tampon/protection contre différents dangers.
- La gestion des risques de catastrophe est inhérente à la gestion du bien.

Des exemplaires de la version actuelle du manuel sur la réduction des risques de catastrophe peuvent être obtenus auprès de l'ICCROM ou du Centre du patrimoine mondial. Il est prévu de le tester sur le terrain et de le finaliser en 2009.

4. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

- 4.1 À partir de son analyse présentée dans ce rapport, l'UICN considère que le mécanisme de la Liste du patrimoine mondial en péril reste l'un des éléments les plus importants de la *Convention du patrimoine mondial*. On peut noter depuis cinq ans plusieurs exemples de bonnes pratiques qui ont permis à des biens de retrouver un état de conservation suffisant pour permettre leur retrait de la Liste du patrimoine mondial en péril. Les cas des Monts Rwenzori (Ouganda), et plus particulièrement du Parc national Sangay (Équateur), fournissent des exemples de bonnes pratiques par rapport au signal positif que représente l'inclusion sur la Liste du patrimoine mondial en péril pour résoudre les problèmes de conservation, notamment lorsqu'il s'accompagne d'un soutien adapté de la communauté internationale. L'UICN observe aussi que la probabilité qu'une menace entraîne une inclusion potentielle sur la Liste du patrimoine mondial en péril peut aussi être un moyen proactif efficace d'attirer l'attention sur l'action requise d'un État partie par rapport à des menaces précises – par exemple de grands projets d'aménagements – à condition que ces menaces soient définies avant la survenue des dommages.
- 4.2 Toutefois, l'analyse de l'UICN conclut aussi que, dans la pratique, le mécanisme de la Liste du patrimoine mondial en péril pose de sérieuses difficultés d'utilisation, au moins pour les biens naturels, notamment sur ces points essentiels :
- Difficulté d'inclure des biens sur la Liste du patrimoine mondial en péril si l'État partie s'y oppose, bien que cela soit la prérogative du Comité du patrimoine mondial. Cela se traduit par un relativement haut niveau de désaccord entre le Comité du patrimoine mondial et l'avis de l'UICN et du Centre du patrimoine mondial concernant l'inscription de biens considérés comme en péril, même lorsque d'un point de vue technique ces biens répondent clairement aux critères concernés des *Orientations* ;
 - Relativement haut niveau de désaccord entre le Comité et l'avis de l'UICN et du Centre du patrimoine mondial concernant le retrait de biens de la Liste du patrimoine mondial en péril, notamment lorsque le Comité décide de retirer des biens en se fondant sur l'avancement de la mise en œuvre de mesures correctives, mais avant que des objectifs définis associés à l'état de conservation d'un bien aient été atteints ;
 - Autre problème : présentation de nouvelles informations sur des points essentiels lors d'une réunion du Comité, ce qui ne permet ni de vérifier ces informations ni de réfléchir à un avis approprié ;
 - Absence générale d'éléments essentiels du cadre requis par les *Orientations* pour pouvoir décider objectivement de retrait de biens – et notamment absence de définition des Déclarations de valeur universelle exceptionnelle et de l'État de conservation souhaité pour le retrait de la Liste du patrimoine mondial en péril, ainsi que quelques cas où les mesures n'ont pas été clairement définies par rapport aux besoins les plus importants des biens ;
 - Absence de cohérence pour définir l'utilisation de la Liste du patrimoine mondial en péril d'une session à l'autre du Comité, avec utilisation d'une formulation différente dans les décisions du Comité, projets de décisions et Rapports sur l'état de conservation établis par l'UICN et le Centre du patrimoine mondial. L'ajout du mécanisme de suivi renforcé au travail du Comité en 2007, sans consultation ni amélioration du fonctionnement de ce mécanisme, a encore développé les problèmes et la confusion.
- 4.3 L'UICN considère que le Comité devrait réfléchir attentivement sur son utilisation du mécanisme de la Liste du patrimoine mondial en péril. En fonction de son analyse initiale, l'UICN recommande de traiter les priorités suivantes pour permettre d'utiliser plus efficacement à l'avenir la Liste du patrimoine mondial en péril :
- a) **Objectifs de l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril**
- Les objectifs de la Liste du patrimoine mondial en péril sont clairement établis dans la *Convention du patrimoine mondial* et les *Orientations*. Ils visent essentiellement à fournir l'assistance de la communauté internationale à des biens du patrimoine mondial

inscrits sur cette Liste, par le jeu d'un processus dirigé par le Comité du patrimoine mondial. Le Comité doit assurer une direction cohérente en veillant à ce que cet objectif positif de la Liste du patrimoine mondial en péril reste au cœur des débats concernés du Comité. Tous les membres du Comité doivent assumer cette responsabilité, et avec elle celle de faire comprendre cet objectif positif de conservation aux États parties dont certains biens peuvent être considérés comme répondant aux conditions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Le conseil de l'UICN et du Centre du patrimoine mondial doit également être toujours dans la ligne de cet objectif. Parmi les exemples cités plus haut, ceux des Galápagos et du Parc national Sangay respectent ce principe. Par ailleurs, la République démocratique du Congo est aussi un exemple où l'utilisation de la Liste du patrimoine mondial en péril a suscité une coopération internationale qui a joué un rôle dans la conservation de ces biens.

- Comme il a été noté dans cette analyse, dans certains cas, il existe un objectif de conservation clair et réel pour indiquer à un État partie qu'un projet d'aménagement précis pourrait entraîner une inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Le Comité doit clairement indiquer aux États parties dans les décisions qui les concernent si la poursuite d'un aménagement prévu aurait suffisamment de conséquences négatives sur les valeurs du bien pour demander l'inclusion du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Ce genre de décisions s'est avéré efficace pour aider les États parties à maintenir la valeur universelle exceptionnelle de biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial.
- Dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu'il est évident qu'un État partie pourrait choisir de poursuivre un aménagement préjudiciable dans un bien du patrimoine mondial au lieu d'en maintenir les valeurs, le Comité du patrimoine mondial devrait se réserver le droit d'indiquer qu'un tel aménagement aurait pour conséquence soit une inclusion sur la Liste en péril, voire peut-être la suppression du bien de la Liste du patrimoine mondial. Cela est essentiel, par rapport à la capacité du Comité de prendre des décisions crédibles fondées sur l'intérêt de la conservation, et aussi parce que cela s'est révélé efficace pour encourager les États parties à prendre un temps de réflexion avant d'engager des activités aux conséquences négatives.
- Il est évident, dans l'application de l'ensemble des recommandations susmentionnées, que le Comité du patrimoine mondial est en mesure d'inscrire un bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril, que l'État partie indique ou non qu'il est consentant. Il conviendrait de marquer une nette préférence pour l'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial en péril avec le consentement de l'État partie concerné, ou à sa demande. Toute recommandation d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril devrait donc toujours inclure une consultation avec l'État partie concerné. Toutefois, c'est au Comité qu'il revient de décider de ces inscriptions. C'est également la position claire définie dans les *Orientations* et soutenue par le Conseiller juridique de l'UNESCO, qui rejoint aussi le point de vue juridique de l'UICN en la matière.
- Une des raisons essentielles de ces situations est l'absence générale de mise en œuvre du paragraphe 172 des *Orientations* qui invite les États parties à fournir des informations sur des constructions susceptibles d'affecter la valeur universelle exceptionnelle d'un bien, avant que des décisions soient prises. La mise en œuvre de cette injonction aiderait à empêcher que de telles situations se produisent. L'UICN considère que le Comité devrait s'efforcer davantage d'encourager les États parties à consulter le Centre du patrimoine mondial dans ce pareils cas. La formulation actuelle de ce texte, légèrement équivoque, devrait être renforcée pour demander (plutôt qu'inviter) les États parties à fournir les informations pertinentes.

b) Fourniture d'aide internationale

- Comme l'inclusion d'un bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril a essentiellement pour but de faire jouer l'aide internationale, le Comité du patrimoine mondial devrait clairement indiquer dans sa décision comment ce soutien international devrait être assuré. L'UICN estime que l'on pourrait adopter comme norme que le Comité du patrimoine mondial recommande le financement d'une évaluation de l'efficacité de la gestion dans tous les cas où un bien est ajouté ou maintenu sur la Liste

du patrimoine mondial. Un tel processus devrait suivre la méthode de « *Mise en valeur de notre patrimoine* » établie grâce au partenariat Centre du patrimoine mondial/UICN/Fondation des Nations Unies. Ce mécanisme s'est révélé capable de créer les conditions de retrait d'un bien de la Liste du patrimoine mondial en péril. L'apport de financement pour ce travail devrait être considéré comme prioritaire dans le cadre du fonctionnement du Fonds du patrimoine mondial, ainsi que la mise en œuvre des actions essentielles définies par ces évaluations. Une priorité du Comité, des États parties à la Convention et du Centre devrait être de collecter davantage de fonds pour soutenir la mise en œuvre et le suivi des évaluations de l'efficacité de la gestion de biens figurant sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

- Le Comité devrait adopter une stratégie claire dans les trois ans de l'inclusion d'un bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril pour les biens pour lesquels il est évident qu'il faudra peut-être un temps considérable avant de remplir les conditions de retrait de la Liste du patrimoine mondial en péril. Comme mentionné ci-dessus au paragraphe 2.25, l'UICN recommande que le Comité réfléchisse à l'établissement de mécanismes complémentaires pour des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril depuis de nombreuses années.
- Il existe aussi de nombreuses circonstances où une évaluation de l'efficacité de la gestion devrait être financée et réalisée **avant** l'inclusion sur la Liste en péril, l'idéal étant que cela soit entrepris comme une mesure préventive.

c) **Seuils d'inscription et de retrait de la Liste du patrimoine mondial en péril**

- La question des seuils devait constituer le sujet central de ce Recueil. L'UICN conclut surtout de sa présente analyse que la méthode suivie dans les décisions du Comité lors de ses cinq dernières sessions n'a pas été suffisamment cohérente pour parvenir à des conclusions claires quant aux seuils exigés pour l'inscription et le retrait de biens de la Liste du patrimoine mondial en péril. Elle constate également que les seuils renverront inévitablement aux caractéristiques particulières et à la situation des différents biens concernés, et considère donc que l'on pourrait améliorer plusieurs points urgents.
- Premièrement, séparer l'évaluation technique de l'état de conservation pour éventuelle inclusion sur la Liste du patrimoine mondial en péril de considérations politiques dont le Comité tient compte à l'évidence lorsqu'il décide d'inscrire ou non un bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril – y compris les souhaits de l'État partie. Pour ses débats sur l'application de la Liste du patrimoine mondial en péril, le Comité devrait se fonder totalement sur la formulation des *Orientations*. On attend de l'UICN et du Centre du patrimoine mondial qu'ils présentent clairement leur évaluation des arguments de base permettant d'étudier l'inscription éventuelle sur la Liste du patrimoine mondial en péril, en se référant aux sections concernées des *Orientations* dans leur avis au Comité du patrimoine mondial. L'UICN et le Centre devraient également indiquer clairement leurs arguments de base pour recommander l'inclusion sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Le Comité devrait d'abord étudier s'il est accord avec les éléments techniques essentiels de cette évaluation, avant d'étudier les avantages particuliers de l'inscription d'un bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril lors de telle ou telle session du Comité du patrimoine mondial. Il pourrait également être utile que l'UICN et le Centre du patrimoine mondial dégagent pour le Comité les questions essentielles d'un point de vue technique, de celles pour lesquelles le Comité pourrait souhaiter exercer un certain jugement « politique ».
- Deuxième point à améliorer, que le Comité veille à ce que le travail nécessaire soit fait pour traiter l'absence générale de Déclarations de valeur universelle exceptionnelle (DVUE) et d'État de conservation souhaité pour le retrait de la Liste du patrimoine mondial en péril (ÉCSR) pour les biens actuellement sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Sans ces mesures, le fonctionnement efficace de la Liste du patrimoine mondial en péril n'est pas possible. Le Comité devrait fixer un calendrier précis permettant de disposer des déclarations nécessaires pour tous les biens sur la Liste du patrimoine mondial en péril d'ici sa session de 2011 (avec une avancée notable avant sa session de 2010) et fournir les ressources nécessaires aux États parties concernés et aux Organisations consultatives pour réaliser ce travail en priorité. Cet exercice

devrait inclure un inventaire des mesures correctives pertinentes pour garantir l'harmonisation de la DVUE, de l'ÉCSR et des mesures correctives pour tous les biens sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Autre souhait : que tous les biens ajoutés à la Liste du patrimoine mondial en péril disposent de DVUE, ÉCSR et mesures correctives établis dans un délai d'un an, et au maximum de deux ans d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial. Ici aussi, il est important de noter que les mesures correctives sont des actions visant à parvenir à l'ÉCSR et peuvent et doivent évoluer au cours du temps.

- Troisième point à améliorer : il convient de traiter le manque de cohérence des décisions du Comité du patrimoine mondial sur le retrait de biens de la Liste du patrimoine mondial en péril, et notamment l'évidente confusion entre la réalisation de l'ÉCSR et l'intention de mettre en œuvre les mesures correctives. L'UICN recommande l'adoption d'un cadre analogue à celui proposé au Tableau 3 ci-dessus pour éclairer à la fois les recommandations des Organisations consultatives et du Centre du patrimoine mondial, et les décisions du Comité du patrimoine mondial. Cela permettra aussi plus de transparence et de cohérence.
- Bien que cela ne soit pas le sujet de ce manuel, l'UICN est préoccupée de la récente introduction du mécanisme de « suivi renforcé », à titre d'essai, à la 31e session du Comité. Comme il n'y avait pas eu au préalable d'évaluation des besoins de ce mécanisme, ni d'étude des divers aspects de son fonctionnement avant son introduction, cela a rapidement créé de la confusion avec le mécanisme établi de la Liste du patrimoine mondial en péril (et le mécanisme de suivi réactif). Bien qu'initialement conçu comme mesure spécifiquement adaptée aux besoins spéciaux de Jérusalem, ce suivi renforcé a été appliqué de manière incohérente lors de deux sessions du Comité – tout d'abord à des biens sur la Liste du patrimoine mondial en péril, et ensuite à des biens qui faisaient l'objet de rapports, dans le cadre du processus de suivi réactif. Ce mécanisme exige une évaluation critique et une étude sérieuse quant à l'opportunité de son maintien, et le cas échéant, sous quelle forme, et dans quelles conditions de fonctionnement. Il convient d'étudier aussi les questions budgétaires. Une évaluation séparée étant présentée à la 33e session du Comité, l'UICN ne fera pas ici d'autres commentaires.
- Enfin, l'UICN rappelle l'importance des informations fournies par les partenaires de la *Convention du patrimoine mondial*, notamment des ONG, pour un bon fonctionnement de la Liste du patrimoine mondial en péril. Il est important de donner au Comité des informations exactes, complètes et à jour sur l'état de conservation des biens, et l'UICN considère comme prioritaire d'avoir accès à ces informations en tant que conseiller. Les ONG et autres partenaires ont souvent un rôle essentiel dans l'application des mesures nécessaires à la restauration de l'intégrité de biens figurant sur la Liste du patrimoine mondial en péril, ou pouvant demander à y être inscrits. Le Comité devrait davantage encourager cet engagement d'un plus grand nombre de partenaires dans la mise en œuvre de la Convention.

d) Points de procédure

- Atteindre les objectifs susmentionnés exige aussi certaines améliorations au processus du Comité du patrimoine mondial. Les points suivants semblent être des priorités immédiates :
- Premièrement, l'État partie devrait toujours être partie prenante dans les débats sur l'inclusion d'un bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril, avant toute formulation d'une recommandation à cet égard. Le Comité du patrimoine mondial devrait être informé des entretiens qui ont eu lieu avec l'État partie, et de l'attitude de l'État partie concernant une possible inclusion sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Ce débat doit chercher à définir avec l'État partie – et avec les principaux partenaires travaillant dans le périmètre du bien –, la manière dont l'inclusion sur la Liste du patrimoine mondial en péril pourrait contribuer à la conservation du bien, ainsi que les points essentiels qui pourraient être inclus dans la décision concernée du Comité.
- Deuxièmement, le Comité devrait exiger qu'un État partie soumette des informations concernant toute décision d'inscription, maintien ou retrait d'un de la Liste du patrimoine

mondial en péril suffisamment à l'avance pour permettre de vérifier ces informations. L'UICN suggère un intervalle d'au moins trois semaines avant la session du Comité. Le Comité ne devrait pas accepter ni débattre d'informations fournies lors de la session, ou soumise sans notification préalable, et il ne devrait pas accorder de poids à de telles informations par rapport aux informations qui ont été vérifiées par les Organisations consultatives et/ou le Centre du patrimoine mondial. Cela garantirait que les décisions du Comité soient systématiquement fondées sur des informations soumises dans le cadre de procédures établies et dans les langues de travail de la Convention, et qui ont été vérifiées par les Organisations consultatives et le Centre du patrimoine mondial.

- Troisièmement, lorsqu'un État partie souhaite que le Comité envisage le retrait d'un bien de la Liste du patrimoine mondial en péril, cela devrait être également communiqué au Centre du patrimoine mondial avant la session du Comité. L'UICN recommande aussi de prévoir une période minimum de trois semaines pour cette notification. Ces questions ne devraient pas faire l'objet d'une demande mais si un État partie n'a pas demandé d'étude à cet égard, et que les Organisations consultatives ou le Centre du patrimoine mondial n'ont pas non plus recommandé le retrait, le Comité ne devrait pas prévoir de recommandation de retrait d'un bien de la Liste du patrimoine mondial en péril mais il devrait reporter ce genre de débat à sa prochaine session. Cela contribuerait à garantir que le Comité n'est pas obligé de décider hâtivement de retirer un bien de la Liste du patrimoine mondial en péril.
- Quatrièmement, lorsque le Comité envisage le retrait d'un bien de la Liste du patrimoine mondial en péril, cette décision devrait toujours et uniquement être prise par rapport à des informations vérifiées. Ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles qu'un retrait devrait être décidé sans qu'une mission préalable ait été menée par les Organisations consultatives concernées, et, si nécessaire, avec le Centre du patrimoine mondial.
- Enfin, le Comité devrait adopter une formulation cohérente et systématique dans ses décisions concernant la Liste du patrimoine mondial en péril. L'UICN recommande d'y inclure :
 - a) L'inscription d'un bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril ;
 - b) Le retrait d'un bien de la Liste du patrimoine mondial en péril ;
 - c) L'indication qu'une action préjudiciable précise, si elle était entreprise, créerait les conditions où l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril serait recommandée à la session suivante du Comité du patrimoine mondial ;
 - d) Le Comité devrait mûrement réfléchir pour savoir s'il souhaite utiliser la formule « Demande instamment à l'État partie de demander l'inscription d'un bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril ». L'UICN estime que cette formule n'est ni nécessaire ni utile. Il conviendrait au moins de noter que si elle était adoptée, cette formule ne pourrait être utilisée de façon crédible qu'une seule fois. Si un bien est jugé répondre aux critères d'inclusion sur la Liste du patrimoine mondial en péril à une session suivante, le Comité devrait alors décider d'inscrire le bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril, en notant que le consentement de l'État partie a été demandé et que le Comité est l'organe qui décide en dernier ressort de l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril ;
 - e) L'indication qu'une action préjudiciable précise, si elle était entreprise, créerait les conditions où le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril serait recommandée à la session suivante du Comité du patrimoine mondial.
 - f) Le retrait de la Liste du patrimoine mondial.

4.4 Les conclusions de ce Recueil ont pour but de faciliter les débats sur l'avenir de la *Convention du patrimoine mondial* et l'application du mécanisme de la Liste du patrimoine mondial en péril. On peut imaginer plusieurs manières d'en approfondir l'analyse. L'UICN, quant à elle, considère que les relations entre l'utilisation de la Liste du patrimoine mondial en péril par rapport aux biens culturels et naturels est un point décisif à discuter. Il conviendrait aussi de développer encore les relations de travail entre l'UICN et le Centre du patrimoine mondial pour gérer ce mécanisme de la Convention, afin d'optimiser l'apport de

chaque organisation selon son rôle spécifique. Une autre question essentielle est de définir comment faire progresser l'utilisation de la Liste du patrimoine mondial en péril pour en faire un instrument beaucoup plus efficace d'action de conservation positive. L'UICN souhaiterait par conséquent recevoir les commentaires et connaître les réactions des États parties à la Convention, du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS, de l'ICCROM et d'autres partenaires de la mise en œuvre de la *Convention du patrimoine mondial* sur les conclusions de ce Recueil.

UICN, Programme sur les aires protégées, 31 mars 2009

ANNEXES

ANNEXE 1 : TEXTES OFFICIELS CONCERNANT LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL EN PÉRIL

ANNEXE 2 : AVIS JURIDIQUE CONCERNANT LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL EN PÉRIL

ANNEXE 3 : BIENS NATURELS QUI ONT ÉTÉ INSCRITS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL EN PÉRIL

ANNEXE 1 : TEXTES OFFICIELS CONCERNANT LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL EN PÉRIL

CONVENTION DU PATRIMOINE MONDIAL (CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU PATRIMOINE MONDIAL, CULTUREL ET NATUREL, 1972)

Article 11

4. Le Comité établit, met à jour et diffuse, chaque fois que les circonstances l'exigent, sous le nom de « Liste du patrimoine mondial en péril », une liste des biens figurant sur la liste du patrimoine mondial pour la sauvegarde desquels de grands travaux sont nécessaires et pour lesquels une assistance a été demandée aux termes de la présente convention. Cette liste contient une estimation du coût des opérations. Ne peuvent figurer sur cette liste que des biens du patrimoine culturel et naturel qui sont menacés de dangers graves et précis, tels que menace de disparition due à une dégradation accélérée, projets de grands travaux publics ou privés, rapide développement urbain et touristique, destruction due à des changements d'utilisation ou de propriété de la terre, altérations profondes dues à une cause inconnue, abandon pour des raisons quelconques, conflit armé venant ou menaçant d'éclater, calamités et cataclysmes, grands incendies, séismes, glissements de terrain, éruptions volcaniques, modification du niveau des eaux, inondations, raz de marée. Le Comité peut, à tout moment, en cas d'urgence, procéder à une nouvelle inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril et donner à cette inscription une diffusion immédiate.
5. Le Comité définit les critères sur la base desquels un bien du patrimoine culturel et naturel peut être inscrit dans l'une ou l'autre des listes visées aux paragraphes 2 et 4 du présent article.
6. Avant de refuser une demande d'inscription sur l'une des deux listes visées aux paragraphes 2 et 4 du présent article, le Comité consulte l'État partie sur le territoire duquel est situé le bien du patrimoine culturel ou naturel dont il s'agit.
7. Le Comité, avec l'accord des États intéressés, coordonne et encourage les études et les recherches nécessaires à la constitution des listes visées aux paragraphes 2 et 4 du présent article.

ORIENTATIONS DEVANT GUIDER LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DU PATRIMOINE MONDIAL, (VERSION DE 2008)

IV.B La Liste du patrimoine mondial en péril

Orientations pour l'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial en péril

177. Aux termes de l'article 11, paragraphe 4 de la Convention, le Comité peut inscrire un bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril lorsque les conditions suivantes sont remplies :
 - a) le bien concerné figure sur la Liste du patrimoine mondial ;
 - b) le bien est menacé par des dangers graves et précis ;
 - c) de grands travaux sont nécessaires pour la sauvegarde de ce bien ;
 - d) ce bien a fait l'objet d'une demande d'assistance aux termes de la Convention ; le Comité est d'avis que, dans certains cas, cette assistance peut prendre la forme d'un message exprimant ses préoccupations. L'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril peut, par elle-même, constituer ce message et cette forme d'assistance peut être demandée par n'importe quel membre du Comité ou par le Secrétariat.

Critères pour l'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

178. Un bien du patrimoine mondial – répondant à la définition des articles 1 et 2 de la Convention – peut être inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en péril par le Comité s'il juge que la situation de ce bien correspond au moins à l'un des critères dans l'un ou l'autre des cas décrits ci-dessous.
179. Dans le cas de biens culturels :
- a) **PÉRIL PROUVÉ** – Le bien est menacé par un danger prouvé, précis et imminent, tel que :
- i) altération grave des matériaux ;
 - ii) altération grave des structures et/ou du décor ;
 - iii) altération grave de la cohérence architecturale et urbanistique ;
 - iv) altération grave de l'espace urbain ou rural, ou de l'environnement naturel ;
 - v) perte significative de l'authenticité historique ;
 - vi) dénaturation grave de la signification culturelle.
- b) **MISE EN PÉRIL** – Le bien est confronté à des menaces graves qui pourraient avoir des effets nuisibles sur ses caractéristiques essentielles, menaces telles que :
- i) modification du statut juridique du bien, de nature à diminuer le degré de protection ;
 - ii) carence d'une politique de conservation ;
 - iii) menaces du fait de projets d'aménagement du territoire ;
 - iv) menaces du fait de plans d'urbanisme ;
 - v) conflit armé venant ou menaçant d'éclater ;
 - vi) effets menaçants de facteurs climatiques, géologiques ou autres facteurs environnementaux.
180. Dans le cas de biens naturels :
- a) **PÉRIL PROUVÉ** – Le bien est menacé par un danger prouvé, précis et imminent, tel que :
- i) un déclin sérieux dans la population des espèces en danger ou des autres espèces d'une valeur universelle exceptionnelle pour la protection desquelles le bien concerné a été juridiquement établi, déclin dû soit à des facteurs naturels, tels que la maladie, ou à des facteurs humains, tels que le braconnage ;
 - ii) une grave altération de la beauté naturelle ou de l'intérêt scientifique du bien, résultant, par exemple, d'un établissement humain, de la construction de réservoirs d'eau entraînant la submersion d'une surface importante du bien, d'aménagements industriels et agricoles utilisant des insecticides ou des engrais, de grands travaux publics, d'exploitation minière, de pollution, d'exploitation des forêts, de collecte de bois de chauffage, etc. ;
 - iii) l'empiètement d'établissements humains sur les limites ou en amont de biens dont ils menacent l'intégrité ;
- b) **MISE EN PÉRIL** – Le bien est confronté à des menaces graves qui pourraient avoir des effets nuisibles sur ses caractéristiques essentielles, menaces telles que :
- i) modification du statut juridique protégeant le bien ;
 - ii) projets de réinstallation de populations ou de développement concernant le bien lui-même, ou situés de telle façon que leurs conséquences menacent le bien ;
 - iii) conflit armé venant ou menaçant d'éclater ;
 - iv) plan ou système de gestion manquant, inadéquat ou incomplètement mis en œuvre ;
 - v) effets menaçants de facteurs climatiques, géologiques ou autres facteurs environnementaux.

181. De plus, le ou les facteur(s) qui menacent l'intégrité du bien doivent être de ceux qui sont susceptibles d'être corrigés par l'intervention de l'homme. Dans le cas des biens culturels, les facteurs de danger peuvent être dus soit à la nature, soit à l'action de l'homme, tandis que dans le cas des biens naturels la plupart des facteurs émanent de l'homme et il est très rare qu'un facteur d'origine naturelle (comme une épidémie) menace l'intégrité d'un bien. Dans certains cas, les facteurs menaçant l'intégrité d'un bien peuvent être améliorés par des actions administratives ou législatives, telles que l'annulation d'un grand projet de travaux publics ou l'amélioration du statut juridique du bien.
182. Le Comité pourrait souhaiter retenir les facteurs supplémentaires suivants pour l'examen d'une proposition d'inscription d'un bien culturel ou naturel sur la Liste du patrimoine mondial en péril :
- a) Des décisions dont les conséquences affectent des biens du patrimoine mondial sont prises par les gouvernements après en avoir pesé tous les facteurs. L'avis du Comité du patrimoine mondial peut souvent être décisif s'il peut être donné avant que le bien ne soit mis en péril ;
 - b) Dans le cas d'un « péril prouvé » en particulier, les altérations physiques ou culturelles, que le bien a subies doivent être jugées en fonction de l'intensité de leurs effets et appréciées cas par cas ;
 - c) Avant tout, dans le cas de la « mise en péril » d'un bien, on doit considérer que :
 - i) le risque doit être évalué en fonction de l'évolution normale du cadre social et économique dans lequel le bien se situe ;
 - ii) il est souvent impossible d'envisager toutes les conséquences que certaines menaces, tel un conflit armé, comportent pour les biens culturels et naturels ;
 - iii) certains risques ne présentent pas de caractère d'imminence mais sont seulement prévisibles, comme la croissance démographique.
 - d) Enfin, dans son appréciation, le Comité devra tenir compte de toute cause, d'origine connue ou inconnue, qui mette en péril un bien culturel ou naturel.

Procédure pour l'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial en péril

183. Lorsqu'il envisagera l'inscription d'un bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril, le Comité établira et adoptera, dans toute la mesure du possible en consultation avec l'État partie concerné, un programme de mesures correctives.
184. Afin d'élaborer le programme de mesures correctives mentionné au paragraphe précédent, le Comité doit demander au Secrétariat de constater, dans toute la mesure du possible en coopération avec l'État partie concerné, l'état actuel du bien, les dangers qui le menacent, et la possibilité réelle de mettre en œuvre des mesures d'amélioration. Le Comité peut, de plus, décider d'envoyer une mission d'observateurs qualifiés des Organisations consultatives compétentes ou d'autres organisations pour visiter le bien, évaluer la nature et l'étendue des menaces et proposer les mesures à prendre.
185. Les informations recueillies, ainsi que, le cas échéant, les commentaires des États parties et des Organisations consultatives compétentes ou d'autres organisations, seront portées à la connaissance du Comité par le Secrétariat.
186. Le Comité examinera les informations disponibles et prendra une décision concernant l'inscription des biens en question sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Toute décision de cette nature devra être prise à la majorité des deux tiers des membres du

Comité, présents et votants. Le Comité définira alors le programme d'actions correctives à exécuter. Ce programme sera proposé à l'État partie concerné en vue d'une mise en œuvre immédiate.

187. L'État partie concerné sera informé de la décision du Comité et cette décision sera rendue immédiatement publique, conformément à l'article 11.4 de la Convention.
188. Le Secrétariat publie la mise à jour de la Liste du patrimoine mondial en péril sous forme écrite, également disponible à l'adresse Internet suivante : <http://whc.unesco.org/fr/peril>
189. Le Comité doit consacrer une part importante et déterminée du Fonds du patrimoine mondial au financement de l'assistance possible pour des biens du patrimoine mondial inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

Examen régulier de l'état de conservation des biens sur la Liste du patrimoine mondial en péril

190. Le Comité doit revoir annuellement l'état de conservation des biens figurant sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Cet examen pourra comprendre toute procédure de suivi et toutes missions d'experts qui seront jugées nécessaires par le Comité.
191. Sur la base de ces examens réguliers, le Comité doit décider, en consultation avec l'État partie concerné :
 - a) si des mesures supplémentaires sont nécessaires pour la sauvegarde du bien ;
 - b) de retirer le bien de la Liste du patrimoine mondial en péril, s'il n'est plus menacé ;
 - c) d'envisager le retrait du bien à la fois de la Liste du patrimoine mondial en péril et de la Liste du patrimoine mondial, si ce bien a été à tel point altéré qu'il ait perdu les caractéristiques qui avaient déterminé son inscription sur la Liste du patrimoine mondial, selon la procédure décrite aux paragraphes 192-198.

IV.C Procédure de retrait éventuel de biens de la Liste du patrimoine mondial

192. Le Comité a adopté la procédure suivante pour le retrait de biens de la Liste du patrimoine dans les cas :
 - a) où un bien se serait détérioré jusqu'à perdre les caractéristiques qui avaient déterminé son inscription sur la Liste du patrimoine mondial ; et
 - b) où les qualités intrinsèques d'un bien du patrimoine mondial étaient déjà, au moment de sa proposition, menacées par l'action de l'homme et que les mesures correctives nécessaires indiquées par l'État partie n'auraient pas été prises dans le laps de temps proposé (voir paragraphe 116).
193. Lorsqu'un bien inscrit sur la Liste du patrimoine mondial s'est sérieusement détérioré ou lorsque les mesures correctives nécessaires n'ont pas été prises dans le laps de temps proposé, l'État partie sur le territoire duquel est situé ce bien devrait en informer le Secrétariat.
194. Lorsque le Secrétariat reçoit des informations en ce sens d'une autre source que l'État partie concerné, il lui appartiendra de vérifier, dans la mesure du possible, la source et le contenu des informations, en consultation avec l'État partie concerné dont il demandera les commentaires.
195. Le Secrétariat demandera aux Organisations consultatives compétentes de présenter des commentaires sur les informations reçues.

196. Le Comité examinera toutes les informations disponibles et prendra une décision. Une telle décision doit être, conformément à l'article 13 (8) de la Convention, prise par une majorité des deux tiers des membres présents et votants. Le Comité ne devra pas décider du retrait d'un bien sans avoir au préalable consulté l'État partie sur ce point.
197. L'État partie doit être informé de la décision du Comité. Le Comité doit rendre immédiatement publique cette décision de retrait.
198. Si la décision du Comité entraîne une modification de la Liste du patrimoine mondial, cette modification sera reflétée dans la prochaine mise à jour de la Liste.

ANNEXE 2 : AVIS JURIDIQUE CONCERNANT LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL EN PÉRIL

Cette Annexe présente deux extraits d'avis sur des aspects juridiques étudiés au point WHC-03/6 EXT.COM/4 : Considérations juridiques concernant l'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial en péril et le retrait de biens de la Liste du patrimoine mondial. L'un des extraits résume l'avis juridique de l'UNESCO, et l'autre l'avis juridique de l'UICN.

ANALYSE JURIDIQUE RÉALISÉE PAR L'UNESCO

WHC-03/6 EXT.COM/INF.4A, Paris, 3 décembre 2002 : Considérations juridiques concernant l'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial en péril et le retrait de biens de la Liste du patrimoine mondial

1. Ce document répond à la requête formulée par le Délégué de la Belgique lors de la 24^e session du Comité du patrimoine mondial (Cairns 2000). Au cours de la discussion sur l'état de conservation de la Vallée de Kathmandu (Népal), le Délégué de la Belgique a officiellement demandé à l'UNESCO de fournir au Comité du patrimoine mondial (ci-après dénommé « le Comité ») un avis juridique sur la nécessité du consentement de l'État partie pour l'inscription d'un bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Cette question et d'autres questions touchant à la nécessité du consentement de l'État partie pour la suppression d'un bien de la Liste du patrimoine mondial et pour le suivi réactif ont également été soulevées par la réunion d'experts sur la révision des *Orientations* (Canterbury, avril 2000) et par le groupe de travail pour la révision des *Orientations* (Paris, octobre 2001). Ces questions seront identifiées dans la section I (Vue d'ensemble) et analysées dans la section II (Considérations juridiques) du présent document.

[...]

24. Principales conclusions de l'analyse :

La question de la nécessité du consentement d'un État partie pour l'inscription d'un bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril appelle la réponse suivante :

(i) La Convention n'exige pas explicitement que l'État partie concerné présente une demande d'inscription d'un bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril ou donne son consentement à une telle inscription.

(ii) Dans des circonstances ordinaires (et selon les trois premières phrases de l'article 11.4 de la *Convention du patrimoine mondial*), l'inscription d'un bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril présuppose qu'une demande d'assistance ait été soumise au Comité aux termes de la Convention. Cependant, si un État partie demande l'inscription d'un bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril, ceci peut être considérée comme équivalent à une demande d'assistance aux termes de la Convention.

(iii) Dans un « cas d'urgence », le Comité a autorité, en vertu de la dernière phrase de l'article 11.4 de la Convention, pour inscrire un bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril, même si une demande d'assistance pour ce bien n'a pas été soumise aux termes de la Convention. Ainsi, et en fonction de l'interprétation de ce texte conformément à l'article 31.1 de la Convention de Vienne sur le droit des traités (1969), en « cas d'urgence », ni une demande d'assistance, ni une demande d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril, ni le consentement de l'État partie ne sont nécessaires.

25. La réponse à la question concernant le consentement d'un État partie quant à la suppression d'un bien de la Liste du patrimoine mondial est la suivante :

(i) Malgré l'absence de disposition précises de la Convention concernant la suppression d'un bien de la Liste du patrimoine mondial, il faut considérer l'éventualité d'une telle suppression comme inhérente à l'esprit, à l'objet et au but de la Convention. C'est au Comité qu'il incombe d'examiner si le bien considéré conserve ou non la « valeur universelle exceptionnelle » qui a justifié son inscription sur la Liste du patrimoine mondial ; si la réponse est négative, il doit pouvoir procéder à la suppression de ce bien de la Liste du patrimoine mondial.

(ii) Le consentement de l'État partie n'est pas requis pour la suppression d'un bien de la Liste du patrimoine mondial.

(iii) Bien que l'inclusion préalable du bien en question sur la Liste du patrimoine mondial en péril est une possibilité qui peut être envisagée par le Comité, selon les circonstances, ce n'est pas une condition nécessaire pour la suppression de ce bien de la Liste du patrimoine mondial.

ANALYSE JURIDIQUE RÉALISÉE PAR L'UICN

WHC-03/6 EXT.COM/INF.4B, Paris, 3 décembre 2002 : Analyse par l'UICN des questions juridiques soulevées dans le Projet d'Orientation

BEF RÉSUMÉ DES QUESTIONS SOULEVÉES

Prenant appui sur une analyse approfondie de la *Convention du patrimoine mondial*, de ses *Orientations* et de la pratique du Comité du patrimoine mondial au fil de trois décennies, l'UICN propose son avis au Comité du patrimoine mondial sur quatre points critiques :

Point 1 : Rôle du consentement de l'État partie en matière de suivi réactif

L'UICN estime que le consentement de l'État partie n'est pas requis avant que le Centre du patrimoine mondial, d'autres secteurs de l'UNESCO ou les Organisations consultatives soient appelés à soumettre un rapport.

Point 2 : Le rôle du consentement de l'État partie concernant l'inscription d'un bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril

L'UICN estime que le Comité a le pouvoir d'inscrire des biens sur la Liste du patrimoine mondial en péril sans le consentement de l'État partie.

Point 3 : La capacité du Comité du patrimoine mondial et le rôle du consentement de l'État partie concernant l'exclusion de biens de la Liste du patrimoine mondial

L'UICN estime que le Comité a le pouvoir d'exclure des biens de la Liste du patrimoine mondial si ceux-ci sont détériorés au point qu'ils ne présentent plus les caractéristiques pour lesquelles ils ont été inscrits. Le consentement de l'État partie concerné n'est pas requis pour exclure un bien de la Liste.

Point 4 : La protection d'un bien du patrimoine mondial fait-elle référence à la conservation de toutes ses valeurs ou uniquement des valeurs exceptionnelles de patrimoine mondial

L'UICN estime que la protection d'un bien du patrimoine mondial fait référence à la protection de l'ensemble du bien inscrit.

ANNEXE 3 : BIENS NATURELS QUI ONT ÉTÉ INSCRITS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL EN PÉRIL

A. Biens classés par ordre alphabétique d'États parties et de biens

État partie	Bien	Inscription sur la Liste du patrimoine mondial	Critères	Inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril	Années
Brésil	Parc national d'Iguaçu	1986	(vii)(x)	1999-2001	2
Bulgarie	Réserve naturelle de Srébarna	1983	(x)	1992-2003	11
Côte d'Ivoire	Parc national de la Comoé	1983	(ix)(x)	Depuis 2003	5
Côte d'Ivoire & Guinée	Réserve naturelle intégrale du Mont Nimba	1981, 1982	(ix)(x)	Depuis 1992	16
Croatie	Parc national Plitvice	1979, 2000	(vii)(viii)(ix)	1992-1997	5
Équateur	Îles Galápagos	1978, 2001	(vii)(viii)(ix)(x)	Depuis 2007	1
Équateur	Parc national Sangay	1983	(vii)(viii)(ix)(x)	1992-2005	13
États-Unis d'Amérique	Parc national des Everglades	1979	(viii)(ix)(x)	1993-2007	14
États-Unis d'Amérique	Parc national de Yellowstone	1978	(vii)(viii)(ix)(x)	1995-2003	8
Éthiopie	Parc national du Simien	1978	(vii)(x)	Depuis 1996	12
Honduras	Réserve de biosphère Río Plátano	1982	(vii)(viii)(ix)(x)	1996-2007	11
Inde	Sanctuaire de faune de Manas	1985	(vii)(ix)(x)	Depuis 1992	16
Niger	Réserves naturelles de l'Air et du Ténéré	1991	(vii)(ix)(x)	Depuis 1992	16
Ouganda	Monts Rwenzori	1994	(vii)(x)	1999-2004	5
Rép. centrafricaine	Parc national du Manovo-Gounda St Floris	1988	(ix)(x)	Depuis 1997	11
Rép. démocratique du Congo	Parc national de la Garamba	1980	(vii)(x)	1984-1992, depuis 1996	8+12
Rép. démocratique du Congo	Parc national du Kahuzi-Biega	1980	(x)	Depuis 1997	11
Rép. démocratique du Congo	Réserve de faune à okapis	1996	(x)	Depuis 1997	11
Rép. démocratique du Congo	Parc national de la Salonga	1984	(vii)(ix)	Depuis 1999	9
Rép. démocratique du Congo	Parc national des Virunga	1979	(vii)(viii)(x)	Depuis 1994	14
République-Unie de Tanzanie	Aire de conservation de Ngorongoro	1979	(vii)(viii)(ix)(x)	1984-1989	5
Sénégal	Parc national des oiseaux du Djoudj	1981	(vii)(x)	1984-1988, 2000-2006	4+6
Sénégal	Parc national du Niokolo-Koba	1981	(x)	Depuis 2007	1
Tunisie	Parc national de l'Ichkeul	1980	(x)	1996-2006	10

B : Biens classés par ordre chronologique de date d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

État partie	Bien	Inscription sur la Liste du patrimoine mondial	Critères	Inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril	Années
Rép. démocratique du Congo	Parc national de la Garamba	1980	(vii)(x)	1984-1992, since 1996	8+12
Sénégal	Parc national des oiseaux du Djoudj	1981	(vii)(x)	1984-1988, 2000-2006	4+6
République-Unie de Tanzanie	Aire de conservation de Ngorongoro	1979	(vii)(viii)(ix)(x)	1984-1989	5
Équateur	Parc national Sangay	1983	(vii)(viii)(ix)(x)	1992-2005	13
Bulgarie	Réserve naturelle de Srébarna	1983	(x)	1992-2003	11
Croatie	Parc national Plitvice	1979, 2000	(vii)(viii)(ix)	1992-1997	5
Côte d'Ivoire & Guinée	Réserve naturelle intégrale du Mont Nimba	1981, 1982	(ix)(x)	Depuis 1992	16
Inde	Sanctuaire de faune de Manas	1985	(vii)(ix)(x)	Depuis 1992	16
Niger	Réserves naturelles de l'Air et du Ténéré	1991	(vii)(ix)(x)	Depuis 1992	16
États-Unis d'Amérique	Parc national des Everglades	1979	(viii)(ix)(x)	1993-2007	14
Rép. démocratique du Congo	Parc national des Virunga	1979	(vii)(viii)(x)	Depuis 1994	14
États-Unis d'Amérique	Parc national de Yellowstone	1978	(vii)(viii)(ix)(x)	1995-2003	8
Éthiopie	Parc national du Simien	1978	(vii)(x)	Depuis 1996	12
Honduras	Réserve de biosphère Río Plátano	1982	(vii)(viii)(ix)(x)	1996-2007	11
Tunisie	Parc national de l'Ichkeul	1980	(x)	1996-2006	10
République centrafricaine	Parc national du Manovo-Gounda St Floris	1988	(ix)(x)	Depuis 1997	11
Rép. démocratique du Congo	Parc national du Kahuzi-Biega	1980	(x)	Depuis 1997	11
Rép. démocratique du Congo	Réserve de faune à okapis	1996	(x)	Depuis 1997	11
Rép. démocratique du Congo	Parc national de la Salonga	1984	(vii)(ix)	Depuis 1999	9
Ouganda	Monts Rwenzori	1994	(vii)(x)	1999-2004	5
Brésil	Parc national d'Iguaçu	1986	(vii)(x)	1999-2001	2
Côte d'Ivoire	Parc national de la Comoé	1983	(ix)(x)	Depuis 2003	5
Équateur	Îles Galápagos	1978, 2001	(vii)(viii)(ix)(x)	Depuis 2007	1
Sénégal	Parc national du Niokolo-Koba	1981	(x)	Depuis 007	1